

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 50

16 décembre 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1066-2015	Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Entrée en vigueur de la Loi	4709
1093-2015	Rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, Loi visant notamment à... — Entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi	4709

Règlements et autres actes

1060-2015	Assainissement de l'atmosphère (Mod.)	4711
1065-2015	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.)	4712
1069-2015	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	4718
1070-2015	Code des professions — Exercice de la profession d'agronome en société	4719
1071-2015	Code des professions — Code de déontologie des agronomes (Mod.)	4723
1072-2015	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires	4727
1073-2015	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	4729
1078-2015	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	4730
1089-2015	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	4733
1092-2015	Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (Mod.)	4785
1094-2015	Tarif judiciaire en matière civile	4786
1095-2015	Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	4792
1096-2015	Tarif d'honoraires des huissiers de justice	4793
1097-2015	Tarif judiciaire en matière pénale (Mod.)	4799
1098-2015	Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Mod.)	4800
1099-2015	Cour du Québec	4802
1100-2015	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	4823
1101-2015	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires	4824
1103-2015	Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale (Mod.)	4825
1104-2015	Santé et sécurité du travail (Mod.)	4830
1105-2015	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	4832
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec	4833
	Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire	4844
	Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage	4836
	Registre des ventes	4842
	Remplacement de l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées	4847
	Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base	4837

Projets de règlement

Code des professions — Géologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels		4875
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes		4875

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Taxe municipale pour le 9-1-1	4876
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction	4877
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI	4878

Décisions

10778 Producteurs de lait — Normes de paiement du lait (Mod.)	4881
---	------

Décrets administratifs

1019-2015 Mesures de coopération climatique internationales, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	4883
1036-2015 Engagement à contrat du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux.	4883
1037-2015 Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement.	4885
1038-2015 Modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy	4886
1039-2015 Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017	4886
1040-2015 Octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017	4887
1041-2015 Autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île	4888
1044-2015 Abrogation de l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1 ^{er} juin 1977 concernant la création d'une délégation du Québec à Atlanta	4889
1045-2015 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la 21 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du 30 novembre au 11 décembre 2015	4889
1047-2015 Approbation de l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles entre PPP Canada inc., l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures	4890
1049-2015 Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4891
1053-2015 Renouvellement du mandat de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec	4909

Avis

Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont (Fin de reconnaissance sur une partie)	4911
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2015, 2 décembre 2015

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) — Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ATTENDU QUE la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) a été sanctionnée le 21 février 2014;

ATTENDU QUE l'article 836 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 28, qui est entré en vigueur le 21 février 2014, et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 303 qui entrera en vigueur le 21 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 35;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), à l'exception du quatrième alinéa de l'article 35.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64164

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2015, 9 décembre 2015

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) — Entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi vis ant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ATTENDU QUE la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) a été sanctionnée le 19 novembre 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 47 de cette loi prévoit que les articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64211

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2015, 2 décembre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 31 et du paragraphe *d* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 et 53)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 26.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «établissement», de «où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures,».

3. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition «incinérateur», de «conçus et utilisés» par «conçus ou utilisés».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant:

«**109.1.** Un incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à une tonne par heure et qui brûle par traitement plasmatique des matières dangereuses résiduelles gazeuses ou liquides n'est pas visé par les articles 108 et 109.»

5. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant:

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2021
Base mensuelle	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2021

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2015, 2 décembre 2015

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les mines par la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. L'article 1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « des Ressources naturelles et de la Faune » par « responsable de l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o une déclaration du demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 et 2 » par « 1, 2 et 6 »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « obtenus autrement que dans le cadre de l'application de l'article 92 de la Loi sont fixés, » par « sont fixés »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** L'avis exigé en vertu du troisième alinéa de l'article 65 de la Loi est donné à l'aide du document que le ministre rend accessible à cet effet.

Le titulaire de claim peut, à son choix, transmettre cet avis aux personnes et à la municipalité concernées ou le faire paraître dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où est situé le claim. Dans ce dernier cas, une carte localisant le titre minier et permettant de bien le situer doit être publiée avec l'avis. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o pour chacun des claims, sa date d'expiration ainsi que, le cas échéant, le code alphanumérique identifiant le claim sur lequel le demandeur, conformément à l'article 76 de la Loi, désire tirer des excédents et, dans ce dernier cas, le montant des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim que le demandeur désire appliquer au claim dont le renouvellement est demandé;».

7. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «104 \$» par «25 \$ par claim jusqu'à un maximum de 250 \$ par rapport».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, effectuée conformément aux dispositions de l'article 83.2 ou 83.6 de la Loi,».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa.

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visée à l'article 83.2 de la Loi et de permis de recherche de substances minérales de surface visée à l'article 83.6 de cette Loi sur un territoire visé à l'article 83.2 de celle-ci».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir aux fins de déterminer la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte, à la suite de la présentation d'une demande de conversion, se calcule en additionnant, pour chacun des claims dont la conversion est demandée, le nombre de jours à écouler jusqu'à sa date d'expiration et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims. ».

13. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** L'excédent des sommes dépensées, par période de validité, pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir est calculé en faisant la somme des excédents dépensés pour les travaux pour chacune des périodes de validité des claims convertis en claims désignés sur carte. Cet excédent est réparti entre tous les claims convertis en claims désignés sur carte de façon proportionnelle à leur superficie. ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi,»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou permis de recherche de substances minérales de surface»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «dans le cas d'un claim,»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou permis de recherche de substances minérales de surface» et de «ou permis».

15. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et les permis de recherche de substances minérales de surface»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «des articles 61 ou 134» par «de l'article 61»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers» par «notifiée au ministre»;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou permis», de «de ces droits miniers» et de «de ces droits»;

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou du permis»;

6^o par la suppression, partout où il se trouve, de «ou le permis».

16. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Les promesses d'achat inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, relatives aux claims obtenus par jalonnement sont, lorsque ces claims sont convertis en claims désignés sur carte, réinscrites sans frais à ce registre, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte. ».

17. Les articles 26 à 29 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «17, 19 à 24 et 26 à 29» par «17 et 19 à 24».

19. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « et 26 à 29 ».

20. La section VIII du chapitre II et le chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 30 à 37, sont abrogés.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de :

**«SECTION I
OBTENTION ET RENOUVELLEMENT».**

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.1.** La consultation publique exigée en vertu de l'article 101.0.1 de la Loi, laquelle comprend notamment la tenue d'une assemblée publique, est annoncée au moyen d'un avis contenant minimalement les informations suivantes :

- 1° une description du projet;
- 2° une carte localisant le site visé par le projet d'exploitation;
- 3° l'endroit et le site Internet où la documentation détaillée de l'ensemble du projet peut être consultée. Cette documentation comprend notamment les infrastructures et les chemins d'accès projetés, la description des différentes phases du projet ainsi que la durée prévue pour chacune d'entre elles, les avantages et les inconvénients anticipés du projet, les mesures d'atténuation proposées et une description des autres utilisations du territoire à proximité du site visé par le projet;
- 4° les moyens et les délais pour soumettre des commentaires;
- 5° le moment et l'endroit où se déroulera une assemblée publique, lesquels doivent faciliter la participation des citoyens;
- 6° la possibilité pour toute personne de transmettre des commentaires écrits au plus tard 30 jours suivant la tenue de l'assemblée publique.

Cet avis doit être publié dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique. Une copie de cet avis est transmise au ministre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux municipalités concernées et aux communautés autochtones consultées par le gouvernement à l'égard de ce projet, le cas échéant.

39.2. Au cours de l'assemblée publique, le projet est présenté et les personnes qui désirent s'exprimer sont entendues. Les propos tenus lors de cette assemblée sont enregistrés.

39.3. Un rapport de la consultation est transmis au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de 31 à 90 jours suivant la tenue de l'assemblée publique. Il indique notamment les demandes soumises par la population et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, ainsi que les réponses du promoteur relativement à ces demandes.

Ce rapport est accompagné d'une copie de tous les commentaires reçus par le promoteur au cours de la consultation.

Le promoteur publie ce rapport sur un site Internet au plus tard 15 jours après l'avoir transmis aux ministres. ».

23. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre V, de l'intitulé et des articles suivants :

**«SECTION II
COMITÉ DE SUIVI POUR FAVORISER
L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE
SUR L'ENSEMBLE DU PROJET**

42.1. Un membre du comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet est réputé ne pas être indépendant :

- 1° s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec le locataire;
- 2° s'il est à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 3° s'il est ou a été, au cours des deux années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du locataire ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ou s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi.

Pour l'application du présent article, on entend par « personne liée » des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption.

42.2. Le comité se réunit au moins une fois par année.

Au plus tard 15 jours après chaque réunion, le comité transmet au locataire un compte rendu de celle-ci. Le locataire le publie sur un site Internet dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

42.3. Dans le but de prévenir un différend pouvant naître entre les membres du comité à l'égard de son fonctionnement, le comité doit, dès sa première réunion, choisir des modes privés de prévention et de règlement des différends.

À la même occasion, le locataire et le comité doivent choisir d'un commun accord des modes privés de prévention et de règlement des différends pouvant naître entre eux, notamment à l'égard :

1^o des renseignements et des documents demandés au locataire;

2^o des dépenses du comité;

3^o du soutien technique requis par le comité.

42.4. Toute demande de renseignements ou de documents adressée par le comité au locataire doit être formulée par écrit et viser des données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, le locataire doit fournir les renseignements et les documents ou motiver son refus.

42.5. Toutes les dépenses de fonctionnement du comité, incluant celles reliées aux démarches entreprises pour prévenir ou régler un différend, sont supportées par le locataire.

À la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives, le locataire rembourse les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité.

Le locataire fournit également le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

42.6. Un rapport annuel des activités et des dépenses du comité doit être publié par le locataire sur un site Internet dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du locataire.

Le comité prépare la portion du rapport concernant ses activités et la transmet au locataire au moins deux jours ouvrables avant la date maximale pour publier le rapport.

Le locataire produit l'autre portion du rapport concernant les dépenses du comité. ».

25. Le chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 43 à 45, est abrogé.

26. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doit être accompagnée », de « d'une copie du certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

« §3. *Consultation publique*

56.1. Les articles 39.1 et 39.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la consultation publique exigée en vertu de l'article 140.1 de la Loi.

SECTION I.1 PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

56.2. Les aménagements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sont ceux énumérés à l'article 14. ».

28. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis, à la date qu'il fixe, un seul rapport annuel :

1^o lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visé à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance;

2^o lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface est détenteur d'un permis de pourvoirie en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'il utilise les substances minérales de surface pour les fins d'aménagement et d'entretien de la pourvoirie. ».

29. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** À défaut d'un bornage, le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre.

Le piquetage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre. ».

30. Le premier alinéa de l'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**66.** Dans le présent chapitre, on entend par « professionnel qualifié » un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de la tourbe, un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou un titulaire d'un baccalauréat en biologie. »

31. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 72, 94, 119 et 137 » par « de l'article 72 ».

32. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière visée à l'article 119 de la Loi ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « et d'examen », de « de tourbières »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9.1^o les travaux de caractérisation d'une tourbière réalisés dans le cadre d'une étude sur l'environnement;

9.2^o les travaux de drainage préparatoires à l'exploitation d'une tourbière;

9.3^o les travaux de réhabilitation progressive d'une tourbière;

9.4^o les travaux de levés, d'inventaire et de recherche faunique et floristique sous le contrôle d'un professionnel qualifié pour les fins de la caractérisation d'une tourbière;

9.5^o les études hydrogéologiques sous le contrôle d'un professionnel qualifié, y incluant les travaux de levés »;

4^o par la suppression du paragraphe 10^o du premier alinéa;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o du premier alinéa et après la première occurrence du mot « restauration », de « réalisés sous le contrôle d'un professionnel qualifié »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o du premier alinéa, de « 2, 4, 5 ou 10 » et de « des articles 74, 97, 120 ou 138 » par « 2, 4 ou 5 » et « de l'article 74 » respectivement.

33. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 15, 36, 42 ou 44 » par « à l'article 15 ».

34. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « ou de la connaissance de l'écosystème du milieu humide, dans le cas d'une tourbière »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou les informations fauniques et floristiques, dans le cas d'une tourbière ».

35. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 90 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « North American Datum 1927 (NAD27), et son système de coordonnées géodésiques, ou selon le ».

37. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un claim, prendre connaissance de tous les documents relatifs au jalonnement, à la désignation sur carte, à la conversion, à la fusion et à la substitution, selon le cas; ».

38. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut » par « doit ».

39. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 7^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 3^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être d'au moins 90 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 3,175 mm d'épaisseur; les autres doivent avoir au moins 60 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 2,54 mm d'épaisseur. Ils ne doivent pas être espacés de plus de 3 m;

4^o la barre supérieure servant de support horizontal doit être constituée d'un tuyau d'au moins 45 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 3,556 mm d'épaisseur;

5^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être munis d'entretoises constituées d'un tuyau d'acier galvanisé d'au moins 45 mm de diamètre et d'au moins 2,54 mm d'épaisseur. Les entretoises doivent être installées à la mi-hauteur entre la barre supérieure et le bas du grillage;

6^o le béton doit avoir une résistance d'au moins 20 MPa à 28 jours, un affaissement maximum de 100 mm et 5 % à 7 % d'air entraîné. La grosseur maximale du gros agrégat doit être de 19 mm;

7° sauf lorsque les poteaux sont fixés dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir 1,20 m de profondeur, un diamètre d'au moins 300 mm à l'orifice et ils doivent être remplis de béton lors de la fixation des poteaux;

8° dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir une profondeur d'au moins 500 mm et avoir le diamètre nécessaire pour y insérer les poteaux et le béton;

9° les barrières doivent avoir la même hauteur que la clôture et être munies d'un dispositif permettant d'en prévenir le vol;

10° un fil tendeur, en acier galvanisé, de calibre 9 doit être installé au bas de la clôture et fixé au grillage à l'aide de ligatures de fil d'acier galvanisé;

11° les surfaces galvanisées endommagées et les soudures doivent être recouvertes d'une peinture enrichie au zinc.»

40. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1 000 » par « 5 000 ».

41. Les articles 111 et 122 de ce règlement sont abrogés.

42. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 3 » par « aux paragraphes 3 et 4 ».

43. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 207 et 207.1 » par « à l'article 207 ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 130, des articles suivants :

« **130.1.** Les frais suivants sont exigés pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers :

1° des frais de recherche à un taux horaire de 54,50 \$ et pour un minimum de 30 minutes;

2° des frais de copies de documents de 0,25 \$ par page;

3° des frais de manutention et d'envoi de documents de 20 \$;

4° des frais de gestion de 100 \$ lorsque l'information et les documents obtenus sont accessibles et peuvent être téléchargés gratuitement à partir du registre.

130.2. Les droits, frais et montants prévus aux articles 1, 2, 3, 7, 8, 128, 129 et 130 du présent règlement tels qu'ils étaient fixés au 31 décembre 2015 sont augmentés de 8 % au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.

Les frais prévus à l'article 130.1 du présent règlement sont augmentés de 8 % au 1^{er} janvier 2017.

Les droits, frais, loyers et montants prévus aux articles 49, 50, 53, 54 et 57 du présent règlement tels qu'ils étaient fixés au 31 décembre 2015 sont augmentés de 6 % au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.»

45. La section III du chapitre X est abrogée.

46. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 319 » par « 314 » partout où il se trouve.

47. Les articles 137, 145 et 146 de ce règlement sont abrogés.

48. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à l'article 111 de ce règlement » par « à l'article 232.4 de la Loi ».

49. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 138.1, du suivant :

« **138.2.** L'article 15 de ce règlement doit, pour une période de deux ans suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), se lire comme suit :

« **15.** Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé aux tableaux qui suivent et varie selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon le nombre de périodes de validité du claim et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes :

1° au nord du 52° degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	31,20\$	78,00\$	87,75\$
2	104,00\$	260,00\$	292,50\$
3	208,00\$	520,00\$	585,00\$
4	312,00\$	780,00\$	877,50\$
5	416,00\$	1 040,00\$	1 170,00\$
6	487,50\$	1 170,00\$	1 170,00\$
7 et plus	650,00\$	1 625,00\$	1 625,00\$

2° au sud du 52° degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
2	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
3	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
4	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
5	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
6	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
7 et plus	650,00 \$	1 625,00 \$	2 340,00 \$

».

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64163

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2015, 2 décembre 2015

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des

pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa réunion du 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9, al. 1)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe II :

1° par l'insertion, après la substance « Désoxyribonucléase pancréatique », de la substance et de la spécification suivantes :

«Dextrométhorphane et ses sels» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 850 mg»;

2^o par l'insertion, après la substance «Protamine et ses sels», de la substance et des spécifications suivantes :

«Pseudoéphédrine et ses sels», «formes pharmaceutiques qui ne comportent pas un autre ingrédient médicamenteux» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 1200 mg et qui comportent un autre ingrédient médicamenteux».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la substance «Dextrométhorphane et ses sels», de la spécification suivante :

«formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 850 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement»;

2^o par le remplacement des spécifications de la substance «Pseudoéphédrine et ses sels» par la suivante :

«formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 1200 mg ou moins, vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement et qui comportent un autre ingrédient médicamenteux».

3. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la substance «Glycosaminoglycan», de la spécification suivante :

«sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la substance «Fipronil», de la substance et de la spécification suivantes :

«Glycosaminoglycan» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64165

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2015, 2 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronome

— Exercice de la profession d'agronome en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE, les 6 et 7 juin 2014, le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2015, l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception des articles 1, 2, 3 et 4, des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 5 ainsi que des sections IV et V;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement le 8 septembre 2015 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les articles 1, 2, 3, 4 et 5, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o de ce dernier, ainsi que les sections IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvés les articles 1, 2, 3, 4 et 5, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o de ce dernier, ainsi que les sections IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un agronome est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par au moins un agronome;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation sont détenus en totalité par au moins un agronome;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou toute autre entreprise visée aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o les administrateurs de la société par actions ou, selon le cas, les associés ou, le cas échéant, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des agronomes;

3^o le quorum aux réunions du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de gestion interne est constitué d'une majorité d'agronomes;

4^o le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est un agronome.

L'agronome doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions ou stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Un agronome peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions qui ne se présente pas comme une société d'agronomes si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par des personnes qui sont titulaires d'une autorisation légale d'exercer la profession délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien;

c) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation sont détenus en majorité par une ou plusieurs personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) soit à la fois par des personnes, des fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes a à c;

2° les administrateurs de la société par actions ou, selon le cas, les associés ou, le cas échéant, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphes a ou au sous-paragraphes b du paragraphe 1°;

3° le quorum aux réunions du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de gestion interne est constitué d'une majorité de personnes visées au sous-paragraphes a ou au sous-paragraphes b du paragraphe 1°.

L'agronome doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions ou stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. L'agronome qui constate que l'une des conditions prévues à l'article 1 ou à l'article 2 n'est plus satisfaite doit, dans les 21 jours de ce constat, s'assurer que la situation soit corrigée à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

4. L'agronome qui est radié pour plus de 90 jours ou dont le permis est révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une société, ni détenir, directement ou indirectement, des actions votantes ou des parts sociales votantes dans une société.

5. Un agronome ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qu'après avoir transmis à l'Ordre des agronomes du Québec :

1° une déclaration conforme aux dispositions de l'article 6, accompagnée du paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

5° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° un engagement écrit de la société de fournir à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions qui l'exige, tout document visé à l'article 13 ou une copie d'un tel document de même que de prendre les mesures nécessaires pour que ce document ou cette copie soit fourni le plus efficacement et rapidement possible.

6. La déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 5 ou à l'article 7 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms qu'elle utilise au Québec et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2° le nom et l'adresse résidentielle de l'agronome, son numéro de membre ainsi que son statut au sein de la société;

3° la forme juridique de la société;

4° s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse de son siège et celle de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des actionnaires avec droit de vote, des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent dont ils sont membres, le cas échéant;

5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse de ses établissements au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés par les associés, qu'ils résident ou non au Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent dont ils sont membres, le cas échéant;

6° une attestation à l'effet que la société respecte les conditions prévues au présent règlement, particulièrement celles relatives aux actions votantes ou part sociales détenues.

7. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'agronome doit mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration décrite à l'article 6 et, le cas échéant, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Il doit en outre informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux renseignements transmis dans la déclaration visée au premier alinéa ou au paragraphe 1^o de l'article 5 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

SECTION II RÉPONDANT

8. Lorsque plusieurs agronomes exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ceux-ci peuvent désigner un répondant pour agir en leur nom relativement aux conditions et modalités prévues aux articles 5 et 7.

Le répondant doit être agronome, exercer ses activités professionnelles au sein de la société et être administrateur et, selon le cas, actionnaire ou associé de la société.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2^o de l'article 6.

Il doit également répondre à toute demande formulée par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et fournir tout document que les agronomes sont tenus de transmettre.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. L'agronome qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'agronome dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois; ce dernier montant est d'au moins 4 000 000 \$ si la société compte plus de trois agronomes;

2^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celle-ci peut être légalement tenue de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant d'une faute commise par un agronome dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

3^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur ou de la caution d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où elle cesse d'être maintenue;

5^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

11. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue par la présente section.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues par la présente section et à payer la somme due par la société en son lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, l'agronome qui y exerce ses activités professionnelles doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à la responsabilité de la société.

13. Les documents qui peuvent être exigés de la société en application du paragraphe 6^o de l'article 5 sont les suivants :

1^o si l'agronome exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts de constitution et les règlements de la société;

b) toute convention unanime entre actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;

c) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;

d) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de la société;

2^o si l'agronome exerce ses activités au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs nommés pour administrer la société;

e) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de la société.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

14. L'agronome qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences qui y sont prévues.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64166

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2015, 2 December 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes

— Code de déontologie des agronomes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, les 6 et 7 juin 2014, le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement le 8 septembre 2015 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. L'intitulé de la section I du Code de déontologie des agronomes (chapitre A-12, r. 6) est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine les devoirs dont doit s'acquitter tout agronome envers le public, ses clients et sa profession.

Les obligations de l'agronome qui résultent de la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiées ni diminuées du fait qu'il exerce sa profession au sein d'une société.

À cet égard, l'agronome doit notamment veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** L'agronome doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce, respectent la Loi sur les agronomes, le Code des professions et les règlements pris pour leur application, dont le présent code. ».

4. L'intitulé de la section II et celui de la section III de ce code sont modifiés par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

5. L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant :

« **13.** L'agronome doit éviter toute représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services et,

le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services rendus sous sa surveillance ou par des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui. ».

6. L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.** L'agronome doit, dans l'exercice de sa profession, engager sans réserve sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne, non plus qu'en requérant de quiconque une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. ».

7. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **25.** L'agronome doit subordonner à l'intérêt de son client son intérêt personnel et, le cas échéant, celui de son employeur ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ainsi que celui de toute personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Dès qu'il a connaissance qu'un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ou dans laquelle il a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'agronome doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de renseignements et de documents protégés par le secret professionnel à cette personne.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'agronome par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° les instructions données pour protéger les renseignements ou les documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'agronome. ».

9. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

«**30.** L'agronome ne peut partager ses honoraires qu'avec un agronome ou une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités. ».

10. L'article 31 de ce code est modifié par :

1^o la suppression de « Sous réserve du consentement du client, »;

2^o l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'agronome peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste. ».

11. L'article 35 de ce code est remplacé par le suivant :

«**35.** L'agronome n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, l'agronome l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission des renseignements. ».

12. L'article 38 de ce code est abrogé.

13. L'article 39 de ce code est modifié par le remplacement de « en application de l'article 38 » par « lorsque la loi l'autorise ».

14. L'article 48 de ce code est abrogé.

15. L'article 49 de ce code est remplacé par le suivant :

«**49.** Les comptes en souffrance d'un agronome portent intérêts au taux raisonnable préalablement convenu avec son client. ».

16. L'article 51 de ce code est abrogé.

17. L'article 52 de ce code est remplacé par le suivant :

«**52.** L'agronome doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre agronome ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société, approuvé par le décret n^o 1070-2015 du 2 décembre 2015. ».

18. L'article 54 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'agronome qui exerce sa profession au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout compte d'honoraires que la société transmet au client. ».

19. L'intitulé de la section IV de ce code est modifié par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

20. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce code est remplacé par le suivant : « Honneur et dignité de la profession ».

21. L'article 55 de ce code est remplacé par le suivant :

«**55.** L'agronome doit s'abstenir :

1^o d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, à recourir à ses services professionnels;

2^o de communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit;

3^o de ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint, dans un délai raisonnable, d'un acte dérogatoire commis par un confrère à sa connaissance ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un confrère est incompetent ou contrevient à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris pour leur application;

4^o de ne pas informer les autorités de l'Ordre des cas d'usurpation de titre ou d'exercice illégal dont il a connaissance;

5^o d'inciter ou de collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris pour leur application;

6^o de détourner ou d'employer à des fins personnelles tout denier, valeur ou bien qui lui sont confiés;

7^o de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits;

8^o de ne pas assurer une surveillance adéquate de la personne qui exerce une activité réservée aux agronomes en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les agronomes;

9° d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente ou laisse croire qu'elle est une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions, alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ni celles du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société, approuvé par le décret n° 1070-2015 du 2 décembre 2015;

10° de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein de la société dont il est associé ou actionnaire, une entente, y compris une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité nécessaires à l'exercice de sa profession ou au respect de la Loi sur les agronomes, du Code des professions et des règlements pris pour leur application;

11° de poursuivre ses activités au sein d'une société alors qu'il n'est plus autorisé à le faire.»

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, de ce qui suit :

**«SECTION IV.
TITRE D'AGRONOME ET SIGNATURE».**

23. L'article 65 de ce code est remplacé par le suivant :

«**65.** L'agronome doit apposer sa signature et indiquer clairement son nom et son titre d'agronome ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles sur tout avis, étude, recherche, recommandation ou tout autre document produit dans l'exercice de sa profession, par lui-même ou sous sa surveillance, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.»

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** La signature d'un document visé à l'article 65 peut être apposée au moyen d'un procédé technologique qui en assure l'intégrité au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).»

25. L'article 66 de ce code est modifié par :

- 1° l'insertion, après «signature», de « , ses initiales »;
- 2° la suppression de «conseils,».

26. L'article 73 de ce code est modifié par l'ajout, après «l'agronome», de «et, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles».

27. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement de «Tous les agronomes qui sont associés dans l'exercice de leur profession» par «Les agronomes exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une même société».

28. L'article 77 de ce code est remplacé par le suivant :

«**77.** L'agronome ne doit pas exercer ses activités professionnelles sous un nom ou une désignation qui induise en erreur, qui soit contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou qui soit numérique.»

29. Ce code est modifié par la suppression de ce qui suit :

**«SECTION VI
BLASON ET LOGO DE L'ORDRE».**

30. L'article 79 de ce code est abrogé.

31. L'article 80 de ce code est remplacé par le suivant :

«**80.** L'agronome ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou ses documents doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est pas représenté de façon à laisser croire que ceux-ci émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.»

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** L'agronome doit veiller à ce que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'agronomes.»

Malgré le premier alinéa, une société qui fournit à la fois des services professionnels d'agronomes et d'autres services professionnels peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom pourvu que le symbole graphique de tout autre ordre professionnel ou organisme concernés par ces services soit également utilisé.»

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64167

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2015, 2 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a, le 4 décembre 2014, adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 8 septembre 2015 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1^o l'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

2^o la personne admissible par équivalence, soit la personne qui est inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

3^o le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

Pour l'application du présent règlement :

1^o l'unité de soins ne comprend pas celle qui est réparatie sur plus d'un site;

2° le mot « infirmière » désigne l'infirmière ou l'infirmier;

3° le mot « infirmière auxiliaire » désigne l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire.

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux infirmières auxiliaires.

SECTION II

ÉTUDIANT EN SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS

3. L'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires, celles qui sont requises pour compléter le programme d'études auquel il est inscrit lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2° il les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui encadre le stage et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

4. L'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de «ét. inf. aux.» et de son nom en lettres moulées.

SECTION III

PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

5. La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires, celles qui sont requises pour réussir le programme d'études ou la formation complémentaire requis aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de cette formation complémentaire;

2° elle les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

6. La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de «p.a.é. inf. aux.» et de son nom en lettres moulées.

SECTION IV

CANDIDAT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

7. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires.

8. Pour exercer ces activités professionnelles, le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° il détient une attestation délivrée par l'Ordre suivant laquelle :

a) il a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou il s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

b) il a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2° il exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), qui fournit un programme d'intégration lui permettant de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3° il a complété avec succès le programme d'intégration visé au paragraphe 2°;

4° il exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat.

9. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de «CEPIA» et de son nom en lettres moulées.

10. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire est autorisé à exercer ces activités professionnelles jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° il n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156);

2° il a subi trois échecs à l'examen professionnel;

3° plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis de l'Ordre;

4° plus de quatre ans se sont écoulés depuis la première séance d'examen professionnel à laquelle il a été convoqué conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

SECTION V AUTRE PERSONNE

11. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 5° de l'article 37.1 du Code des professions, si elle les exerçait au 11 juillet 1980 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 149).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64168

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2015, 2 décembre 2015

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des

pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa réunion du 29 mai 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié à l'article 8 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° d'une infirmière ou d'un infirmier, lorsque ce médicament est prescrit conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier approuvé par le décret n° 839-2015 du 23 septembre 2015. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64169

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2015, 2 décembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2015, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o,
2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 1.2, du paragraphe suivant :

« 1.3. « aire de recul » : un espace balisé réservé aux manœuvres de recul des véhicules automoteurs; »;

2^o l'insertion, après le paragraphe 23.0, du paragraphe suivant :

« 23.1. « ISO » : l'Organisation internationale de normalisation; »;

2. L'article 2.8.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2.8.1. Responsabilités générales du maître d'œuvre :
La circulation des véhicules automoteurs doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. À cette fin, le maître d'œuvre doit planifier la circulation de ces véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. Il doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues.

Le maître d'œuvre est responsable de voir à ce que des panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, soient mis en place. Il doit baliser les voies de circulation, les aires de recul et les aires de travail, le cas échéant. Il est aussi responsable de s'assurer que la poussière soit abattue sur les voies de circulation.

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2).

3. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.1, des articles suivants :

«**2.8.2. Plan de circulation :** Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manœuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

Il doit de plus contenir un schéma indiquant :

1^o la localisation et les dimensions des voies de circulation;

2^o la localisation des aires de recul, le cas échéant;

3^o la signalisation;

4^o les vitesses maximales permises;

5^o le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.

Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.

2.8.3. Formation du signaleur de chantier : Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manœuvres de recul. Il doit suivre une formation, dispensée par un instructeur, qui porte notamment sur les éléments suivants :

1^o les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier;

2^o les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche;

3^o les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle;

4^o son rôle et ses responsabilités;

5^o le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs;

6^o les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

2.8.4. Signaleur de chantier : Lorsqu'il exerce ses fonctions, le signaleur de chantier doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96;

2^o utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation;

3^o demeurer visible du conducteur du véhicule automoteur qu'il dirige et rester en dehors de la trajectoire de ce véhicule.

2.8.5. Manœuvre de recul : Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur visé au paragraphe 2^o de l'article 3.10.12 effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manœuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.

Lorsqu'une manœuvre de recul est dirigée par un signaleur, celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnelle pour guider le conducteur. Toutefois, lorsque le véhicule recule d'une distance de moins de 10 mètres, le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels indiqués au plan de circulation, le cas échéant. ».

4. L'article 3.10.5 de ce code est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du titre de l'article par «**Travailleurs agissant comme signaleurs**»;

2^o par la suppression du paragraphe 1;

3^o par le remplacement, au paragraphe 2, de «signaleurs» par «travailleurs» et aux paragraphes 3 et 5, de «signaleur» par «travailleur»;

4° au paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « quelconque, » de « à l'exception d'une manœuvre de recul, »;

b) par l'ajout, au sous-paragraphe b), avant « communier », de « sous réserve de l'article 3.24.2, »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe b), de « bien établi et uniforme » par « manuels »;

5° par le remplacement, au paragraphe 3, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 2 ».

5. L'article 3.10.12 de ce code est modifié comme suit :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par ce qui suit :

« 2. Doivent être munis d'une alarme de recul à réenclenchement automatique pour la marche arrière :

a) tout véhicule automoteur utilisé principalement sur un chantier et dont la vue du conducteur, par la lunette arrière, est obstruée;

b) tout engin de terrassement tel que défini dans la norme Engins de terrassement – Principaux types – Identification et termes et définitions, ISO 6165 :2012;

c) tout camion ayant une capacité nominale de 2250 kg ou plus, telle que définie au paragraphe 5 du présent article. »;

2° par l'ajout des paragraphes suivants :

« 3. Le dispositif de l'alarme de recul à réenclenchement automatique visée au paragraphe 2 doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) avoir un son distinct et une intensité supérieure au bruit environnant et à celui de l'équipement sur lequel il est installé;

b) être visible de l'arrière du véhicule et pointer vers l'arrière;

c) s'il est électrique, être conforme à la norme Alarm - Backup - Electric Laboratory Performance Testing, SAE J994.

4. En plus des exigences prévues au paragraphe 3, le dispositif d'alarme de recul installé sur les engins de terrassement doit être conforme à la norme Engins de terrassement - Avertisseurs sonores de déplacement et de recul montés sur engins – Méthodes d'essai et critères de performance ISO 9533 :2010.

5. Pour l'application du présent article, on entend par « capacité nominale », le poids technique maximal certifié par le constructeur du véhicule moins la masse nette du véhicule. ».

6. L'article 3.24.2 de ce code est modifié par :

1° la suppression, dans le titre, de « **Signaleur et** »;

2° le remplacement, au premier alinéa, de « signaleur » par « travailleur ».

7. L'article 10.3.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **10.3.2.** Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur :

1° connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail;

2° a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3° porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignés dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

8. L'article 10.4.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **10.4.1. Vêtement de sécurité à haute visibilité :** Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 2.8.4 et du paragraphe 3 de l'article 10.3.2, le port d'un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2, conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96, est obligatoire pour tout travailleur qui exécute ses tâches sur ou à proximité d'une route où un véhicule automoteur est susceptible de le heurter. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64170

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2015, 9 décembre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b, c, d, e.1, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 du troisième alinéa et après « l'article 2 », de « , incluant lui-même le cas échéant, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après « vérification », de « et, le cas échéant, d'un avis de correction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « déterminé à », par « ou, par assimilation, la quantité de carburants ou de combustibles déterminés aux premier et deuxième alinéas de ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 10 ou 12 » par « 10, 12 ou 18.2 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6, de « ainsi que les crédits compensatoires retirés du compte d'intégrité environnementale en remplacement des crédits compensatoires illégitimes conformément au quatrième alinéa de l'article 70.21 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6, du paragraphe suivant :

« 7° un compte d'annulation dans lequel sont inscrits les droits d'émission annulés lorsque créés par erreur. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4 du premier alinéa, de « pour chacune des 5 années » par « à l'exception de l'émetteur visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, pour chacune des 3 années »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, de « le nom de leurs administrateurs et de leurs dirigeants » par « le pourcentage de contrôle entre chaque entité, ces renseignements pouvant également être fournis sous la forme d'un schéma »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 du deuxième alinéa par les suivants :

« 3° dans le cas de tout émetteur visé au paragraphe 1 du présent alinéa dont les émissions vérifiées pour un établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celle mentionnée à ce paragraphe, au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil;

4° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et dont les émissions vérifiées de l'année 2014 pour ces activités atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, au plus tard le 1^{er} septembre 2015;

5° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2015 pour ces activités atteindront ou excèderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016 mais au plus tard le 1^{er} septembre de cette même année;

6° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2016 ou d'une année suivante atteindront ou excèderont le seuil d'émissions, à compter du 1^{er} janvier de cette même année mais au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'inscrire elle-même » par « être inscrite elle-même »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'une personne physique à l'emploi d'un émetteur ou d'un participant qui s'est inscrite comme participant avant le 22 octobre 2014, son inscription sera autorisée jusqu'au 22 octobre 2016, après quoi elle sera radiée. Jusqu'à cette date, elle ne peut toutefois pas participer à une vente aux enchères d'unités d'émission. ».

7. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « en vertu du présent règlement ou en tant qu'émetteur ou participant », par « ou chambre de compensation en vertu du présent règlement ou en tant qu'émetteur, participant ou chambre de compensation »;

2° par l'insertion, après « à titre de participant » de « ou de chambre de compensation ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, de « et le pourcentage de contrôle entre chaque entité, ces renseignements pouvant également être fournis sous la forme d'un schéma ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

INSCRIPTION DES CHAMBRES DE COMPENSATION

18.1. Une chambre de compensation de produits dérivés ayant un établissement au Canada, reconnue par une autorité réglementaire responsable d'encadrer les marchés financiers au Canada, peut s'inscrire au système afin de compenser des transactions portant sur des droits d'émission. Elle doit à cette fin fournir au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées ainsi que la date et le lieu de sa constitution;

2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que leurs coordonnées professionnelles;

3° la liste de ses filiales ou de ses personnes morales mères ainsi qu'un schéma représentant les liens entre ces entités, incluant le pourcentage de contrôle entre chaque entité;

4° un document émis par l'autorité réglementaire encadrant la chambre de compensation confirmant ce fait et indiquant la date de début de cet encadrement ainsi que les règles à respecter par cette chambre;

5° une déclaration signée par le principal dirigeant ou une résolution du conseil d'administration de la chambre de compensation qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement et qui atteste que les renseignements et les documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaires à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire.

18.2. Lors de son inscription au système, la chambre de compensation doit également désigner des représentants de comptes conformément à l'article 11 qui s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Elle peut également désigner des agents d'observation de comptes conformément à l'article 12 qui s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 8.1 et les paragraphes 1, 2 et 2.1 du premier alinéa de l'article 9 s'appliquent également à la chambre de compensation et les articles 10 et 13 s'appliquent à ses représentants de comptes et à ses agents d'observation de comptes, compte tenu des adaptations nécessaires.

18.3. Lorsqu'une demande d'inscription satisfait aux exigences prévues aux articles 18.1 et 18.2, le ministre ouvre un compte de chambre de compensation dans le système électronique pour la chambre de compensation.

18.4. Toute modification aux renseignements et aux documents fournis en vertu de l'article 18.1 doit être communiquée au ministre dans les 30 jours et, dans le cas de ceux fournis en vertu de l'article 18.2, sans délai.

De plus, la chambre de compensation doit aviser le ministre sans délai en cas de suspension de ses activités par l'autorité réglementaire qui l'encadre ou en cas de fin de l'encadrement. Aucune transaction ne peut alors être effectuée dans son compte de chambre de compensation tant que la suspension n'est pas levée par l'autorité réglementaire ou qu'un nouvel encadrement par une telle autorité n'est pas effectué. Si des droits d'émission sont inscrits à son compte au moment de la suspension ou de la fin de l'encadrement, ils sont retournés à l'émetteur ou au participant qui les y avait versés.

18.5. Une chambre de compensation peut demander la fermeture de son compte de chambre de compensation conformément à l'article 14.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 16 s'applique également à un compte de chambre de compensation inactif, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

« 2.1° dans le cas d'un émetteur pour lequel les émissions attribuables aux activités de distribution de carburants et de combustibles au cours de l'année 2014 ont atteint ou excédé 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016;

2.2° dans le cas d'un émetteur pour lequel les émissions attribuables aux activités de distribution de carburants et de combustibles au cours de l'année 2015 ont atteint ou excédé 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016;

2.3° dans le cas d'un émetteur qui a distribué 200 litres ou plus de carburants et de combustibles au cours de l'année 2015 mais dont les émissions déclarées correspondantes sont inférieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « ou 2 atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celles mentionnées à ces paragraphes » par « atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celle mentionnée à ce paragraphe »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1° dans le cas où les activités de distribution de carburants et de combustibles d'un émetteur atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours de l'année 2016 ou d'une année suivante, à compter du 1^{er} janvier de cette même année; ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Lorsque, le 1^{er} août suivant la fin d'une période de conformité, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions d'une ou de plusieurs années de cette période de conformité ne permet pas de confirmer en tout ou en partie la quantité d'émissions de GES déclarée conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) et que le seuil d'importance relative visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6.7 de ce règlement est atteint, l'émetteur est tenu pour ces années de couvrir la quantité d'émissions de GES majorée de la manière suivante :

Quantité d'émissions de GES totale majorée = Émissions de GES totales déclarées x (1 + IRGES)

Où :

IRGES = Incertitude relative des émissions de GES déclarées, calculée conformément au paragraphe 7.5 de l'article 6.9 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Même si l'émetteur remet un rapport de vérification confirmant la conformité de la déclaration d'émissions avec le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère après la date prévue au premier alinéa, les droits d'émission correspondant à la différence entre la quantité d'émissions de GES totale majorée et la quantité d'émissions de GES totale vérifiée à nouveau ne peuvent être récupérés. ».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « émissions vérifiées », de « et, le cas échéant, aux émissions majorées conformément au premier alinéa de l'article 19.1 ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « millésimées »;

2° par la suppression de « et les unités d'émission de la réserve ».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **24.** Une transaction de droits d'émission ne peut être effectuée qu'entre émetteurs, participants ou chambres de compensation inscrits auprès du ministre ou d'une entité partenaire.

Un émetteur ou un participant ne peut détenir des droits d'émission que pour son propre usage et non pour le compte d'une autre personne qui en aurait l'intérêt ou le contrôle. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des articles suivants :

« **26.1.** Tout émetteur ou participant qui désire céder des droits d'émission à une chambre de compensation doit, conformément au deuxième alinéa, transmettre au ministre une demande de transaction à une chambre de compensation comprenant les renseignements suivants :

1° le numéro de compte général du cédant;

2° le numéro de compte de la chambre de compensation;

3° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront cédés;

4° le prix de vente des droits d'émission en fonction de leur type et, le cas échéant, de leur millésime;

5° le type d'entente portant sur la transaction de droits d'émission et la date de transaction qui y est prévue;

6° le cas échéant, les codes de la bourse et du contrat.

La demande de transaction doit être transmise selon la procédure établie à l'article 26, compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve de l'acceptation prévue au troisième alinéa de cet article qui ne s'applique pas à ce type de transaction.

26.2. Une chambre de compensation qui désire utiliser des droits d'émission pour compenser une transaction doit, selon la procédure établie à l'article 26.3, transmettre au ministre une demande de compensation comprenant les renseignements suivants :

1° le numéro de compte de la chambre de compensation;

2° le numéro de compte général de l'émetteur ou du participant compensé;

3° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront utilisés pour la compensation;

4° le prix de vente des droits d'émission en fonction de leur type et, le cas échéant, de leur millésime;

5° le type d'entente portant sur la transaction de droits d'émission et la date de transaction qui y est prévue;

6° le cas échéant, les codes de la bourse et du contrat.

26.3. Une demande de compensation doit être amorcée par un représentant de comptes de la chambre de compensation.

La demande de compensation est alors soumise à tous les autres représentants de comptes de la chambre de compensation pour confirmation par l'un d'eux.

Lorsque la demande est confirmée, un avis à cet effet est transmis à tous les représentants de comptes et les droits d'émission sont transférés dans le compte général de l'émetteur ou du participant compensé.

Les représentants de comptes ayant participé à une demande de compensation de droits d'émission doivent fournir au ministre, à sa demande et dans les plus brefs délais, toute information supplémentaire relative à cette compensation.

26.4. Les droits d'émission transférés dans un compte de chambre de compensation qui ne sont pas utilisés dans les 5 jours de ce transfert pour compenser une transaction d'un émetteur ou d'un participant sont retournés au cédant. ».

16. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'émetteur ou le participant concerné dans les plus brefs délais, en lui » par « les parties concernées dans les plus brefs délais, en leur ».

17. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et des participants » par « , des participants et des chambres de compensation ».

18. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « à cet article », de « ; à défaut, les unités d'émission seront prises dans le compte général de l'émetteur »;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « quatrième alinéa », de « ou d'avoir suffisamment d'unités d'émission dans son compte général ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, de l'article suivant :

« **41.2.** Lorsque, le 1^{er} août suivant la fin d'une période de conformité, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions d'une ou de plusieurs années de cette période de conformité ne permet pas de confirmer en tout ou en partie la quantité d'unités étalons déclarée conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) et que le seuil d'importance relative visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6.7 de ce règlement est atteint, l'allocation gratuite totale pour ces années est faite en fonction d'une valeur ajustée de la quantité d'unités étalons déclarée, calculée de la manière suivante :

Quantité d'unités étalons totale ajustée = Unités étalons totales déclarées x (1 - IRUE)

Où :

IRUE = Incertitude relative des unités étalons déclarées, calculée conformément au paragraphe 7.5 de l'article 6.9 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Même si l'émetteur remet un rapport de vérification confirmant la conformité de la quantité d'unités étalons déclarée avec le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère après la date prévue au premier alinéa, aucune unité d'émission ne sera allouée pour une différence entre la quantité d'unités étalons totale ajustée et la quantité d'unités étalons totale vérifiée à nouveau. ».

20. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du quatrième alinéa par ce qui suit :

« Dans tous les cas, l'émetteur ou le participant doit, au moins 40 jours avant la date de chaque vente aux enchères, soumettre au ministre une mise à jour des renseignements suivants : ».

21. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° par virement bancaire; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les lettres de crédit et de garantie fournies conformément au paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa sont mises en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5). ».

22. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa par ce qui suit :

« Dans tous les cas, l'émetteur doit, au moins 40 jours avant la date de chaque vente de gré à gré, soumettre au ministre une mise à jour des renseignements suivants : ».

23. L'article 70.21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de « compte de retrait » par « compte d'invalidation ».

24. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26 » par, « 8, 9, 11 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 18.1, 18.2 ou 18.4, au deuxième alinéa de l'article 19, au sixième alinéa de l'article 26, au quatrième alinéa de l'article 26.3 ».

25. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1, au premier alinéa de l'article 24 » par « à l'article 19.1 ou 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou 24 ».

26. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26 » par « 8, 9, 11 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 18.1, 18.2 ou 18.4, au deuxième alinéa de l'article 19, au sixième alinéa de l'article 26, au quatrième alinéa de l'article 26.3 ».

27. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après « 17, au premier » de « ou deuxième ».

28. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 19, à l'article », de « 19.1 ou ».

29. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la troisième ligne du tableau par la suivante :

«

Distribution de gaz naturel	Distribution, au moyen d'un réseau de canalisations, de gaz naturel ou synthétique aux consommateurs, incluant également la négociation de la vente de gaz naturel par les marchands et négociants par l'entremise de réseaux de distribution du gaz exploités par d'autres	2212 488990 (liquéfaction et regazéification du gaz naturel)
-----------------------------	---	---

»;

2° par le remplacement de la sixième ligne du tableau par la suivante :

«

Transport par pipelines	Transport de pétrole brut, de produits raffinés et de gaz naturel, champs de gaz, usines de traitement et réseaux locaux de distribution	486 488990 (liquéfaction et regazéification du gaz naturel)
-------------------------	--	--

».

30. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans le tableau B de la Partie I :

a) par le remplacement des quinzième et seizième lignes correspondant au secteur intitulé « Autres ² » et aux types d'activités respectivement intitulés « Production d'huile de soya et de canola (année 2013) » et « Transformation de graines oléagineuses (année 2014 et suivantes) » par la ligne suivante :

«

Autres ²	Transformation de graines oléagineuses	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées
---------------------	--	---

»;

b) par le remplacement de la quarante-deuxième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie » et au type d'activité intitulé « Fabrication de poudres métalliques » par la suivante :

«

Métallurgie	Fabrication de poudres métalliques	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable
-------------	------------------------------------	---

»;

c) par l'insertion, après la cinquante-deuxième ligne correspondant au secteur intitulé « Pâtes et papiers » et au type d'activité intitulé « Production de pâtes et papiers et de produits à base de fibres de bois », de la ligne suivante :

«

Pâtes et papiers	Production de vapeur	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur
------------------	----------------------	---

»;

2° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « CVR » et « CVR_s » prévues, selon le cas, aux équations 2-4, 2-5, 3-4, 3-5 et 4-6 de la Partie II, de « des carburants et combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de GES totales de combustion attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de GES totales de combustion »;

3° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « GES CVR_i » et « GES CVR_{s i k} » respectivement prévues aux équations 2-5 et 3-5 de la Partie II, de « des carburants et combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon »;

4° dans l'équation 4-7 de la Partie II :

a) par le remplacement, dans la définition du facteur « CVR », de « des carburants et combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon »;

b) par le remplacement, dans la définition du facteur « GES CVR_i », de « des carburants et des combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon »;

5° par le remplacement, dans la section 6.7 de la Partie II, de l'équation 6-11 par ce qui suit :

« Équation 6-11 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à une entreprise qui acquiert, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, de l'électricité produite dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un état américain où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire

$$A_i = \frac{P_i^{\text{Non-WCI}}}{P_i^{\text{WCI}}} \times \hat{E}_i^{\text{Non-WCI}}$$

Où :

A_i = Nombre d'unités d'émission allouées gratuitement pour l'année i ;

$P_i^{\text{Non-WCI}}$ = Prix moyen pondéré des droits d'émission de l'année i vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année i par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les états américains où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en dollars américains;

P_i^{WCI} = Prix moyen pondéré des droits d'émission de l'année i vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année i par le Québec ou par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les états américains où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité partenaire, en dollars américains;

$\hat{E}_i^{\text{Non-WCI}}$ = Émissions annuelles de GES pour l'année i relatives à la production de l'électricité acquise d'une autre province ou d'un territoire canadien ou d'un état américain où les producteurs sont soumis à un système mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Chaque année de la période 2013-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions.

Pour l'application de la présente équation, lorsque le prix de vente des droits d'émission vendus qui est utilisé pour les calculs est seulement disponible en dollars canadiens, ce prix doit être converti en dollars américains selon le taux de conversion officiel de la Banque du Canada en vigueur à midi à la date de la vente aux enchères. ».

31. L'annexe D de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole 1 :

a) par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la Partie I par le suivant :

« **3. SPR du projet de réduction** »;

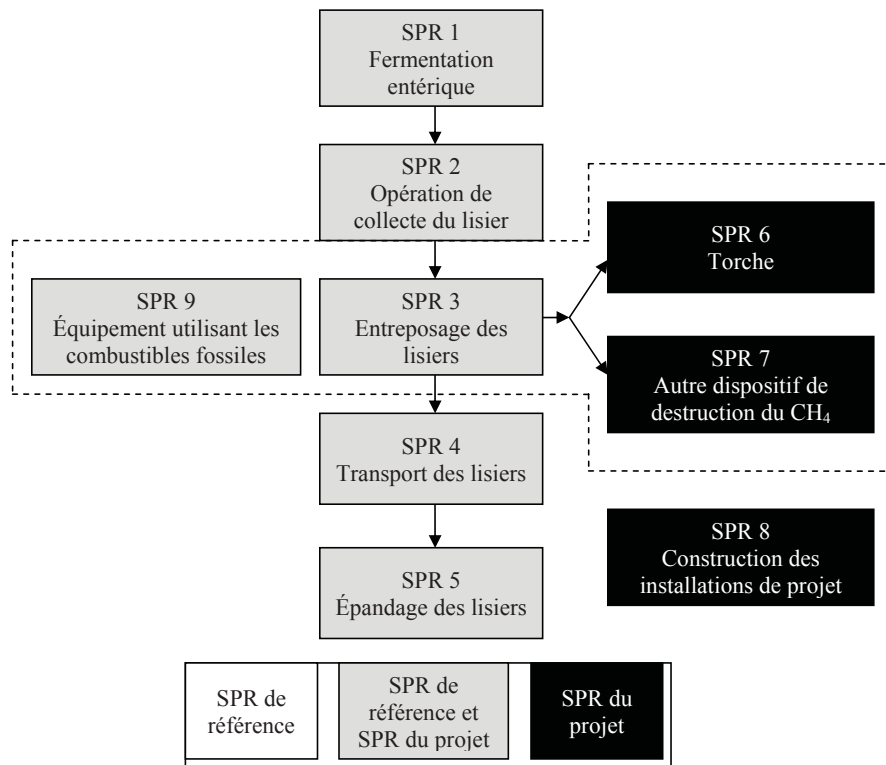
b) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 3.1 de la section 3 de la Partie I, de « des processus » par « du processus »;

c) par l'insertion, avant l'intitulé de la figure 3.1 de la section 3 de la Partie I, de l'alinéa suivant :

« Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole. »;

d) par le remplacement de la figure 3.1 de la section 3 de la Partie I par la suivante :

« **Figure 3.1. Organigramme du processus du projet de réduction** »



»;

e) par la suppression, dans la définition du facteur « 21 » des équations 4 et 5 de la section 4.1 de la Partie I, de « , en kilogrammes en équivalent CO₂ par kilogramme de CH₄ »;

f) par la suppression, dans les définitions des facteurs « 21 » et « 310 » de l'équation 9 de la section 4.2 de la Partie I, respectivement de « , en grammes en équivalent CO₂ par gramme de CH₄ » et « , en grammes en équivalent CO₂ par gramme de N₂O »;

g) par le remplacement, dans le tableau de la Partie VI et partout où il se trouve, de « conservateur » par « prudent »;

2° dans le protocole 2 :

a) par l'insertion, dans le titre de ce protocole et après « **DESTRUCTION** », de « **OU TRAITEMENT** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de la section 1 de la Partie I et après « destruction », de « ou le traitement »;

c) par le remplacement des troisième et quatrième alinéas de la section 1 de la Partie I par les suivants :

« Les dispositifs de destruction ou de traitement admissibles sont les torches à flamme invisible, les torches à flamme visible, les moteurs à combustion, les chaudières, les turbines ainsi que les unités de liquéfaction du CH₄.

Le projet doit capter et détruire ou traiter le CH₄ qui était émis à l'atmosphère avant la réalisation du projet. Le CH₄ peut être détruit ou traité sur le lieu d'enfouissement ou transporté pour être détruit ou traité à l'extérieur de ce lieu. »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la section 1.2 de la Partie I, de « doit avoir » par « devait avoir »;

e) par le remplacement du paragraphe 3 de la section 1.2 de la Partie I par le suivant :

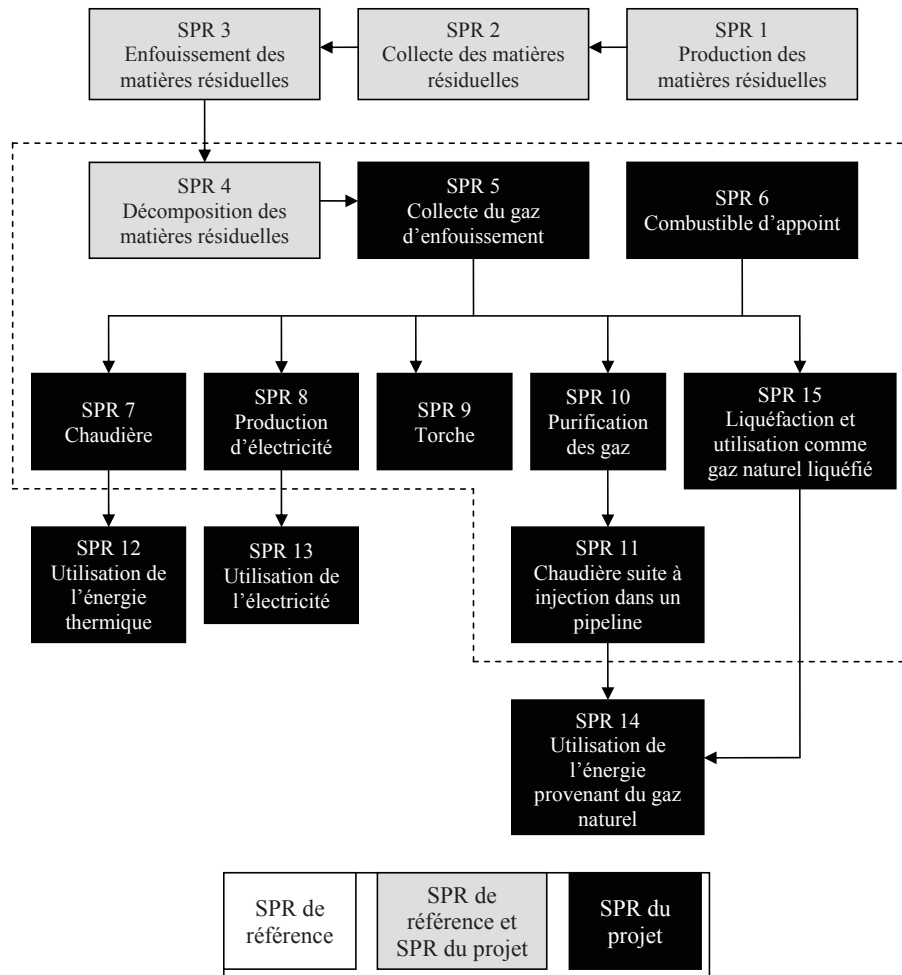
« 3° en exploitation durant l'année 2009 ou les années suivantes, le lieu devait recevoir moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement et devait avoir une capacité maximale de moins de 1,5 millions de mètres cubes. »;

f) par le remplacement de l'intitulé de la section 5 de la Partie I par le suivant :

« **5. SPR du projet de réduction** »;

g) par le remplacement de la figure 5.1 de la section 5 de la Partie I par la suivante :

« Figure 5.1. Organigramme du processus du projet de réduction



»;

h) par le remplacement, dans la figure 5.2 de la section 5 de la Partie I, de la ligne de SPR 14 par les suivantes :

«

14	Émissions évitées liées à l'utilisation de l'énergie provenant du gaz naturel comme remplacement à une énergie produite par combustible fossile	CO ₂	P	Exclus
15	Liquéfaction du GE et utilisation comme gaz naturel liquéfié.	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus

»;

i) par l'insertion, dans la définition des facteurs « GE_{i,t} » et « i » de l'équation 2 de la section 6 de la Partie I et après « destruction », de « ou de traitement »;

j) dans l'équation 3 de la section 6.1 de la Partie I :

i. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_{PR} » par la suivante :

« CH₄Élim_{PR} = Quantité totale de CH₄ éliminé ou traité par l'ensemble des dispositifs de destruction et de traitement du GE durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de CH₄; »;

ii. par la suppression, dans la définition du facteur « 21 » de « , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de CH₄ »;

k) dans l'équation 4 de la section 6.1 de la Partie I :

i. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_{PR} » par la suivante :

« CH₄Élim_{PR} = Quantité totale de CH₄ éliminé ou traité par l'ensemble des dispositifs de destruction et de traitement du GE durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques de CH₄; »;

ii. par l'insertion, dans les définitions des facteurs « n » et « i » et après « destruction », de « ou de traitement »;

iii. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_i » par la suivante :

« CH₄Élim_i = Quantité nette de CH₄ éliminé ou traité par le dispositif de destruction ou de traitement *i* durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 5, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence; »;

- l) dans l'équation 5 de la section 6.1 de la Partie I :
- i. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_i » par la suivante :
- « CH₄Élim_i = Quantité nette de CH₄ éliminé ou traité par le dispositif de destruction ou de traitement *i* durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence; »;
- ii. par l'insertion, dans les définitions des facteurs « Q_i », « EÉ_i » et « i » et après « destruction », de « ou de traitement »;
- m) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « Q_i » et « GE_{i,t} » de l'équation 6 de la section 6.1 de la Partie I et après « destruction », de « ou de traitement »;
- n) par le remplacement, dans la définition du facteur « CF_{CO2} » des équations 7 et 8 de la section 6.2 de la Partie I, de « la destruction » par « l'utilisation »;
- o) par l'insertion, dans la définition du facteur « FÉ_{CF,j} » de l'équation 8 de la section 6.2 de la Partie I et après « combustible », de « fossile »;
- p) par l'insertion, dans la définition du facteur « ÉL_{PR} » de l'équation 9 de la section 6.2 de la Partie I et après « destruction », de « ou de traitement »;
- q) dans l'équation 10 de la section 6.2 de la Partie I :
- i. par l'insertion, dans la définition des facteurs « n », « i », « GN_i » et « ED_i » et après « destruction », de « ou de traitement »;
- ii. par la suppression, dans la définition du facteur « 21 », de « , en kilogrammes en équivalent CO₂ par kilogramme de CH₄ »;
- r) par l'insertion, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa, dans les paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa et dans le sixième alinéa de la section 7.2 de la Partie I et après « destruction », partout où il se trouve, de « ou de traitement »;
- s) par le remplacement des septième, huitième et neuvième alinéas de la section 7.2 de la Partie I par les suivants :
- « Pour les torches, l'état de fonctionnement est établi par des lectures de thermocouple supérieures à 260 °C.
- Pour tout autre dispositif de destruction ou de traitement, le promoteur doit démontrer dans le plan de projet qu'il a installé un dispositif de suivi qui permet de vérifier le fonctionnement du dispositif de destruction ou de traitement. Le promoteur doit aussi démontrer dans chaque rapport de projet que ce dispositif de suivi a bien fonctionné.

Lorsque le dispositif de destruction ou de traitement ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de destruction ou de traitement ne fonctionne pas, aucune réduction d'émissions de GES ne sera prise en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant cette période. »;

t) par le remplacement du sixième alinéa de la section 7.3 de la Partie I par le suivant :

« Lorsque la vérification de la précision de l'étalonnage d'un dispositif révèle que la dérive se situe à plus de $\pm 5\%$ du seuil de précision, un étalonnage par le fabricant ou un tiers certifié par celui-ci doit être effectué. Également, pour la période entre la dernière vérification de la précision de l'étalonnage conforme et le nouvel étalonnage du dispositif, toutes les données recueillies de ce dispositif doivent être corrigées selon la procédure suivante :

1° lorsque l'étalonnage révèle une sous-estimation du débit ou de la teneur en CH₄, le promoteur doit utiliser les valeurs mesurées sans correction;

2° lorsque l'étalonnage révèle une surestimation du débit ou de la teneur en CH₄, le promoteur doit appliquer aux valeurs mesurées la dérive la plus élevée consignée lors de étalonnage. »;

u) par le remplacement, dans le neuvième alinéa de la section 7.3 de la Partie I, de « pourra » par « peut »;

v) dans le tableau 1 de la Partie II :

i. par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la première colonne, de « **ou de traitement** »;

ii. par l'ajout de la ligne suivante :

«

Unité de liquéfaction du CH ₄	0,95
--	------

»;

w) par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa de la Partie III et après « destruction », de « ou de traitement »;

x) par le remplacement, dans le tableau de la Partie III et partout où il se trouve, de « conservateur » par « prudent »;

3° dans le protocole 3 :

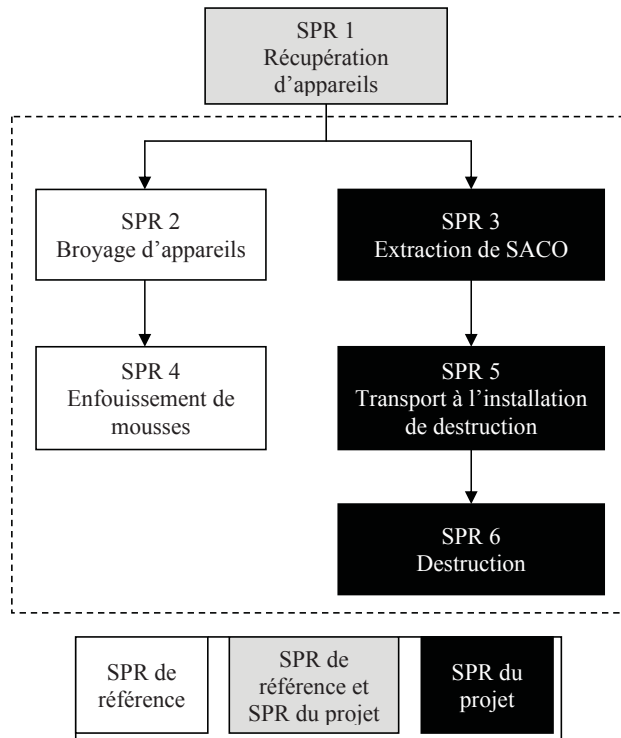
a) par le remplacement, dans le troisième alinéa de la section 1.1 de la Partie I, de « 22 octobre 2015 » par « 22 octobre 2016 »;

b) par l'insertion, avant l'intitulé de la figure 6.1 de la section 6 de la Partie I, de l'alinéa suivant :

« Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole. »;

c) par le remplacement de la figure 6.1 de la section 6 de la Partie I par la suivante :

« **Figure 6.1. Organigramme du processus du projet de réduction pour les SACO contenues dans les mousses**



»;

d) par la suppression du premier alinéa de la section 10 de la Partie I;

e) par l'ajout, à la fin de la section 10 de la Partie I, de l'alinéa suivant :

« Chaque étape d'un projet réalisé aux États-Unis doit être accomplie conformément aux exigences prévues dans la plus récente version du protocole intitulé «Compliance Offset Protocol Ozone Depleting Substances Projects: Destruction of U.S Ozone Depleting Substances Banks» et publié par le California Air Resources Board et la California Environmental Protection Agency. »;

4° par l'ajout, après le protocole 3, des protocoles suivants :

« PROTOCOLE 4

MINES DE CHARBON EN EXPLOITATION – DESTRUCTION DU CH₄ PROVENANT DU SYSTÈME DE DÉGAZAGE

Partie I

1. Projet visé

Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la captation et la destruction du CH₄ provenant du système de dégazage de CH₄ d'une mine de charbon souterraine ou à ciel ouvert qui est en exploitation, à l'exception d'une mine à flanc de montagne.

Le projet doit capter et détruire le CH₄ qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Celui-ci doit être capté dans les limites de la mine selon le plan à jour de celle-ci ainsi qu'au plus 50 m au-dessous de la veine exploitée et, dans le cas d'une mine souterraine, également à au plus 150 m au-dessus de cette veine. Le projet ne doit pas utiliser du CO₂, de la vapeur ou tout autre liquide ou gaz afin d'accroître l'extraction du CH₄.

Le CH₄ doit être détruit sur le site de la mine d'où il a été capté à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif de destruction. Étant considérée comme une pratique courante dans l'exploitation d'une mine souterraine, les réductions d'émissions suite à l'injection du CH₄ dans un pipeline ne sont admissibles que pour une mine à ciel ouvert.

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « chambre et piliers » : une technique d'exploitation minière souterraine selon laquelle environ la moitié du charbon est laissé en place comme « piliers » pour supporter le toit alors que des « chambres » de charbon sont extraites;

2° « charbon » : tout combustible solide classifié comme anthracite, bitumineux, sous-bitumineux ou lignite selon la norme ASTM D388 intitulée « Standard Classification of Coals by Rank »;

3° « gaz minier » : le gaz non traité extrait d'une mine en utilisant un système de dégazage du CH₄ et qui contient aussi habituellement d'autres composés tels l'azote, l'oxygène, le CO₂ et le sulfure d'hydrogène;

4° « CH₄ minier » : la portion de CH₄ du gaz minier qui est contenu dans les veines de charbon et les strates environnantes et qui est relâché en raison des opérations minières;

5° « système de dégazage » : un système installé dans une mine pour extraire le CH₄ émis par les veines de charbon.

2. Premier rapport de projet

Outre les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.5 du présent règlement, le premier rapport de projet doit comprendre les renseignements suivants :

1° dans le cas d'une mine souterraine, la technique d'exploitation minière employée, telle que la méthode des chambres et piliers ou la longue taille;

2° la production annuelle de charbon, en tonnes métriques;

3° l'année de début d'exploitation de la mine;

4° l'année prévue de fermeture de la mine lorsque connue;

5° un diagramme du site de la mine qui inclut :

a) l'emplacement des puits et des trous d'aération actuels et futurs, en spécifiant s'ils sont utilisés pour le drainage avant ou après l'exploitation et en indiquant ceux qui font partie du projet;

b) l'emplacement de l'équipement qui sera utilisé pour traiter ou détruire le CH₄ minier.

3. Localisation

Le projet doit être réalisé au Canada.

4. SPR du projet de réduction

L'organigramme du processus du projet de réduction prévu à la figure 4.1 ainsi que le tableau prévu à la figure 4.2 déterminent l'ensemble des SPR dont le promoteur doit tenir compte dans le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet.

Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole.

Figure 4.1. Organigramme du processus du projet de réduction

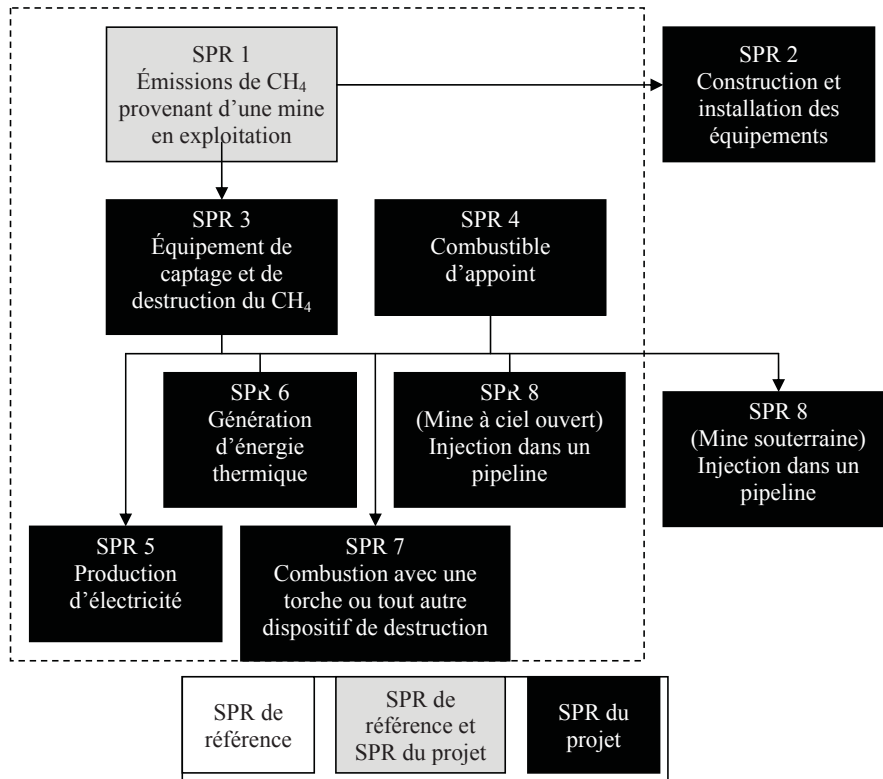


Figure 4.2. SPR du projet de réduction

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Émissions de CH ₄ dues aux activités minières	CH ₄	R, P	Inclus
2	Émissions résultant de la construction ou de l'installation de nouveaux équipements	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

3	Émissions attribuables aux combustibles fossiles consommés pour le fonctionnement du système de captage de CH ₄	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
4	Émissions lors de l'utilisation de combustibles fossiles d'appoint	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
5	Émissions lors de la destruction du CH ₄ pour produire de l'électricité	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit	CH ₄	P	Inclus
6	Émissions lors de la destruction du CH ₄ pour produire de l'énergie thermique	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit	CH ₄	P	Inclus
7	Émissions lors de la destruction du CH ₄ à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit	CH ₄	P	Inclus
8 (Mine souterraine)	Injection dans un pipeline	CO ₂	P	Exclus
		N ₂ O		Exclus
		CH ₄		Exclus

8 (Mine à ciel ouvert)	Émissions attribuables à la combustion du CH ₄ injecté dans un pipeline	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit qui a été injecté dans un pipeline	CH ₄	P	Inclus

5. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES attribuables au projet selon l'équation 1 :

Équation 1

$$RE = ER - EP$$

Où :

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Lorsque le débitmètre n'effectue pas la correction pour la température et la pression du gaz minier aux conditions de référence, le promoteur doit mesurer de façon distincte la pression et la température du gaz minier et corriger les valeurs de débit selon l'équation 2. Le promoteur doit utiliser les valeurs de débit corrigées dans toutes les équations prévues au présent protocole.

Équation 2

$$GM_{i,t} = GM_{noncorrigé} \times \frac{293,15}{T} \times \frac{P}{101,325}$$

Où :

$GM_{i,t}$ = Volume du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle t , en mètres cubes aux conditions de référence;

i = Dispositif de destruction;

t = Intervalle de temps, visé au tableau prévu à la figure 6.1, pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH_4 sont agrégées;

$GM_{noncorrigé}$ = Volume non corrigé du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle t , en mètres cubes;

293,15 = Température de référence, en kelvin;

T = Température du gaz minier mesurée durant l'intervalle de temps donné, en kelvin ($^{\circ}C + 273,15$);

P = Pression du gaz minier mesurée durant l'intervalle de temps donné, en kilopascals;

101,325 = Pression de référence, en kilopascals.

5.1. Méthode de calcul des émissions de GES du scénario de référence

Dans le scénario de référence, il faut tenir compte du CH_4 dirigé vers le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, à l'exception du CH_4 capté par un puits de surface servant à extraire le CH_4 avant l'exploitation minière.

Dans le cas d'un puits de surface servant à extraire le CH_4 avant l'exploitation minière, les émissions de CH_4 des périodes passées sont considérées seulement durant la période de rapport de projet où le puits est atteint et traversé par l'exploitation minière, c'est-à-dire lorsque l'une des situations suivantes se produit :

1^o le puits est physiquement traversé par l'exploitation minière;

2^o le puits produit des quantités accrues de gaz atmosphériques de sorte que la concentration d'azote dans le gaz minier augmente jusqu'à 5 fois celle des concentrations de référence selon une analyse des gaz effectuée à l'aide d'un chromatographe par un laboratoire certifié ISO 17025. Afin de s'assurer que les concentrations élevées d'azote ne sont pas dues uniquement à une fuite du puits, la concentration d'oxygène ne doit pas avoir augmenté dans la même proportion que celle de l'azote;

3° dans le cas d'une mine souterraine, la face de l'exploitation minière passe à moins de 150 m directement sous le puits;

4° dans le cas d'une mine souterraine, la méthode d'exploitation par chambre et piliers est utilisée et le bloc de charbon se trouvant à moins de 150 m directement sous le puits n'est pas exploité car celui-ci sert de pilier.

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence selon l'équation 3 :

Équation 3

$$\text{ÉR} = \sum_{i=1}^n [Q_i] \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

ÉR = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de dispositifs de destruction;

i = Dispositif de destruction;

Q_i = Quantité totale de CH₄ dirigé vers le dispositif de destruction *i* durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence;

0,667 = Densité du CH₄, en kilogrammes de CH₄ par mètre cube de CH₄ aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄;

Équation 4

$$Q_i = \sum_{t=1}^n [GM_{i,t} \times PR_{CH_4,t}]$$

Où :

Q_i = Quantité totale de CH₄ dirigé vers le dispositif de destruction *i* durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence;

n = Nombre d'intervalle de temps pendant la période de rapport de projet;

t = Intervalle de temps visé au tableau prévu à la figure 6.1 pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH₄ du gaz minier sont agrégées;

$GM_{i,t}$ = Volume du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle de temps t , en mètres cubes aux conditions de référence, à l'exclusion du gaz minier provenant d'un puits de surface qui n'a pas encore été atteint et traversé par l'exploitation minière. Toutefois, si le puits de surface a été atteint et traversé durant la période de rapport de projet, inclure le gaz minier qui a été dirigé vers le dispositif de destruction durant la période en cours et les années passées;

$PR_{CH_4,t}$ = Proportion moyenne de CH_4 dans le gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle de temps t , en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz minier.

5.2. Méthode de calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet

Le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet selon les équations 5 à 8. Les émissions de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 provenant d'un puits de surface servant à extraire le CH_4 avant l'exploitation qui ont eu lieu durant la période de rapport de projet en cours, calculées selon l'équation 7, doivent être incluses même si le puits n'est pas encore traversé par la face de l'exploitation minière.

Équation 5

$$\dot{E}P = CF_{CO_2} + DM_{CO_2} + MI_{CH_4}$$

Où :

$\dot{E}P$ = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH_4 minier durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

MI_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables au CH_4 non détruit durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 8, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

Équation 6

$$CF_{CO_2} = \frac{\sum_{j=1}^n (CF_{PR,j} \times FE_{CF,j})}{1000}$$

Où :

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH₄ minier durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de types de combustible fossile;

j = Type de combustible fossile;

$CF_{PR,j}$ = Quantité totale de combustible fossile j consommée, soit :

- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$FE_{CF,j}$ = Facteur d'émission de CO₂ du combustible fossile j prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit :

- en kilogrammes de CO₂ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en kilogrammes de CO₂ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilogrammes de CO₂ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

1 000 = Facteur de conversion des tonnes métriques en kilogrammes;

Équation 7

$$DM_{CO_2} = \sum_{i=1}^n [Q_i \times E\acute{E}_i] \times 1,556 \times 0,001$$

Où :

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

n = Nombre de dispositifs de destruction;

i = Dispositif de destruction;

Q_i = Quantité totale de CH_4 dirigé vers le dispositif de destruction i durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

$E\acute{E}_i$ = Efficacité d'élimination du CH_4 par défaut du dispositif de destruction i , déterminée conformément à la Partie II;

1,556 = Facteur d'émission du CO_2 attribuable au brûlage du CH_4 , en kilogrammes de CO_2 par mètre cube de CH_4 brûlé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

Équation 8

$$MI_{CH_4} = \sum_{i=1}^n [Q_i \times (1 - E\acute{E}_i)] \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

MI_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables au CH_4 non détruit durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

n = Nombre de dispositifs de destruction;

i = Dispositif de destruction;

Q_i = Quantité totale de CH_4 dirigé vers le dispositif de destruction i durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

$E\dot{E}_i$ = Efficacité d'élimination du CH_4 par défaut du dispositif de destruction i , déterminée conformément à la Partie II;

0,667 = Densité du CH_4 , en kilogrammes de CH_4 par mètre cube de CH_4 aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 .

6. Surveillance du projet

6.1. Collecte de données

Le promoteur est responsable de collecter les informations nécessaires au suivi du projet.

Le promoteur doit démontrer que les données recueillies sont réelles et que des procédures rigoureuses de surveillance et de tenue de registres sont suivies sur place.

6.2. Plan de surveillance

Le promoteur doit établir un plan de surveillance pour effectuer la mesure et le suivi des paramètres du projet conformément à la figure 6.1 :

Figure 6.1. Plan de surveillance du projet

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
État de fonctionnement des dispositifs de destruction	N/A	°C ou autres, selon le dispositif de suivi installé	Mesuré pour chaque dispositif de destruction	Horaire
Volume non corrigé du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle de temps t	$GM_{\text{noncorrigé}}$	Mètres cubes	Mesuré	Seulement lorsque les données de débit ne sont pas ajustées aux conditions de référence

Volume du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle de temps t	$GM_{i,t}$	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré et calculé	En continu avec enregistrement au moins à chaque 15 minutes afin de calculer une moyenne quotidienne, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression
Proportion moyenne de CH_4 dans le gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction durant l'intervalle de temps t	$PR_{CH_4,t}$	Mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Mesurée en continu	En continu avec enregistrement au moins à chaque 15 minutes afin de calculer une moyenne quotidienne
Quantité totale de combustibles fossiles consommés par le système de captage et de destruction durant la période de rapport de projet, par type de combustible j	$CF_{PR,j}$	Kilogrammes (solides) Mètres cubes aux conditions de référence (gaz) Litres (liquide)	Calculée en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de rapport de projet
Température du gaz minier	T	°C	Mesurée	Horaire
Pression du gaz minier	P	kPa	Mesurée	Horaire

Le plan de surveillance doit :

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres pertinents visés au tableau prévu à la figure 6.1;

2° préciser :

a) la fréquence d'acquisition des données;

b) la fréquence de nettoyage, d'inspection et d'étalonnage des instruments ainsi que de la vérification de la précision de l'étalonnage de ceux-ci;

c) le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que les mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données et l'étalonnage des instruments de mesure se font de manière uniforme et précise;

3° inclure un diagramme détaillé du système de captage et de destruction du gaz minier, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux SPR inclus.

Le promoteur est responsable de la réalisation et du suivi de la performance du projet. Il doit utiliser le dispositif de destruction du gaz minier et les instruments de mesure conformément aux indications du fabricant. Le promoteur doit utiliser des instruments de mesures permettant de mesurer directement :

1° le débit du gaz minier acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consigné toutes les 15 minutes et totalisé sous forme de moyenne quotidienne ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la teneur en CH₄ du gaz minier acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consignée toutes les 15 minutes et totalisée sous forme de moyenne quotidienne.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, ces paramètres doivent être mesurés au moins 1 fois l'heure.

L'état du fonctionnement du dispositif de destruction du gaz minier doit faire l'objet d'une surveillance avec enregistrement au moins 1 fois l'heure.

Pour tout dispositif de destruction, le promoteur doit démontrer, dans le premier rapport de projet, qu'il a installé un dispositif de suivi qui permet de vérifier le fonctionnement du dispositif de destruction. Le promoteur doit aussi démontrer, dans chaque rapport de projet suivant, que ce dispositif de suivi a bien fonctionné.

Lorsque le dispositif de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de destruction ne fonctionne pas, aucune réduction d'émissions de GES n'est prise en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant cette période.

6.3. Instruments de mesure

Le promoteur doit s'assurer que tous les débitmètres de gaz minier et les analyseurs de CH₄ sont :

1° nettoyés et inspectés conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant, ce nettoyage et cette inspection devant être documentés par le personnel;

2° pas plus de 2 mois avant ou après la date de la fin de la période de rapport de projet, selon l'un des cas suivants :

a) vérifiés par une personne qualifiée indépendante qui mesure le pourcentage de dérive avec un instrument portatif, comme un tube de Pitot, ou selon les instructions du fabricant afin de s'assurer de la précision de l'étalonnage;

b) étalonnés par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant;

3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, à tous les 5 ans ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent.

Un certificat d'étalonnage ou un rapport de vérification de la précision de l'étalonnage doit être produit et inclus dans le rapport de projet. La vérification prévue à l'article 70.16 du présent règlement doit inclure la confirmation que la personne a les compétences requises pour effectuer la vérification de la précision de l'étalonnage.

L'étalonnage du débitmètre doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué selon la variabilité de débits correspondant à celle prévue pour le système de drainage.

L'étalonnage de l'analyseur de CH₄ doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué dans des conditions de température et de pression correspondant à celles mesurées pour le système de drainage.

La vérification de la précision de l'étalonnage des débitmètres et des analyseurs doit déterminer que les instruments permettent une lecture adéquate du débit volumétrique ou de la teneur en CH₄ et que leur dérive ne dépasse pas ± 5 % du seuil de précision.

Lorsque la vérification de la précision de l'étalonnage d'un dispositif révèle que la dérive se situe à plus de $\pm 5\%$ du seuil de précision, un étalonnage par le fabricant ou un tiers certifié par celui-ci doit être effectué. Également, pour la période entre la dernière vérification de la précision de l'étalonnage conforme et le nouvel étalonnage du dispositif, le promoteur doit utiliser le résultat le plus prudent entre les calculs de réduction des émissions effectués selon les 2 manières suivantes :

1° en utilisant les valeurs lues sans correction;

2° en ajustant les valeurs basées sur la dérive la plus élevée notée lors de la vérification.

Le dernier étalonnage révélant une précision à l'intérieur du seuil de $\pm 5\%$ ne doit pas avoir été effectué plus de 2 mois avant la date de fin de la période de rapport de projet.

Lorsque l'étalonnage ou la vérification de la précision de l'étalonnage des instruments requis n'est pas correctement effectué et documenté, aucun crédit compensatoire ne peut être émis pour cette période de rapport de projet.

6.4. Gestion des données

La gestion de l'information relative aux procédures et aux contrôles des données doit garantir leur intégrité, leur exhaustivité, leur exactitude et leur validité.

Le promoteur doit conserver les documents et les renseignements suivants :

1° les informations requises en vertu du plan de surveillance;

2° les renseignements relatifs à chaque débitmètre, analyseur de CH₄ et dispositif de destruction utilisés, notamment leur type, leur numéro de modèle, leur numéro de série et les procédures d'entretien et d'étalonnage du fabricant;

3° la date, l'heure, les résultats de l'étalonnage des analyseurs de CH₄ et des débitmètres ainsi que les mesures correctives apportées dans le cas où l'appareil ne satisfait pas aux exigences prévues au présent règlement;

4° les registres d'entretien des systèmes de captage, de destruction et de suivi;

5° les registres d'exploitation relatifs à la production annuelle de charbon.

6.5. Données manquantes – méthodes de remplacement

Dans les situations où certaines données de suivi du débit ou de la teneur en CH₄ sont manquantes, le promoteur doit utiliser les méthodes de remplacement des données prévues à la Partie III.

Partie II

Efficacité de destruction des dispositifs de destruction

Le promoteur doit utiliser l'efficacité de destruction associée au dispositif de destruction de son projet et prévue au tableau 1.

Tableau 1. Efficacité de destruction par défaut des dispositifs de destruction

Dispositif de destruction	Efficacité
Torche à flamme visible	0,96
Torche à flamme invisible	0,995
Moteur à combustion interne	0,936
Chaudière	0,98
Microturbine ou grande turbine à gaz	0,995
Purification et injection dans un pipeline (mine à ciel ouvert)	0,96

Partie III

Données manquantes – méthodes de remplacement

Les méthodes de remplacement présentées ci-dessous peuvent être utilisées seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° seules les données de débit de gaz minier ou de teneur en CH₄ sont manquantes;

2° les données manquantes sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;

3° le bon fonctionnement du dispositif de destruction est démontré par des mesures aux thermocouples, à la torche ou aux autres appareils de même nature;

4° dans le cas du remplacement de données de mesures de débit du gaz minier, il est démontré que les mesures de teneur en CH₄ varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes;

5° dans le cas du remplacement des données des mesures de teneur en CH₄, il est démontré que les mesures de débit du gaz minier varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes.

Aucun crédit compensatoire n'est délivré pour les périodes où les méthodes de remplacement ne peuvent être utilisées.

Période avec données manquantes	Méthodes de remplacement
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser le résultat le plus prudent entre 90 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 24 heures avant et après la période de données manquantes
1 à 7 jours	Utiliser le résultat le plus prudent entre 95 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 72 heures avant et après la période de données manquantes
Plus de 7 jours	Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction n'est comptabilisée

PROTOCOLE 5

MINES DE CHARBON SOUTERRAINES EN EXPLOITATION – DESTRUCTION DU CH₄ DE VENTILATION

Partie I

1. Projet visé

Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la captation et la destruction du CH₄ provenant du système de ventilation d'une mine de charbon souterraine en exploitation.

Le projet doit capter et détruire le CH₄ qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Le CH₄ doit être capté dans les limites de la mine selon le plan à jour de celle-ci et doit être détruit sur le site de la mine d'où il a été capté à l'aide d'un dispositif de destruction.

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « air de ventilation » : l'air provenant du système de ventilation d'une mine;

2° « charbon » : tout combustible solide classifié comme anthracite, bitumineux, sous-bitumineux ou lignite selon la norme ASTM D388 intitulée « Stand Classification of Coals by Rank »;

3° « CH₄ d'air de ventilation » : le CH₄ contenu dans l'air de ventilation.

2. Premier rapport de projet

Outre les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.5 du présent règlement, le premier rapport de projet doit comprendre les renseignements suivants :

1° la technique d'exploitation minière employée, telle que la méthode des chambres et piliers ou celle de la longue taille;

2° la production annuelle de charbon;

3° l'année de début d'exploitation de la mine;

4° l'année prévue de fermeture de la mine, si connue;

5° un diagramme du site de la mine qui inclut :

a) l'emplacement des puits de ventilation actuels et futurs, en indiquant ceux qui font partie du projet;

b) l'emplacement de l'équipement qui sera utilisé pour traiter ou détruire le CH₄ d'air de ventilation.

3. Localisation

Le projet doit être réalisé au Canada.

4. SPR du projet de réduction

L'organigramme du processus du projet de réduction prévu à la figure 4.1 ainsi que le tableau prévu à la figure 4.2 déterminent les SPR dont le promoteur doit tenir compte dans le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet.

Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole.

Figure 4.1. Organigramme du processus du projet de réduction

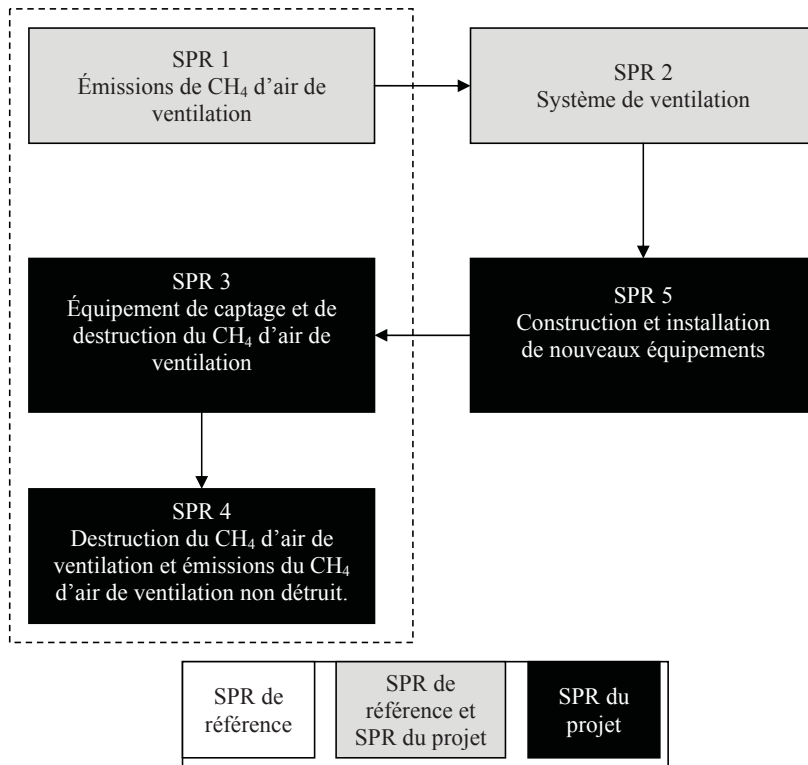


Figure 4.2. SPR du projet de réduction

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Émissions de CH ₄ d'air de ventilation	CH ₄	R, P	Inclus
2	Émissions attribuables à l'énergie consommée pour opérer le système de ventilation de la mine	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

3	Émissions attribuables à l'énergie consommée pour opérer l'équipement de captage et de destruction du CH ₄ d'air de ventilation	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
4	Émissions lors de la destruction du CH ₄ d'air de ventilation	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ d'air de ventilation non détruit	CH ₄	P	Inclus
5	Émissions résultant de la construction et de l'installation de nouveaux équipements	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

5. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES attribuables au projet selon l'équation 1 :

Équation 1

$$RE = ER - EP$$

Où :

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉP = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

5.1. Méthode de calcul des émissions de GES du scénario de référence

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence selon l'équation 2 :

Équation 2

$$\text{ÉR} = \sum_{t=1}^n [\text{VAM}_{\text{Et}} \times \text{T}_{\text{CH}_4,t}] \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

ÉR = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre d'intervalle de temps pendant la période de rapport de projet;

t = Intervalle de temps visé au tableau prévu à la figure 6.1 pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH₄ de l'air de ventilation sont agrégées;

VAM_{Et} = Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant l'intervalle de temps *t*, en mètres cubes aux conditions de référence;

T_{CH₄,t} = Teneur moyenne en CH₄ de l'air de ventilation avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant l'intervalle de temps *t*, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz de ventilation;

0,667 = Densité du CH₄, en kilogrammes de CH₄ par mètre cube de CH₄ aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄.

Si un débitmètre massique est utilisé au lieu d'un débitmètre volumétrique, les termes de volume et de densité doivent être remplacés par la masse, en kilogrammes. La teneur en CH₄ doit alors aussi être en pourcentage massique.

5.2. Méthode de calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet

Le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet selon les équations 3 à 7 :

Équation 3

$$\acute{E}P = CF_{CO_2} + DM_{CO_2} + MI_{CH_4}$$

Où :

$\acute{E}P$ = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH₄ d'air de ventilation durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 4, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la destruction du CH₄ durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

MI_{CH_4} = Émissions de CH₄ attribuables au CH₄ non détruit durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Équation 4

$$CF_{CO_2} = \frac{\sum_{j=1}^n (CF_{PR,j} \times FE_{CF,j})}{1000}$$

Où :

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH₄ d'air de ventilation durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de types de combustible fossile;

j = Type de combustible fossile;

$CF_{PR,j}$ = Quantité annuelle de combustible fossile j consommée, soit :

- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

- en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$FÉ_{CF,j}$ = Facteur d'émission de CO₂ du combustible fossile j prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit :

- en kilogrammes de CO₂ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

- en kilogrammes de CO₂ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilogrammes de CO₂ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

1 000 = Facteur de conversion des tonnes métriques en kilogrammes;

Équation 5

Si le volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction n'est pas mesuré tel que spécifié à la figure 6.1, il doit être calculé en utilisant l'équation 5 :

$$VAM_S = VAM_E + AR$$

Où :

VAM_S = Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

VAM_E = Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

AR = Volume de l'air de refroidissement ajouté après le point de mesure du volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction (VAM_E), en mètres cubes aux conditions de référence, ou une valeur de 0 si aucun air de refroidissement n'est ajouté;

Équation 6

$$DM_{CO_2} = [(VAM_E \times T_{CH_4}) - (VAM_S \times T_{dest-CH_4})] \times 1,556 \times 0,001$$

Où :

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

VAM_E = Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

VAM_S = Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

T_{CH_4} = Teneur moyenne en CH_4 de l'air de ventilation avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

$T_{dest-CH_4}$ = Teneur moyenne en CH_4 de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

1,556 = Facteur d'émission du CO_2 attribuable au brûlage du CH_4 , en kilogrammes de CO_2 par mètre cube de CH_4 brûlé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

Équation 7

$$MI_{CH_4} = VAM_S \times T_{dest-CH_4} \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

MI_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables au CH_4 non détruit durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

VAM_S = Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

$T_{dest-CH_4}$ = Teneur moyenne en CH_4 de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

0,667 = Densité du CH₄, en kilogrammes de CH₄ par mètre cube de CH₄ aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄.

Si un débitmètre massique est utilisé au lieu d'un débitmètre volumétrique, les termes de volume et de densité doivent être remplacés par la masse, en kilogrammes. La teneur en CH₄ doit alors aussi être en pourcentage massique.

6. Surveillance du projet

6.1. Collecte de données

Le promoteur est responsable de collecter les informations nécessaires au suivi du projet.

Le promoteur doit démontrer que les données recueillies sont réelles et que des procédures de surveillance et de tenue de registres rigoureuses sont suivies sur place.

6.2. Plan de surveillance

Le promoteur doit établir un plan de surveillance pour effectuer la mesure et le suivi des paramètres du projet conformément à la figure 6.1 :

Figure 6.1. Plan de surveillance du projet

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
État de fonctionnement du dispositif de destruction	N/A	°C ou autres, selon le dispositif de suivi installé	Mesuré pour chaque dispositif de destruction	Horaire
Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction	VAM _E	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré et calculé	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer une moyenne horaire, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression

Volume de l'air de refroidissement ajouté	AR	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré et calculé	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer la moyenne horaire, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression
Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction	VAM _S	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré ou calculé	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer la moyenne horaire, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression
Teneur en CH ₄ de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant chaque période de rapport de projet	T _{CH4}	Mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Mesurée	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer la moyenne horaire
Teneur en CH ₄ de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant chaque période de rapport de projet	T _{Dest-CH4}	Mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Mesurée	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer une moyenne horaire

Quantité totale de combustibles fossiles consommés par l'équipement de captage et de destruction du CH ₄ d'air de ventilation durant la période de rapport de projet, par type de combustible <i>j</i>	CF _{PR, j}	Kilogrammes (solide) Mètres cubes aux conditions de référence (gaz) Litres (liquide)	Calculée en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de rapport de projet
Température de l'air de ventilation	T	°C	Mesurée	Horaire
Pression de l'air de ventilation	P	kPa	Mesurée	Horaire

Le plan de surveillance doit :

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres pertinents visés au tableau prévu à la figure 6.1;

2° préciser :

a) la fréquence d'acquisition des données;

b) la fréquence de nettoyage, d'inspection et d'étalonnage des instruments ainsi que de la vérification de la précision de l'étalonnage de ceux-ci;

c) le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que les mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données et l'étalonnage des instruments de mesure se font de manière uniforme et précise;

3° inclure un diagramme détaillé du système de captage et de destruction de l'air de ventilation, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux SPR inclus.

Le promoteur est responsable de la réalisation et du suivi de la performance du projet. Il doit utiliser le dispositif de destruction du CH₄ d'air de ventilation et les instruments de mesure conformément aux indications du fabricant. Le promoteur doit utiliser des instruments de mesures permettant de mesurer directement :

1° le débit de l'air de ventilation acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consigné toutes les 2 minutes et totalisé sous forme de moyenne horaire ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la teneur en CH₄ de l'air de ventilation acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consignée toutes les 2 minutes et totalisée sous forme de moyenne horaire.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, ces paramètres doivent être mesurés au moins 1 fois l'heure.

L'état du fonctionnement du dispositif de destruction de l'air de ventilation doit faire l'objet d'une surveillance avec enregistrement au moins 1 fois l'heure.

Pour tout dispositif de destruction, le promoteur doit démontrer dans le premier rapport de projet qu'il a installé un dispositif de suivi qui permet de vérifier le fonctionnement du dispositif de destruction. Le promoteur doit aussi démontrer dans chaque rapport de projet suivant que ce dispositif de suivi a bien fonctionné.

Lorsque le dispositif de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de destruction ne fonctionne pas, aucune réduction d'émissions de GES ne sera prise en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant cette période.

6.3. Instruments de mesure

Le promoteur doit s'assurer que tous les débitmètres de gaz de ventilation et analyseurs de CH₄ sont :

1° nettoyés et inspectés conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant, ce nettoyage et cette inspection devant être documentés par le personnel;

2° pas plus de 2 mois avant ou après la date de la fin de la période de rapport de projet, selon l'un des cas suivants :

a) vérifiés par une personne qualifiée indépendante qui mesure le pourcentage de dérive avec un instrument portatif, comme un tube de Pitot, ou selon les instructions du fabricant afin de s'assurer de la précision de l'étalonnage. Pour l'analyseur de CH₄, la vérification doit être faite avec un gaz ayant une concentration en CH₄ de moins de 2 %;

b) étalonnés par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant;

3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, à tous les 5 ans ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent.

Un certificat d'étalonnage ou un rapport de vérification de la précision de l'étalonnage doit être produit et inclus dans le rapport de projet. La vérification prévue à l'article 70.16 du présent règlement doit inclure la confirmation que la personne a les compétences requises pour effectuer la vérification de la précision de l'étalonnage.

L'étalonnage du débitmètre doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué selon la variabilité de débits correspondant à celle prévue pour le système de ventilation.

L'étalonnage de l'analyseur de CH₄ doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué dans des conditions de température, de pression et de concentration correspondantes à celles mesurées à la mine.

La vérification de la précision de l'étalonnage des débitmètres et des analyseurs doit déterminer que les instruments permettent une lecture adéquate du débit volumétrique ou de la teneur en CH₄ et que leur dérive ne dépasse pas $\pm 5\%$ du seuil de précision.

Lorsque la vérification de la précision de l'étalonnage d'un dispositif révèle que la dérive se situe à plus de $\pm 5\%$ du seuil de précision, un étalonnage par le fabricant ou un tiers certifié par celui-ci doit être effectué. Également, pour la période entre la dernière vérification de la précision de l'étalonnage conforme et le nouvel étalonnage du dispositif, le promoteur doit utiliser le résultat le plus prudent entre les calculs de réduction des émissions effectués selon les 2 manières suivantes :

1° en utilisant les valeurs lues sans correction;

2° en ajustant les valeurs basées sur la dérive la plus élevée notée lors de la vérification.

Le dernier étalonnage révélant une précision à l'intérieur du seuil de $\pm 5\%$ ne doit pas avoir été effectué plus de 2 mois avant la date de fin de la période de rapport de projet.

Lorsque l'étalonnage ou la vérification de la précision de l'étalonnage des instruments requis n'est pas correctement effectué et documenté, aucun crédit compensatoire ne peut être émis pour cette période de rapport de projet.

6.4. Gestion des données

La gestion de l'information relative aux procédures et aux contrôles des données doit garantir leur intégrité, leur exhaustivité, leur exactitude et leur validité.

Le promoteur doit conserver les documents et renseignements suivants :

- 1° les informations requises en vertu du plan de surveillance;
- 2° les renseignements relatifs à chaque débitmètre, analyseur de CH₄ et dispositif de destruction utilisés, notamment leur type, leur numéro de modèle, leur numéro de série et les procédures d'entretien et d'étalonnage du fabricant;
- 3° la date, l'heure, les résultats de l'étalonnage des analyseurs de CH₄ et des débitmètres ainsi que les mesures correctives apportées dans le cas où l'appareil ne satisfait pas aux exigences prévues au présent règlement;
- 4° les registres d'entretien des systèmes de captage, de destruction et de suivi;
- 5° les registres d'exploitation relatifs à la production annuelle de charbon.

6.5. Données manquantes – méthodes de remplacement

Dans les situations où certaines données de suivi du débit ou de la teneur en CH₄ sont manquantes, le promoteur doit utiliser les méthodes de remplacement des données prévues à la Partie II.

Partie II

Données manquantes – méthodes de remplacement

Les méthodes de remplacement présentées ci-dessous peuvent être utilisées seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° seules les données de débit du gaz de ventilation ou de teneur en CH₄ sont manquantes;
- 2° les données manquantes sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;
- 3° le bon fonctionnement du dispositif de destruction est démontré par des mesures aux thermocouples ou aux autres appareils de même nature;

4° dans le cas du remplacement des données des mesures de débit du gaz de ventilation, il est démontré que les mesures de teneur en CH₄ varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes;

5° dans le cas du remplacement de données de mesures des teneurs en CH₄, il est démontré que les mesures de débit du gaz de ventilation varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes.

Aucun crédit compensatoire n'est délivré pour les périodes où les méthodes de remplacement ne peuvent pas être utilisées.

Période avec données manquantes	Méthodes de remplacement
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser le résultat le plus prudent entre 90 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 24 heures avant et après la période de données manquantes
1 à 7 jours	Utiliser le résultat le plus prudent entre 95 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 72 heures avant et après la période de données manquantes
Plus de 7 jours	Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction n'est comptabilisée

».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2015, 9 décembre 2015

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période d'essai pendant laquelle le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain peut extraire cette substance et les conditions de cette extraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 17^o)

1. L'article 71 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**71.** La période d'essai visée à l'article 174 de la Loi débute au premier jour de l'extraction et a une durée maximale de:

1^o 240 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction de pétrole et de gaz naturel;

2^o 365 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction à partir de schiste gazéifère.

Le titulaire de permis de recherche soumet au ministre pour approbation, au moins 30 jours avant la date prévue des travaux qui sont préalables à l'extraction, un programme détaillé des essais projetés au cours de cette période.

Ce programme doit être certifié par un ingénieur. Il indique notamment:»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «et la durée» par «, la durée et le calendrier de réalisation»;

3^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre approuve le programme avec ou sans modification.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, des articles suivants:

«**71.1.** Le titulaire de permis de recherche qui effectue des essais en application de l'article 71 transmet au ministre un rapport hebdomadaire des travaux effectués. Ce rapport comprend, avec les adaptations nécessaires, les renseignements exigés en vertu de l'article 73.

71.2. Le titulaire de permis de recherche doit respecter le programme d'essai exigé selon l'article 71.

Il peut modifier ce programme d'essai en remettant au ministre, au préalable, un avenant certifié par l'ingénieur responsable de l'exécution des travaux exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

Toute modification au programme d'essai doit être approuvée par le ministre.

71.3. Le ministre peut, lorsqu'il constate que le programme visé à l'article 71 n'est pas respecté, mettre fin à la période d'essai.».

3. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«**3.1^o** les méthodes utilisées pour disposer des substances extraites; ».

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 62 » par « 71, 71.1, 71.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Le titulaire de permis de recherche qui a effectué une période d'essai avant le 31 décembre 2015 peut se prévaloir des dispositions de l'article 71 du Règlement tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015. Telle période d'essai doit se dérouler à l'intérieur d'une période d'au plus 180 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction de pétrole et de gaz naturel qui ne se fait pas à partir de schiste gazéifère.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64210

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2015, 9 décembre 2015

Code civil du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif judiciaire en matière civile

CONCERNANT le Tarif judiciaire en matière civile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 376 du Code civil du Québec, le gouvernement fixe, par règlement, les droits que les greffiers peuvent percevoir des époux lors de la célébration des mariages civils;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Tarif judiciaire en matière civile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif judiciaire en matière civile annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif judiciaire en matière civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. Les frais judiciaires et les droits de greffe prévus au présent tarif sont exigibles pour le dépôt, la production ou la délivrance des procédures ou documents qui y sont mentionnés, quelque soit le support sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés.

Ce tarif ne s'applique pas aux demandes et autres actes de procédure déposés, produits ou délivrés en vertu du titre II du Livre VI de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) portant sur le recouvrement des petites créances.

2. Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit :

1^o classe I : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 0,01 \$ à 15 000 \$ inclusivement;

2^o classe II : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 15 000,01 \$ à 85 000 \$ inclusivement;

3^o classe III : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 85 000,01 \$ à 300 000 \$ inclusivement;

4^o classe IV : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 300 000,01 \$ et plus;

5^o classe V : les demandes en séparation de corps, en divorce, en nullité de mariage ou d'union civile ou en dissolution d'union civile.

Lorsqu'en application de l'article 35 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$, le montant de la limite supérieure de la classe II et celui de la limite inférieure de la classe III sont haussés du même montant.

Le ministre de la Justice informe le public de ces hausses en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 1^{er} août de l'année où elles prennent effet.

3. Sauf s'ils sont autrement prévus dans le présent tarif, les frais exigibles pour une demande introductive d'instance dans laquelle la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée sont, devant la Cour du Québec, de 170 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont, devant la Cour supérieure, de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

4. Lorsque plusieurs sommes sont réclamées dans une même demande, le total de celles-ci, en excluant celles apparaissant dans les conclusions subsidiaires, détermine la classe de cette demande conformément à l'article 2.

5. Sauf indication contraire, la tarification des actes de procédure se fait de la manière suivante :

1^o les demandes introductives d'instance et autres actes assimilés :

a) pour un pourvoi en contrôle judiciaire régi par les articles 529 à 535 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou un acte de procédure de même nature, la somme de 255 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 300 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale. Il en est de même des injonctions, qu'elles soient ou non assorties d'autres conclusions;

b) pour une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la somme de 1 700 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 2 000 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

c) pour une demande introductive d'instance ou une demande reconventionnelle régie par le Livre II de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile ou un acte de procédure de même nature, à l'exception de celles mentionnées aux sous-paragraphes a et b et des demandes prévues à l'article 7, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	170 \$	200 \$
Classe II	340 \$	400 \$
Classe III	510 \$	600 \$
Classe IV	680 \$	800 \$
Classe V	300 \$	N/A

2^o la réponse, l'opposition et autres actes assimilés :

a) pour le dépôt d'une réponse, d'une opposition, d'une demande d'annulation, d'une intervention ou d'un acte de procédure de même nature, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	85 \$	100 \$
Classe III et IV	170 \$	200 \$
Classe V	150 \$	N/A

b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous-paragraphes a est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale.

3^o l'inscription pour instruction et jugement :

a) pour une demande d'inscription pour instruction et jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	170\$	200\$
Classe II	340\$	400\$
Classe III	510\$	600\$
Classe IV	680\$	800\$
Classe V	300\$	N/A

b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour une demande d'inscription pour instruction et jugement est, devant la Cour du Québec, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 340 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

4^o la contestation, la demande d'annulation ou l'opposition en matière d'exécution :

a) pour le dépôt d'une contestation, d'une demande d'annulation, d'une opposition en matière d'exécution ou lorsqu'une procédure est déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande dont la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée indiquée à l'article 2 correspond à la valeur du droit que cette procédure vise à protéger :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	85\$	100\$
Classe III et IV	170\$	200\$
Classe V	150\$	N/A

b) si la valeur du droit que cette procédure vise à protéger est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous paragraphe a est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

c) pour le dépôt au greffe d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié, la somme de 43 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 50 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

5^o la rétractation de jugement :

a) pour un pourvoi en rétractation de jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe correspondant à la valeur de l'objet en litige ou à la somme sur lequel porte le jugement :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	170\$	200\$
Classe III et IV	340\$	400\$
Classe V	150\$	N/A

b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme sur lequel porte le jugement ne peut être déterminée, le tarif exigible pour un pourvoi en rétractation de jugement est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

6^o les mesures provisionnelles :

Des frais de 85 \$ sont exigibles d'une personne physique pour le dépôt d'une mesure provisionnelle régie par les articles 516 à 528 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif. Pour une personne morale, ces frais sont de 100 \$.

6. Pour l'instruction au fond d'une affaire, des frais de 255 \$ par journée d'audience ou de 128 \$ par demi-journée sont exigés à compter de la troisième journée d'audience lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique. Ces frais sont de 300 \$ par journée d'audience ou de 150 \$ par demi-journée lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont imputés et exigibles de chacune des parties en fonction des jours d'audience annoncés par celles-ci. Ils doivent être payés au plus tard quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'instruction, à moins qu'un règlement ou un désistement ne soit déposé ou produit au greffe dans le même délai.

Si l'instruction se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, chaque partie sera tenue de payer, selon le même taux, la demi-journée ou la journée d'audience additionnelle qu'elle a requise.

Pour les fins du calcul des frais prévus au présent article, une demi-journée correspond à une période d'une durée d'au plus trois heures à l'intérieur d'une même journée.

7. Des frais de 150 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.

8. Des frais de 100 \$ sont exigibles pour une demande présentée à la cour en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

9. Des frais de 43 \$ sont exigibles d'une personne physique et de 50 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour l'opposition ou l'homologation relative à l'état des frais de justice.

10. En matière immobilière, des frais de 170 \$ sont exigibles pour une personne physique et de 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1° pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'à la distribution du produit de la vente, le cas échéant;

2° pour la contestation d'un état de collocation.

Le paiement des frais prévus permet à chaque partie intéressée d'obtenir une copie du jugement disposant de l'état de collocation.

11. Lors de la confection d'un état de collocation ou pour tout jugement de distribution, il est perçu un frais équivalent à 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

12. Pour une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire conformément aux articles 664 à 670 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), les seuls frais exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation sont de 34 \$ pour une personne physique et de 40 \$ pour une personne morale.

13. Les articles 5, 9, 10, 12, 18 et 19, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) en sa qualité de percepteur d'une pension alimentaire, ni pour une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

14. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles :

1° si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 4 % de cette somme;

2° si la somme est supérieure à 10 000 \$, 4 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,5 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent. Dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie en mains tierces, d'un dépôt volontaire, ni aux sommes visées à l'article 11.

15. Des frais de 200 \$ sont exigibles pour la présentation d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, que cette demande porte sur un ou plusieurs des objets suivants ou qui sont de même nature :

1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou incapable de consentir;

2° l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur incapable;

3° le jugement déclaratif de décès;

4° la tutelle à l'absent ou au mineur, l'émancipation du mineur, ainsi que le régime ou le mandat de protection du majeur;

5° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de régime de protection des majeurs, de succession et d'administration du bien d'autrui;

6° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;

7° la modification du registre de l'état civil;

8° la vérification de testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;

9° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;

10° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;

11° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;

12° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;

13° les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

16. Des frais de 100 \$ sont exigibles pour la présentation de toute autre demande traitée suivant la procédure non contentieuse et qui n'est pas prévue à l'article 15.

Malgré ce qui précède, il n'y a pas de frais exigibles pour une demande visant à confier une personne aux soins d'un établissement de santé ou de services sociaux en vue, notamment, de la soumettre à une évaluation psychiatrique.

17. Des frais de 50 \$ sont exigibles pour le dépôt d'un procès-verbal des opérations et conclusions du notaire dans une matière traitée suivant la procédure non contentieuse.

18. Les frais exigibles à la Cour d'appel sont les suivants :

1° pour le dépôt au greffe de la Cour d'appel ou à celui du tribunal de première instance, selon le cas, d'une déclaration d'appel ou d'un appel incident ou d'un acte de procédure de même nature, ainsi que pour l'examen, la préparation du dossier et sa transmission à la Cour d'appel, l'une des sommes suivantes :

a) dans le cas d'un jugement final, la somme de 340 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 400 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

b) dans le cas d'un jugement interlocutoire, la somme de 255 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 300 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

2° pour le dépôt d'un acte de représentation ou d'absence de représentation, la somme de 85 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 100 \$ si elle est exigible d'une personne morale.

19. Les frais exigibles pour un appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec, lorsque l'une ou l'autre de ces cours exerce une juridiction d'appel, sont les suivants :

1° pour le dépôt au greffe de la cour compétente d'une déclaration d'appel ou d'une procédure qui est de même nature, selon le cas, la somme de 85 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 100 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

2° pour une demande de rejet de l'appel, une contestation ou une procédure qui est de même nature, la somme de 43 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 50 \$ si elle est exigible d'une personne morale.

20. Les frais prévus aux articles 18 et 19 sont les seuls frais exigibles en matière d'appel.

21. Le paiement des droits et des frais prévus aux articles 3, 5 à 12 et 14 à 19 peut être effectué dans un district autre que celui dans lequel la demande ou l'avis a été présenté ou doit être présenté.

22. Les droits de greffe suivants sont exigibles :

1° pour le dépôt, la production ou l'enregistrement d'un document lorsque ces actes sont requis, le cas échéant, par un règlement ou une loi autre que la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) et que le présent tarif n'en fixe pas autrement le droit payable, la somme de 54,75 \$;

2° pour la délivrance par le greffe d'une copie de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 3,20 \$ la page pour les dix premières pages et de 0,50 \$ pour chaque page subséquente. Ces droits s'appliquent pour chaque document dont une ou plusieurs pages sont ainsi reproduites sauf pour les copies supplémentaires d'un document réclamées lors d'une même demande, dont les droits prescrits sont de 0,50 \$ la page;

3° pour la reproduction sur support technologique de tout document non visé au paragraphe 5, la somme de 5 \$ pour le coût du support en plus des droits prévus au paragraphe 2. Lorsque la reproduction sur support technologique ne nécessite pas l'utilisation d'un support tangible, seuls les droits prévus au paragraphe 2 s'appliquent;

4° pour la copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 5 \$ pour le coût du support et de 25 \$ pour la copie des fichiers;

5^o pour toute copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-2), la somme de 20,40 \$ et, s'il y a lieu, de 4,30 \$ la page pour la sixième page et les suivantes.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document est requis aux fins d'exécution par la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)), la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E - 19) ou la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1). Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02).

Aucun droit de greffe n'est exigible pour la première copie du jugement demandée par chacune des parties. Il ne s'applique pas non plus aux copies de jugements comportant une ordonnance alimentaire.

23. Malgré l'article 22, aucun droit de greffe n'est exigible pour obtenir la copie d'un document, que cette copie soit délivrée sur support papier ou sur support technologique, pour les personnes ou les organismes énumérés ci-après ou leurs représentants :

1^o le ministère de la Justice et le Procureur général du Québec;

2^o un avocat agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique et son client;

3^o un accusé ainsi que son procureur en matière criminelle lorsque des documents sont requis pour une poursuite en cours;

4^o la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);

5^o un journaliste;

6^o le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour les dossiers en matières criminelle et pénale;

7^o ne personne qui détient, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs que la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) accorde aux commissaires qui, après s'être identifiée, présente au greffier un document dûment signé attestant de sa qualité ainsi qu'une assignation ou une citation à comparaître indiquant les documents dont la production est requise.

24. Dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les personnes et les organismes suivants sont, à l'exception des frais prévus aux articles 18 et 19, exemptés du paiement des frais judiciaires et des droits de greffe établis au présent tarif :

1^o l'enfant, ses père et mère ou toute personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale;

2^o le directeur de la protection de la jeunesse;

3^o la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse,

4^o le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

5^o en matière de tutelle, le curateur public;

6^o toute personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie.

25. Pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile par un célébrant du ministère de la Justice, des frais de 268 \$ sont exigés si la célébration se fait au palais de justice. Ces frais sont de 357 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice par ce célébrant.

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier au palais de justice ou au moment de la demande de dispense de publication.

26. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

27. Les frais judiciaires et droits de greffe prévus au présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents déposés, produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

28. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9).

Cependant, l'ancien tarif continue de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire, sauf s'il s'agit d'une exécution déjà entreprise selon les règles du dépôt volontaire.

29. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2015, 9 décembre 2015

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 570 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe applicables au recouvrement des petites créances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 570)

1. Le montant des frais judiciaires qu'un demandeur doit transmettre ou déposer avec sa demande ou sa demande reconventionnelle, le cas échéant, est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale :

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

2. Le montant des frais judiciaires qu'un défendeur doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande en recouvrement du demandeur ou, le cas échéant, du demandeur reconventionnel et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale :

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

3. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande en rétraction de jugement est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale :

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

4. Le montant des frais judiciaires que le créancier doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est de 43 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. Le créancier doit également payer un montant de 6 \$ à titre de frais de recherche effectuée à la SOQUIJ pour la vérification des procédures d'exécution déjà entreprises contre un défendeur.

Ces frais ne sont exigibles que pour la signature et le dépôt du premier avis d'exécution par le greffier et peuvent être réclamés au débiteur du jugement.

5. Le montant des frais judiciaires qu'une partie ou un tiers doit payer comme frais d'opposition à une saisie est de 100 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 150 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, sans égard à la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger ou du montant établi au jugement. Ces frais sont exigibles pour chaque opposition déposée au greffe.

6. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

7. Les frais judiciaires établis au présent tarif s'appliquent aux demandes, actes de procédure ou documents déposés ou produits à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

8. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16).

9. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64213

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2015, 9 décembre 2015

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

CONCERNANT le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour la signification d'un acte de procédure, l'exécution d'une décision du tribunal ou l'exercice de toute autre fonction qui lui est dévolue en vertu de la loi ou par un tribunal, que les honoraires et les frais fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

SECTION I CLASSES DE PROCÉDURES

1. Dans le présent règlement, les classes de procédures auxquelles il est référé correspondent à :

a) Classe 1 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), lorsqu'aucun montant n'est en jeu ou que le montant en jeu n'excède pas 500 \$;

ii. Une procédure qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a des pouvoirs judiciaires ou administratifs.

b) Classe 2 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale ou du Code criminel, et qui n'est pas comprise dans la classe 1;

ii. Une procédure qui relève de la Cour supérieure, de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour fédérale ainsi que d'un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays.

SECTION II RÈGLES GÉNÉRALES

§1. *Les honoraires à taux horaire*

2. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire, ce taux est fixé à 68 \$ par heure.

L'huissier ne peut en aucun cas avoir droit à des honoraires à taux horaire lors de ses déplacements.

§2. Les honoraires de déplacement

3. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires de déplacement, ceux-ci comprennent les honoraires et les frais suivants :

a) Les honoraires de transport fixés à 0,63 \$ par kilomètre parcouru;

b) Les frais de transport fixés à 0,86 \$ par kilomètre parcouru.

Les frais de transport sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais de transport ainsi modifié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* de même que sur le site Internet du ministère de la Justice.

4. Les honoraires de déplacement auxquels a droit l'huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.

5. Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie ou exécute plusieurs procédures ou autres documents concernant le même dossier, il a droit :

a) aux honoraires de déplacement pour une seule procédure ou un seul document si la signification est faite à un même destinataire ou l'exécution est faite à l'égard d'une même personne;

b) aux honoraires de déplacement calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification ou d'exécution si la signification est faite à des destinataires différents ou l'exécution est faite à l'égard de personnes différentes.

6. Si la signification ou l'exécution exige plusieurs déplacements, les lieux, jours et heures de chaque déplacement doivent apparaître au procès-verbal de l'huissier.

§3. Les honoraires de signification

7. L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

Si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la seconde demi-heure d'attente, jusqu'à un maximum d'une heure et trente minutes.

8. Pour la signification d'une procédure introductive d'instance qui ouvre le dossier, sauf pour une demande traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit aux honoraires de signification suivants :

Classe 1 : 9 \$;

Classe 2 : 23 \$.

Pour la signification d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.

9. Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie à un même destinataire plusieurs procédures ou autres documents concernant des dossiers différents, il a droit aux honoraires de signification pour chaque procédure ou chaque document, que ces dossiers aient des demandeurs différents ou le même demandeur. En ce dernier cas, les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour une seule procédure ou un seul document.

10. Pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger, en application de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 100 \$.

11. Pour la signification de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.

§4. Le procès-verbal dans certaines circonstances particulières

12. Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence dans le cadre d'une signification, l'huissier a droit à des honoraires de 6 \$.

Il a droit à ces honoraires pour chaque dossier différent jusqu'à un maximum de deux, ayant le même demandeur, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne.

Les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour un seul dossier.

13. Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence, lorsqu'il agit en matière d'exécution, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.

14. Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à des honoraires de 6 \$.

15. Pour dresser le procès-verbal lors de l'ouverture d'un coffre-fort, prévu à l'article 478 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la trentième minute où il se trouve sur les lieux où se situe le coffre-fort, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.

16. Pour dresser le procès-verbal faisant état de la destruction de documents se trouvant sur un support technologique saisi, l'huissier a droit aux honoraires de 56 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la quarante-cinquième minute où il se trouve sur les lieux où s'effectue la destruction, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.

§5. Le constat

17. L'huissier qui établit un constat, sauf celui établi dans le cours de l'exécution des jugements et des ordonnances, a droit à des honoraires de 79 \$. Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la deuxième heure.

§6. Les déboursés

18. L'huissier ne peut réclamer à titre de déboursés que les sommes qui sont justifiées et qu'il a réellement versées à un tiers pour l'exercice de ses fonctions en application

des dispositions du Code de procédure civile ou d'une autre loi. Ces sommes comprennent notamment les frais de poste pour la notification d'une procédure ou d'un autre document, les frais judiciaires et les droits de greffe, les frais du registre des droits personnels et réels mobiliers et ceux du registre foncier, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui prête assistance à l'huissier lorsque prévu par la loi et les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.

§7. Honoraires majorés

19. Si l'huissier doit, conformément à la loi, effectuer une signification un jour férié ou après 21 heures ou avant 7 heures un jour non férié, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires. Il en est de même s'il doit, conformément à la loi, effectuer une exécution un jour férié ou après 21 heures ou avant 7 heures un jour non férié.

Dans les cas où une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit à une fois et demie le montant des honoraires à taux horaire pour toute période après la vingtième heure où il est présent sur les lieux de l'exécution.

SECTION III
HONORAIRES PARTICULIERS EN
MATIÈRE D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
ET DES ORDONNANCES

§1. Règle générale

20. Pour l'exécution de jugements et d'ordonnances, l'huissier a droit aux honoraires prévus dans la présente section; ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des activités à accomplir, sans égard au nombre de dossiers judiciaires concernés par un avis d'exécution et sans égard aux nombres de parties impliquées.

Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement, aux honoraires de signification ainsi qu'aux déboursés prévus à la section II.

§2. Le paiement échelonné

21. Pour la conclusion d'une entente de paiement échelonné qui a été agréée par le créancier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 % du montant de l'entente, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 56 \$.

22. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une entente de paiement échelonné, l'huissier a droit à des honoraires de 5 % calculés sur les sommes d'argent reçues et à distribuer.

§3. L'avis d'exécution

23. Pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.

24. Pour le dépôt au greffe du tribunal, en application de l'article 682 du Code de procédure civile, d'un avis d'exécution modifié qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 62 \$, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.

§4. L'interrogatoire du débiteur et du tiers-saisi

25. Pour une citation à comparaître délivrée à sa demande par un juge ou un greffier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

26. Pour avoir procédé, en vertu d'une disposition du Code de procédure civile, à l'interrogatoire d'un débiteur après jugement ou d'un tiers-saisi sur sa déclaration, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$.

§5. Les autorisations judiciaires

27. Lorsque, pour obtenir du tribunal les instructions dont il a besoin pour agir dans le cours de l'exécution, notamment une ordonnance, une décision ou une autorisation, l'huissier doit rédiger et déposer une demande et un avis de présentation, les notifier aux parties et en préparer la présentation au tribunal, il a droit à des honoraires de 37 \$. Il a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour le temps où il est présent au palais de justice, à compter du moment où débute l'appel du rôle.

Lorsque de telles instructions sont obtenues alors que ces formalités ne sont pas requises, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

§6. La saisie de revenus

28. Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration du tiers-saisi lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

29. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une saisie de revenus, l'huissier a droit à des honoraires de 6 % calculés sur le total des sommes d'argent reçues et à distribuer.

30. Pour chaque réclamation qu'il accepte, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

31. Pour la mise en œuvre d'une entente de paiement échelonné, convenue en vertu de l'article 699 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 56 \$.

§7. La saisie avant jugement

32. Dans le cadre d'une saisie avant jugement, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 93 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien meuble;

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur.

b) 43 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien immeuble;

c) 37 \$ pour décider, conformément à l'article 523 du Code de procédure civile, de la suffisance d'une garantie offerte par un défendeur.

§8. La saisie mobilière

33. Dans le cadre d'une saisie portant sur des biens meubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 75 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie mobilière qu'il a exécutée.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur;

b) 37 \$ pour la préparation du procès-verbal de carence de saisie;

c) 25 \$ s'il reçoit du débiteur le paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie, mais avant son exécution;

d) 37 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens mobiliers.

Lorsque l'avis ainsi publié porte sur plus de 10 biens ou lots de biens mobiliers, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 1,25 \$ pour chaque bien ou lot de biens mobiliers excédentaires publiés à ce registre;

e) 12 \$ pour la publication, au registre des ventes, d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens mobiliers;

f) 75 \$ pour la réalisation d'une vente portant sur des biens mobiliers, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état du bien qui doit être vendu, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à vendre;

g) 25 \$ si, bien qu'il se soit rendu sur les lieux, il n'a pu réaliser la vente de biens mobiliers;

h) 19 \$ pour la rédaction d'un contrat de vente de biens mobiliers;

i) 37 \$ pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie mobilière;

j) 25 \$ pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente de biens mobiliers.

Lorsque le nombre de personnes ayant droit au produit de la vente dépasse deux personnes, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 19 \$ pour chaque personne additionnelle;

k) 12 \$ pour une recherche effectuée auprès du registre des droits personnels et réels mobiliers;

l) 25 \$ pour la décision qu'il rend sur la demande d'un débiteur de remplacer un bien saisi.

L'huissier qui doit se rendre sur les lieux pour vérifier le bien de remplacement a droit aussi aux honoraires de déplacement;

m) 25 \$ pour la décision qu'il rend sur le remplacement du gardien des biens saisis;

n) 62 \$ pour l'examen des biens avant de les confier à un nouveau gardien et pour dresser le constat de l'état de ceux-ci.

L'huissier a aussi droit à des honoraires de déplacement;

o) 93 \$ pour la vente des biens meubles susceptibles de déperir ou de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver;

p) 19 \$ pour disposer des biens qui ne peuvent être vendus et dont le propriétaire refuse de prendre possession.

§9. La saisie immobilière

34. Dans le cadre d'une saisie portant sur des immeubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 43 \$ pour la préparation du procès-verbal de la saisie immobilière qu'il a exécutée;

b) 43 \$ pour approuver ou refuser la vente immobilière de gré à gré proposée par le débiteur;

c) 50 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens immobiliers;

d) 12 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens immobiliers;

e) 75 \$ pour la réalisation d'une vente immobilière, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état de l'immeuble à vendre, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouve l'immeuble à vendre;

f) 75 \$ pour la signature d'un contrat de vente immobilière devant un notaire.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre au bureau du notaire;

g) 37 \$ pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie immobilière;

h) 298 \$ pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente immobilière;

i) 12 \$ pour une recherche effectuée auprès du registre foncier.

§10. L'exécution forcée sur action réelle

35. Pour effectuer une exécution forcée sur action réelle, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de l'exécution.

§11. *La saisie en mains tierces autre que celle portant sur les revenus du débiteur*

36. Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration d'un tiers-saisi, autre que l'employeur du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

37. Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie en mains tierces, autre que celle portant sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

38. Pour la préparation d'un état de collocation à la suite de la saisie de sommes d'argent et leur distribution, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

§12. *Le séquestre*

39. Pour mettre le séquestre en possession des biens, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période additionnelle à la première demi-heure où il est présent sur les lieux de la mise en possession des biens et il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens.

40. Pour recevoir la reddition de compte du séquestre à la fin de sa gestion, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$. Pour la réception de toute reddition de compte intérimaire produite par le séquestre, sur ordre du tribunal, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

§13. *La mainlevée*

41. Pour avoir donné quittance en vertu de l'article 776 du Code de procédure civile, une mainlevée, un congé à une saisie ou une suspension à l'exécution d'une saisie, l'huissier a droit à des honoraires de 19 \$.

§14. *L'exécution d'un jugement en vue de déplacer une personne déterminée*

42. Pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée, l'huissier a droit aux honoraires suivants :

Classe 1 : 46 \$;

Classe 2 : 72 \$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure et aux honoraires de déplacement et aux honoraires de signification prévus à la section II.

43. L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée porte notamment sur :

a) un mandat d'amener;

b) un mandat d'incarcération;

c) une ordonnance ou un jugement rendu en matière de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique;

d) une ordonnance d'habeas corpus enjoignant à l'huissier d'aller chercher une personne;

e) un jugement enjoignant l'expulsion d'une personne d'un endroit donné, notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

44. Pour l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

§15. *L'immobilisation d'un véhicule*

45. Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit :

a) S'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires de 146 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier;

b) Si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires de 212 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat;

c) S'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires de 173 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat.

SECTION IV AUTRES HONORAIRES

46. Pour attester de l'authenticité d'un document, lorsque l'huissier agit comme correspondant aux fins prévues à l'article 113 du Code de procédure civile, il a droit à des honoraires de 10 \$.

47. Pour recevoir des offres réelles et les signifier, l'huissier a droit aux honoraires suivants :

Classe 1 : 33 \$;
Classe 2 : 60 \$.

48. Pour une vente aux enchères prévue par une loi autre que le Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires de 79 \$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) et le Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances (chapitre C-25, r. 17).

Cependant, les règlements anciens continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise.

50. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
64214

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2015, 9 décembre 2015

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), lequel fixe les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié à l'article 13 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) : 15 \$; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepneur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.1^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepneur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.2^o pour les instructions d'exécution préparées par le percepneur et données à l'huissier : 36 \$;

4.3^o pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile : 43 \$;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

«6.1^o pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile : 34 \$;»;

6.2^o pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile : 21 \$;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret numéro 1096-2015 du 9 décembre 2015;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

«8^o pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié : 23 \$;»;

8.1^o pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 14 \$;

8.2^o pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur : 42 \$;

8.3^o pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent : 13 \$;

8.4^o pour la production et la notification d'une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire : 62 \$;»;

6^o par l'ajout, au paragraphe 12^o et après le sous-paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

«d) un montant total de 6 \$ pour une recherche effectuée auprès de la SOQUIJ pour la vérification des procédures d'exécution déjà entreprises contre un défendeur. ».

2. Les frais d'exécution du jugement prévus à l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64215

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2015, 9 décembre 2015

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer et qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3), lequel détermine les frais d'exécution du jugement qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 11 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) : 8 \$;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

«4^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 24 \$;

4.1^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 24 \$;

4.2^o pour les instructions d'exécution préparées par le percepteur et données à l'huissier : 18 \$;

4.3^o pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile : 22 \$;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

«6.1^o pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile : 17 \$;

6.2^o pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile : 11 \$;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret numéro 1096-2015 du 9 décembre 2015;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

«8^o pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié : 12 \$;

8.1^o pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 7 \$;

8.2^o pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur : 21 \$;

8.3^o pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent : 7 \$;

8.4^o pour la production et la notification d'une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire : 31 \$;».

2. Les frais d'exécution de jugement prévus à l'article 11 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64216

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2015, 9 décembre 2015

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour du Québec

CONCERNANT le Règlement de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 368 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 153 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et l'article 68 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), la Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires en matière d'appel des décisions de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 255 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires, adopter les règles de pratique jugées nécessaires en matière d'appel des décisions du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), la Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires, adopter les règles de pratique jugées nécessaires en matière d'appel des décisions de la Régie du logement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 830 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), les règlements de la Cour du Québec, applicables à la chambre civile, sont adoptés conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), toute cour de juridiction criminelle dans la province peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec ce code et toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 482.1 du Code criminel, toute cour de juridiction criminelle dans la province peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles sur la gestion des instances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), le tribunal pour adolescents siégeant dans une province peut, sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles de fonctionnement compatibles avec cette loi et les autres lois fédérales ainsi qu'avec les règlements pris en vertu de l'article 155 de cette loi, en vue de réglementer les procédures relevant de la compétence du tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour du Québec a publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 14 octobre 2015, les dispositions proposées en application de ce code;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), les règlements des tribunaux judiciaires ne sont pas soumis à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement de la Cour du Québec établit les règles de cette cour et qu'il a été adopté, en français et en anglais, par la majorité des juges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les dispositions concernant le Code de procédure pénale, le Code criminel et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, contenues dans le projet de règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvées les dispositions concernant le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), contenues dans le projet de règlement annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement de la Cour du Québec

Table des matières

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1-4

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES
CHAMBRES DE LA COUR DU QUÉBEC 5-43

SECTION I

ADMINISTRATION 5-8

SECTION II

ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES 9-20

SECTION III

AUDIENCE, ORDRE ET DÉCORUM 21-33

SECTION IV

ENREGISTREMENT SONORE,
STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL 34-37

SECTION V

SOURCES 38-41

SECTION VI

QUÉRULENCE 42-43

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À
LA CHAMBRE CIVILE 44-93

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 44-57

§1. Dossier 44-46

§2. Demandes présentables en pratique civile
et au juge exerçant en son cabinet 47

§3. Gestion de l'instance et conférence
préparatoire à l'instruction 48-51

§4. Mise en état et inscription par défaut 52-53

§5. Délibérés et jugements 54-57

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS
PORTÉS DEVANT LA COUR DU QUÉBEC
ET ENTENDUES PAR LA DIVISION
ADMINISTRATIVE ET D'APPEL 58-85

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE
D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU
LOGEMENT 86-93

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE 94-119

SECTION I

PROCÉDURES CRIMINELLES 94-117

§1. Règles de fonctionnement 94

§2. Consultation et retrait d'un dossier
ou d'une pièce 95-96

§3. Rôles et audiences 97-102

§4. Requêtes 103-106

§5. Comparution et retrait d'un avocat 107-109

§6. Dépôt d'une dénonciation privée 110-112

§7. Conférence de gestion, enquête préliminaire,
conférence préparatoire, et conférence
de facilitation 113-117

SECTION II

PROCÉDURES PÉNALES 118-119

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES À
LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE 120-168

SECTION I

EN MATIÈRE DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE 120-147

§1. Consultation et retrait d'un dossier
ou d'une pièce 120-121

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces 122-136

§3. Rôles et audiences 137-138

§4. Délibérés et jugements 139-140

§5. Représentation par avocat 141

§6. Destruction des dossiers 142-146

§7. Changement de district 147

SECTION II

EN MATIÈRE D'ADOPTION..... 148-154

§1. *Disposition générale*..... 148§2. *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 149-154**SECTION III**EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE
POUR ADOLESCENTS 155-165§1. *Disposition générale*..... 155§2. *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 156-157§3. *Rôles et audiences*..... 158§4. *Comparution*..... 159§5. *Demandes*..... 160-163§6. *Audiences et conférences préparatoires*..... 164§7. *Rapports*..... 165**SECTION IV**EN MATIÈRE DE GARDE, ÉMANCIPATION,
AUTORITÉ PARENTALE ET TUTELLE 166-168**CHAPITRE VI**

DISPOSITIONS FINALES 169

ANNEXE I

INDEX ET REGISTRES

Règlement de la Cour du QuébecCode de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 368)Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1, a. 153)Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 255)Loi sur la protection des renseignements personnels
dans le secteur privé
(chapitre P-39.1, a. 68)Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 107)Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 146)Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, ch. 1, a. 17)**CHAPITRE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour les districts de Québec ou de Montréal.**2.** Il a pour objet d'assurer, dans le respect du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la bonne exécution de la procédure établie par ce Code et de favoriser le bon fonctionnement de chacune des chambres de la Cour du Québec et doit s'appliquer de manière à assurer une saine gestion des instances et un traitement efficace des dossiers, dans le cadre d'une bonne administration de la justice.**3. Modification de règles et exemption d'application.** Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application.**4. Technologies de l'information.** Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, consultation, dépôt, production et notification comprennent également leur version et leur accès sur support technologique, le cas échéant.**CHAPITRE II**DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES
CHAMBRES DE LA COUR DU QUÉBEC**SECTION I**

ADMINISTRATION

5. Heures d'ouverture. Les greffes du tribunal sont ouverts du lundi au vendredi à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, de 8 h 30 à 16 h 30 ou à tout autre moment lorsque le tribunal siège.**6. Tenue des registres, dossiers, ordonnances et jugements.** Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et ceux imposés par les lois particulières doivent être tenus aux greffes conformément aux directives émises par le juge en chef.

Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) et des dispositions sur l'adoption contenues au Code civil du Québec doivent être tenus aux greffes conformément aux directives émises par le juge en chef et de la manière prévue à l'Annexe I.

7. Consultation des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Sous réserve des dispositions législatives ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du tribunal pendant les heures d'ouverture des greffes.

Les conditions et modalités d'accès aux dossiers ainsi que de retrait des pièces d'un dossier sont prévues aux dispositions propres à chaque chambre de la Cour du Québec contenues au présent règlement.

8. Coordonnées. Les parties, leurs avocats ou leurs notaires doivent informer sans délai le greffe concerné de tout changement de coordonnées, étant entendu, en ce qui concerne les avocats, que le changement d'adresse effectué au fichier-maître est suffisant à cet égard.

La partie non représentée, y compris en matière de petites créances, doit fournir au greffe concerné ses nom, adresse, code postal, de même qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel, lorsque disponible, où elle peut être jointe. Elle doit maintenir ces informations à jour et informer sans délai le greffe de toutes modifications.

SECTION II ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

9. Format et caractère. Sauf dispense accordée par le juge, tout acte de procédure doit être écrit sur un côté seulement d'un document de format lettre de 21,5 x 28 cm (8 ½ x 11 pouces) avec une police de caractère Arial, taille de 12 points ou être écrit lisiblement, s'il s'agit d'un acte de procédure manuscrit.

10. Endos. Lorsque celui-ci est requis, l'endos d'un acte de procédure doit indiquer le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et, le cas échéant, le montant en litige.

L'avocat ou le notaire représentant une partie indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel et son code d'impliqué permanent.

La partie non représentée indique sur l'endos ses coordonnées notamment ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, courriel et son numéro de télécopieur, lorsque disponibles.

11. Signature. Tout acte de procédure d'une partie est signé par elle-même, son avocat ou son notaire, ou la société d'un de ces derniers.

En matière de recouvrement des petites créances, tout acte de procédure est signé par la partie elle-même ou par son mandataire, le cas échéant.

12. Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans la demande en justice introductive de l'instance.

13. Pièces. Les pièces sont énumérées et identifiées dans l'inventaire des pièces.

Chacune des pièces porte un numéro précédé d'une lettre-indice propre à chaque partie, ce qui en constitue la cote.

Les pièces sont identifiées par la même cote pour l'ensemble des demandes tout au cours de l'instance.

Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto de chaque pièce ou à l'endos, s'il en est.

14. Expertise. À l'exception des procédures en matière de recouvrement des petites créances, la partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitae de son auteur et, s'ils sont réclamés à titre de frais de justice, son compte d'honoraires à jour et celui pour assister, dans une mesure utile, à l'instruction et témoigner.

15. Dépôt des actes de procédure. Le greffier qui reçoit un acte de procédure le numérote, y note la date, l'heure de la réception et, le cas échéant, l'inscrit au registre du tribunal.

16. Dossier médical. En application de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un dossier médical et un rapport d'expertise préparés par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou tout autre expertise de nature psychosociale versés sous pli cacheté dans le dossier sont ainsi conservés et personne, sauf celles autorisées par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

17. Document sous pli cacheté. Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte des documents déposés sous pli cacheté ou qui requiert qu'une copie lui soit délivrée.

18. Modifications et précisions. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est versé au dossier dans les délais impartis, suivant les mêmes modalités.

19. Document technologique. Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre que certains documents ou témoignages soient produits en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies.

Le document technologique doit, comme fonctions essentielles, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.

La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de même que toutes autres fonctions susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

20. Version officielle du rôle. Bien que des versions du rôle soient disponibles sur d'autres supports, la seule version officielle est celle affichée dans les différents palais de justice et, en cas de divergence, seule cette dernière prévaut.

SECTION III

AUDIENCE, ORDRE ET DÉCORUM

21. Décorum. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le bon ordre, le décorum, ainsi que le respect des droits des parties, de leurs avocats ou de leurs notaires.

L'huissier-audiencier et le constable spécial doivent s'assurer que le décorum et le bon ordre sont respectés. Ils veillent à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Ils assistent le juge dans l'application du présent règlement et des lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

22. Tenue vestimentaire. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

Sauf pour la pratique civile, le juge porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

Sauf pour la pratique civile, l'avocat porte la toge noire fermée avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

Le notaire ou l'avocat, dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres et chaussures appropriées et l'avocate ou la notaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston ou une robe sobres et chaussures appropriées.

La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.

En tout temps, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers de justice du tribunal portent la toge noire, des vêtements sobres et de couleur foncée. Le port des chaussures appropriées et fermées est requis.

23. Heures d'audience. Les audiences du tribunal débutent à 9 h 30 et à 14 h, à moins d'indication contraire du juge qui préside l'audience ou du juge en chef.

24. Appel du rôle. Les parties, les avocats et les notaires doivent être présents et prêts à procéder dès l'appel du rôle.

25. Conduite à l'audience. Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout.

Elle doit faire preuve de respect, de courtoisie et de retenue envers le juge, la partie adverse, les avocats ou les notaires, les témoins et le personnel du tribunal.

En outre, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, incluant le greffier, ou à consulter le dossier de la Cour du Québec, sauf avec la permission du juge.

Sauf permission du juge, l'accusé ou l'adolescent visé par l'article 2 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) se lève et demeure debout pendant la lecture de l'acte d'accusation ou de la dénonciation et le prononcé du jugement ou de la peine.

26. Soutien à la partie non représentée. Avant l'audience, la partie non représentée prend les mesures nécessaires pour s'informer sur la façon dont elle peut faire valoir ses droits devant le tribunal.

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il apporte à la partie non représentée une assistance tout en préservant son impartialité.

27. Personnes en situation de handicap et ayant besoin d'assistance. Les personnes en situation de handicap et qui ont besoin d'assistance doivent informer le greffier le plus rapidement possible afin que les mesures appropriées soient prises.

Si la demande paraît trop contraignante, le greffier en réfère au tribunal.

28. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins. Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence. En matière de recouvrement de petites créances, l'article 557 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement prévenir la partie adverse et le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux et lui présenter une demande à cette fin.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Cette demande doit être précédée d'un avis de trois jours ouvrables, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide en s'assurant que le meilleur intérêt de la justice soit le mieux servi.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au dossier.

29. Ouverture et clôture de la séance. Une personne présente à l'audience se lève lors de l'entrée du juge dans la salle et demeure debout jusqu'à ce que ce dernier ait pris place.

À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier ou le greffier dit à haute voix selon le cas : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par l'honorable juge... est ouverte » ou « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par Monsieur le juge de paix magistrat... est ouverte » ou « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par Madame la juge de paix magistrat... est ouverte ».

Lorsque le juge a pris place, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à s'asseoir.

Lorsque le juge quitte, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

30. Prestation de serment. Le greffier, en présence du juge, s'adresse au témoin pour lui faire prêter serment ou pour lui faire prononcer une affirmation solennelle.

31. Interprète. La partie qui a recours au service d'un interprète doit aviser le greffe sans délai.

En matière civile, la partie qui désire l'assistance d'un interprète doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à moins de décision contraire du tribunal.

32. Appareils technologiques. L'utilisation de tout appareil technologique personnel est permise conformément aux lignes directrices émises par le juge en chef relativement à l'utilisation de ces technologies en salle d'audience.

33. Sécurité dans les salles d'audience. À l'audience, la sécurité des personnes présentes et la prise en charge des personnes dont la détention ou la garde en établissement est ordonnée sont assurées par un constable spécial selon les modalités convenues avec le ministère de la Sécurité publique.

L'audience débute lorsque le juge estime que les conditions de sécurité sont respectées.

SECTION IV ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL

34. Enregistrement sonore. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication.

Lorsque les services d'un sténographe sont requis, celui-ci est tenu de se rendre dans la salle d'audience à l'heure d'ouverture de la séance et il doit y demeurer tant qu'il n'est pas libéré par le juge, les parties ou leurs avocats ou notaires.

Le sténographe est tenu d'enregistrer toute l'instruction, y compris les plaidoiries, sauf s'il en est dispensé par le juge.

35. Témoignage hors la présence du tribunal.

Tout témoignage ailleurs qu'au tribunal est enregistré de manière à permettre la conservation et la reproduction.

Lorsque les services d'un sténographe sont utilisés, ce dernier peut, s'il y a atteinte au décorum ou au bon ordre, suspendre la séance pour obtenir dans les meilleurs délais une décision du juge pour sa continuation.

Les notes sténographiques peuvent être déposées dans le format « quatre pages en une », avec index alphabétique.

36. Transcription ou copie de l'enregistrement.

Lorsque la transcription de la preuve est requise par le juge, le greffier doit lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge n'en décide autrement.

Lorsqu'un juge rend un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de copie de l'enregistrement doit lui être adressée pour en vérifier l'exactitude.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier, moyennant paiement des frais, une copie de l'enregistrement de l'instruction.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, sauf s'il y a appel, l'enregistrement de l'instruction ou les notes sténographiques ne peuvent être copiés ou transcrits sans l'autorisation du tribunal, qui en détermine les modalités d'accès et de communication. Dans ces matières, le greffier conserve la transcription des débats à un autre endroit que le dossier.

En matière de justice pénale pour les adolescents, l'original de la transcription des débats doit être déposé au dossier.

37. Procès-verbal d'audience. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience conformément au formulaire prévu à cette fin, sur lequel il note :

1° en toute matière :

- a) le numéro du dossier;
- b) les noms des parties en cause;
- c) la présence ou l'absence des parties;

d) les noms des avocats ou des notaires, leur code d'impliqué permanent, s'il s'agit d'un avocat, et la partie qu'ils représentent ou, le cas échéant, la décision d'une partie de ne pas être représentée;

e) le nom du juge présidant l'audience;

f) les noms du greffier et du sténographe s'il y a lieu;

g) la salle, la date et l'heure du début et de la fin de la séance de même que les repères de l'enregistrement;

h) le nom des interprètes;

i) le nom et l'adresse des témoins ainsi que l'indication de la partie qui les fait entendre;

j) la cote et la description de toutes les pièces produites;

k) les admissions;

l) les objections à la preuve;

m) les motifs de toute décision relative à une demande de remise;

n) le dispositif de tout jugement, décision ou mesures rendues séance tenante par le juge;

o) les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement.

2° En chambre civile, le procès-verbal doit également indiquer la nature de la cause et le montant des réclamations, le cas échéant.

3° En chambre criminelle et pénale, les informations suivantes doivent également être notées :

a) en plus du dispositif de toute décision ou ordonnance rendue par le juge séance tenante, la peine imposée par le juge;

b) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

4° En chambre de la jeunesse, le procès-verbal relatif à une matière de protection doit également noter :

a) la date de naissance de l'enfant;

b) la référence à l'article de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) sur lequel porte l'affaire ainsi que la nature de cette affaire.

5^o En chambre de la jeunesse, le procès-verbal relatif à une matière de justice pénale pour les adolescents doit également noter :

- a) la date de naissance de l'adolescent;
- b) une référence à la loi sur laquelle porte l'infraction imputée à l'adolescent;
- c) la décision de l'adolescent de ne pas être représenté ou le représentant désigné de l'adolescent et le dépôt du document de désignation;
- d) la lecture faite de la dénonciation ou de l'acte d'accusation ou, le cas échéant, la renonciation à cette lecture par l'adolescent représenté;
- e) les explications prescrites par la loi quant à la possibilité de son assujettissement à une peine pour adulte ou, le cas échéant, l'affirmation par son avocat que cette explication lui a été donnée;
- f) la lecture du texte prescrit par la loi relatif à l'option offerte quant au mode de procès, lorsque cette option est offerte;
- g) la décision de l'adolescent sur l'option offerte quant au mode de procès;
- h) la mention du fait que le poursuivant ou l'adolescent a demandé la tenue d'une enquête préliminaire;
- i) la réception ou non d'un avis de demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes;
- j) la renonciation du poursuivant à requérir l'assujettissement aux peines pour adultes;
- k) les nom et qualité de la personne qui consulte et, s'il y a lieu, les pièces et procédures dont copie lui est remise. Sur demande, le greffier lui en délivre une copie certifiée conforme;
- l) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

SECTION V SOURCES

38. Sources. Toute partie peut produire un cahier de sources de doctrine et de jugements ou d'arrêts. Dans un tel cas, les passages pertinents sont identifiés.

Il est permis de ne produire que les extraits pertinents d'une source de doctrine et de jurisprudence. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être produites, ou, s'il s'agit d'une jurisprudence, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt.

L'impression recto verso est permise.

39. Liste de sources. Dans une matière donnée, une liste de sources de doctrine et de jurisprudence peut être établie par directive émise par le juge en chef, ou convenue par les parties avec l'accord du juge. Ces sources sont considérées comme produites et les parties dispensées de les reproduire.

40. Dispositions réglementaires et législatives.

En matière civile, la partie représentée qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matières criminelle et pénale, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2000, ch. 1), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), et de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matière de justice pénale pour les adolescents, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2000, ch. 1), de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada, (L.R.C. 1985, c. C-5) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, ch. 47) en fournit une copie au juge et aux parties.

41. Plan d'argumentation. Le juge peut exiger des parties de produire un plan d'argumentation présentant sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui.

SECTION VI QUÉRULENCE

42. Déclaration de quérulence. Le greffier transmet au ministère de la Justice du Québec, pour inscription au registre public des personnes déclarées quérulentes, une copie de l'ordonnance interdisant d'introduire un acte de procédure qui a été déposée à son greffe, tout en respectant la confidentialité exigée par la loi notamment en matière de protection de la jeunesse et d'adoption; il en avise le juge en chef.

43. Demande d'autorisation pour introduire une demande. La demande d'autorisation pour introduire une demande est adressée au juge en chef ou au juge désigné par lui et déposée au greffe d'où origine l'ordonnance. La demande peut être instruite sur vu des documents, sans audience.

Doivent être produits avec la demande d'autorisation, la copie de l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déférer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec un avis de présentation de 10 jours.

L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant. Le greffier doit refuser de le recevoir, ou le juge doit le rejeter, exception faite d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'appel.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CIVILE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Dossier

44. Consultation d'un dossier. Un dossier sur support papier ou une pièce s'y trouvant ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

45. Retrait. Un dossier ou une pièce ne peuvent être retirés du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation du juge ou du greffier. Le greffier exige alors une preuve écrite du consentement des parties qui est déposée au dossier.

46. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait du registre du tribunal à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

§2. Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet

47. Contenu. Lorsqu'une demande écrite est présentée en pratique civile ou à un juge exerçant en son cabinet, elle indique sa nature et son objet et fait référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

Une demande présentée dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance doit faire mention de sa nature et son objet, être accompagnée de ce qui est nécessaire à son analyse et faire référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

§3. Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction

48. Examen du protocole de l'instance. Le protocole est examiné et la conférence de gestion est tenue par le tribunal, suivant les directives du juge en chef.

49. Moyen technologique. Le tribunal peut d'office ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et disponible. Après examen, le juge communautaire sa décision aux parties.

Le cas échéant, les parties exposent leurs prétentions soit dans la salle d'audience où se trouve le juge, soit dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires, soit dans son cabinet.

Il appartient aux parties et à leurs avocats ou notaires de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées et de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé.

En tout temps, l'enregistrement sonore est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

50. Interrogatoires. Le juge peut autoriser l'interrogatoire préalable à l'instruction, l'interrogatoire par déclaration sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence ou par tout autre mode de communication, si le mode proposé pour procéder lui paraît fiable, proportionné aux circonstances du dossier et compte tenu de la qualité de l'équipement utilisé disponible et de la possibilité pour le tribunal de prendre connaissance du contenu de ces interrogatoires et de les utiliser. Pour ce faire, il doit être tenu compte, pour le tribunal, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

51. Demande pour fixation par priorité. Toute demande pour fixer une cause par priorité doit être écrite, motivée et présentée au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux à cette fin.

Cette demande peut être faite pour tout motif sérieux, notamment en raison de la complexité du dossier et du nombre de témoins requis.

§4. *Mise en état et inscription par défaut*

52. Mise en état du dossier. À la suite du dépôt de la déclaration commune, les parties doivent aviser immédiatement le tribunal de toute procédure ou circonstance qui tend à modifier l'état du dossier.

De même, dès que survient un désistement, une transaction ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffe et déposer sans délai copie de l'avis de faillite ou la déclaration constatant le désistement ou la transaction.

53. Inscription par défaut. L'inscription par défaut de produire une réponse à l'assignation, de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou de contester la demande, indique la nature de la cause et le montant en jeu.

§5. *Délibérés et jugements*

54. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou notaires ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le juge.

Aucune cause n'est prise en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

55. Jugement par défaut. Lorsque la preuve faite en vertu de l'article 182 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) a été versée au dossier, le greffier doit, si le greffier spécial n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve ou à tout autre juge désigné par le juge en chef.

56. Jugement signé sur un acte de procédure. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie certifiée conforme peut en être délivrée par le greffier.

57. Instruction ou dossier incomplets. À défaut par les parties de compléter l'instruction ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement suivant le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée et en avise le juge en chef.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET ENTENDUS PAR LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL

58. Application. La présente section s'applique aux appels portés devant la Cour du Québec, sauf à ceux portés en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

Le greffier qui reçoit la procédure la transmet au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel, ou, à l'extérieur de Montréal, au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint, chambre civile.

59. Gestion de l'instance. Dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la déclaration d'appel ou du jugement qui autorise l'appel, le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel, ou le juge qu'il désigne à cette fin, communique avec les parties et, au besoin, les convoque à un appel de rôle et, après avoir entendu les prétentions des parties ou de leurs avocats :

1^o décide sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audience, notamment sur l'opportunité d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des sources que les parties entendent soumettre;

2° établit, le cas échéant, les étapes pour le dépôt des mémoires;

3° fixe la date d'audience.

60. Gestion particulière de l'instance. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité, le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel peut, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Le cas échéant, ce juge ou un juge qu'il désigne à cette fin voit au bon déroulement de l'instance.

61. Mémoires. En cas de silence de la loi autorisant l'appel, le dépôt des mémoires obéit aux dispositions du présent règlement.

L'original d'un mémoire est déposé au greffe de la Cour du Québec, sur support papier accompagné d'une copie. Les mémoires doivent être notifiés à la partie adverse et à la mise en cause.

La copie du mémoire peut être sur support papier ou sur un support électronique. Dans ce dernier cas, la copie doit être envoyée au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel en format Word et une copie en format PDF aux autres parties.

Les délais pour le dépôt des mémoires sont fixés dans un échéancier soumis par les parties et approuvé par le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ou un juge qu'il désigne à cette fin. À défaut, le dépôt et la notification des mémoires doivent être faits dans les trois mois de la déclaration d'appel pour l'appelant et dans les deux mois qui suivent pour l'intimé. Le cas échéant, toute autre partie dépose son mémoire dans les trois mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant.

62. Prolongation et non respect des délais. Le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ou un juge qu'il désigne à cette fin peut prolonger un délai prévu pour le dépôt d'un mémoire si la demande lui en est faite avant qu'il ne soit expiré.

Lorsque la loi oblige le dépôt d'un mémoire et que l'appelant, dans les délais impartis, n'a pas notifié et déposé celui-ci et qu'aucune demande de prolongation de délai n'est pendante, le greffier de la Cour du Québec constate le défaut et délivre un constat de caducité.

63. Contenu du mémoire. Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes, celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

64. Argumentation. Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

— Partie I (*les faits*) : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé peut commenter et compléter.

— Partie II (*les questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. L'intimé y répond et peut y ajouter toute question pertinente.

— Partie III (*les moyens*) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes.

— Partie IV (*les conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

— Partie V (*les sources*) : chaque partie dresse une liste des sources avec renvoi aux paragraphes où elles sont invoquées.

65. Énoncé commun. L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant au début de l'Annexe III visé à l'article 67 du présent règlement.

66. Nombre de pages. Les quatre premières parties de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages.

67. Les annexes. Le mémoire de l'appelant compte trois annexes, où il reproduit :

— Annexe I : la décision ou le jugement porté en appel, incluant les motifs, ainsi que, le cas échéant, la décision ou le jugement antérieur ayant fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'un appel de la Cour d'appel et les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;

— Annexe II :

a) la déclaration d'appel (article 352 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler (article 357 de ce code) et la permission accordée;

b) les actes de la contestation liée;

c) les dispositions légales invoquées, autres que celles du Code civil du Québec et du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

— Annexe III : toutes les pièces et dépositions, mais uniquement celles nécessaires, pour permettre à la Cour du Québec de trancher les questions en litige (premier alinéa de l'article 372 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)).

68. Extraits. L'annexe III peut être produite sur support technologique, auquel cas seuls les extraits auxquels renvoie l'argumentation sont produits sur support papier.

Chaque page sur support papier conserve le numéro de la pagination intégrale sur support technologique.

69. Mentions finales. À la dernière page du mémoire, son auteur (troisième alinéa de l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) :

1^o atteste qu'il est conforme au règlement de la Cour du Québec;

2^o s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

3^o indique le temps souhaité pour sa plaidoirie, incluant la réplique.

70. L'appel incident. Le contenu des mémoires de l'appel incident est le même que celui des mémoires de l'appel principal, sans toutefois y reproduire les éléments déjà compris dans ces derniers.

L'argumentation de l'appelant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l'appelant principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d'appelant incident.

Le titre de son mémoire est : «Mémoire de l'intimé / appelant incident».

71. Présentation. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

1^o **Couleurs.** La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties;

2^o **Couverture.** Sur la couverture sont inscrits :

a) le numéro du dossier en appel;

b) le nom du tribunal ou de l'organisme dont la décision ou le jugement est porté en appel, le nom du décideur, la date du jugement ou de la décision et le numéro du dossier;

c) l'intitulé d'un acte de procédure;

d) le titre du mémoire par la position de la partie;

e) le nom de son auteur qui l'atteste.

3^o **Tables des matières.** Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et chaque volume subséquent, incluant le support technologique, une table de son contenu;

4^o **Pagination.** La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée;

5^o **Interligne, caractère et marges.** Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, lesquelles le sont à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points, la police de style Arial de taille 12 est utilisée ou une police qui ne comporte pas plus de 12 caractères par 2,5 cm, ce qui exclut les polices Times New Roman et Garamond. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;

6^o **Numérotation des paragraphes.** Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés;

7^o **Impression.** L'argumentation et l'annexe I visé à l'article 67 du présent règlement sont imprimés sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso;

8^o **Nombre de feuilles.** Chaque volume compte au plus 225 feuilles;

9^o **Les volumes.** Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite;

10^o **Les pièces.** La reproduction des pièces doit être lisible sinon une transcription y est jointe. Elles sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les photocopies de photographies sont permises si elles sont nettes;

11^o **Les dépositions.** La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin, en majuscules, suivi de son prénom et de son lieu de résidence, en minuscules, ainsi que les mentions abrégées, entre parenthèses :

a) du nom de la partie qui l'a fait entendre;

b) du stade de l'instruction, par exemple, la preuve principale, la défense et la contre-preuve, ou d'un stade préalable;

c) du stade du témoignage, par exemple, l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire.

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

12° Format « quatre en une ». Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent.

Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre correspondant au début du texte.

72. Exemplaires et notification. Les mémoires sont produits au greffé en sept exemplaires sur support papier et sur support technologique si disponible.

La notification aux parties (article 373 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) est faite par la remise à chacun de deux exemplaires. La preuve de notification dans le délai imparti est produite au greffé dans les 2 jours ouvrables.

73. Non-conformité. Si un mémoire est non conforme, le greffier, selon les instructions du juge, avise son auteur des points à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé.

74. Délai de l'appel incident. Si l'appel principal prend fin prématurément, l'appelant incident a trois mois pour produire son mémoire.

75. Contenu de l'argumentation. L'argumentation comporte 10 pages. L'auteur y joint tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel, notamment la décision ou le jugement attaqué, les actes de procédure, les pièces et les extraits de déposition.

76. Nombre d'exemplaires de l'exposé. L'exposé, le cas échéant, est produit en cinq exemplaires (articles 370 et 374 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)).

77. Présentation. L'exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires incluant les mentions finales de l'auteur s'appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

78. Sources. Le cahier de sources doit être notifié à chacune des autres parties et être déposé au greffe de la Cour du Québec, en deux copies, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'instruction de l'appel ou, dans les cas d'une demande, au moins un jour ouvrable avant l'instruction.

79. Transcription de l'audience. Lorsque la transcription de l'audience en première instance n'est pas fournie par l'organisme administratif dont la décision est portée en appel, il revient aux parties de s'assurer de fournir les extraits des notes sténographiques pertinents au litige.

80. Mise en cause. Sauf si une loi particulière accorde un statut spécifique à l'organisme administratif dont la décision est portée en appel, ce dernier est désigné dans les procédures à titre de mis en cause.

81. Copie à l'organisme ou au tribunal administratif. Lorsqu'une permission d'appeler est accordée ou qu'un jugement final est rendu, le greffier du tribunal en transmet sans délai une copie à l'organisme ou au tribunal administratif mis en cause ainsi qu'aux parties et à leurs avocats.

82. Accès au dossier. Les dossiers portés en appel et entendus par la Division administrative et d'appel qui contiennent des pièces qui sont soumises à une ordonnance de confidentialité doivent porter une mention spécifique à cet égard. Les parties doivent aviser le greffe de l'ordonnance émise par la première instance dont la décision est portée en appel devant la Cour du Québec.

83. Inscription d'un appel sur permission. Lorsque, dans le cadre d'un appel sur permission, le jugement autorisant l'appel tient lieu de la déclaration d'appel, l'appelant doit payer les frais judiciaires applicables afin que celui-ci soit régulièrement inscrit.

84. Mise au rôle. Sous l'autorité du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour instruction.

85. Dispositions applicables. Les dispositions applicables à la chambre civile s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

86. Appel des décisions de la Régie du logement. La présente section s'applique aux appels prévus aux articles 91 à 107 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

87. Signification ou notification. La demande pour permission d'appeler est signifiée. Tout autre acte de procédure relatif à un appel peut être notifié en la manière prévue aux articles 109 à 140 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

88. Contenu de la demande pour permission d'appeler. Conformément à l'article 92 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), la demande pour permission d'appeler doit indiquer les conclusions recherchées et énoncer sommairement les moyens que le requérant prévoit utiliser.

89. Jugement autorisant l'appel. Le greffier transmet sans délai à la Régie du logement, aux parties et à leurs avocats la copie du jugement autorisant l'appel. La Régie transmet au greffe du tribunal, dans les 15 jours de la réception de ce jugement, une copie conforme du dossier en sa possession.

90. Inscription d'un appel sur permission. Lorsque, dans le cadre d'un appel sur permission, le jugement autorisant l'appel tient lieu de la déclaration d'appel, l'appelant doit payer les frais judiciaires applicables afin que celui-ci soit régulièrement inscrit.

91. Mise au rôle. Sous l'autorité du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour instruction.

92. Jugement sur l'appel. Dès que le jugement est déposé au greffe, le greffier en délivre copie aux parties et à la Régie du logement.

93. Dispositions applicables. Les dispositions applicables à la chambre civile s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

SECTION I PROCÉDURES CRIMINELLES

§1. Règles de fonctionnement

94. Sujets pouvant faire l'objet d'une règle de fonctionnement. Le juge en chef peut établir des règles de fonctionnement notamment sur les sujets suivants : les autorisations judiciaires, le traitement des scellés, la comparution par visioconférence, les audiences conjointes et les requêtes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

§2. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce

95. Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

96. Retrait. Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

§3. Rôles et audiences

97. Planification du rôle. La planification du rôle et la distribution des dossiers selon leur nature et leur nombre sont établis par les règles de fonctionnement émises par le juge en chef.

98. Contenu du rôle d'audience disponible en salle. Le rôle d'audience mentionne le nom du juge qui préside l'audience, le numéro du dossier, le nombre d'apparitions du dossier au rôle depuis le début des procédures, la dernière date d'apparition au rôle, le nombre de chefs d'accusation, le nom des parties et de leurs avocats, si la présence de l'accusé est exigée, si l'accusé est détenu, la présence au dossier d'une désignation d'avocat, la nature de l'infraction, la nature de la procédure, le numéro du constat d'infraction le cas échéant, la date, la durée et le lieu de l'audience, ainsi que l'existence de déclaration de victime(s).

99. Accessibilité du rôle. Le greffier rend accessible à l'endroit prévu à cette fin dans le palais de Justice, la version officielle du rôle de chaque salle d'audience.

100. Disponibilité des copies du rôle. La veille de l'audience, le greffier rend disponibles des copies du rôle pour les parties et en remet une copie au juge devant présider l'audience.

101. Ajout d'un dossier au rôle. Le jour même, le greffier ne peut ajouter un dossier à un rôle d'audience sans l'autorisation du juge coordonnateur, du juge coordonnateur adjoint ou d'un juge.

102. Transfert d'un dossier. À l'audience, la partie qui requiert le transfert d'un dossier à un autre juge doit démontrer à la satisfaction du tribunal que cet autre juge accepte de s'en saisir.

§4. Requêtes

103. Requête. Toute requête comprend un énoncé des faits invoqués à son soutien. Elle est accompagnée d'un affidavit du requérant les appuyant et d'un avis de présentation.

La requête comprend :

- 1^o un exposé concis de son objet;
- 2^o un exposé des moyens qui seront plaidés;

3° un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question.

Si, pour statuer sur la requête, le juge a besoin d'une transcription, le requérant signifie et dépose celle-ci avec la requête.

104. Signification. Toute requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat lorsque prévu, ainsi qu'au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint avec un avis de présentation d'au moins 10 jours, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge.

Dans le cas d'une requête en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11, elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours.

La requête doit également être produite au greffe dans les meilleurs délais après sa signification.

105. Délai de production de la requête. Un juge peut refuser la mise au rôle de toute requête qui n'est pas produite au greffe un jour juridique franc avant la date prévue pour sa présentation.

106. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait à son bureau.

§5. *Comparution et retrait d'un avocat*

107. Représentation d'un avocat par un confrère. L'avocat au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

108. Présence de l'avocat. Un avocat dont le client fait défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant le tribunal.

109. Retrait d'un avocat. L'avocat qui a comparu pour un accusé ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin; cette requête est signifiée à l'accusé et à la partie adverse, à moins que le juge saisi de la requête ne l'en dispense.

§6. *Dépôt d'une dénonciation privée*

110. Dépôt d'une dénonciation privée. Une personne qui désire déposer une dénonciation privée doit se présenter au greffe. Le personnel du greffe lui explique la démarche à suivre et lui remet la liste des documents nécessaires au soutien de la dénonciation ainsi que le formulaire intitulé « Formulaire de renseignements relatifs à une poursuite privée ».

111. Transmission de la dénonciation. Une fois la dénonciation complétée, le greffier transmet cette dernière au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint, selon le cas, qui désigne s'il y a lieu un juge pour l'audition de la pré-enquête, conformément à l'article 507.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

112. Pré-enquête. La pré-enquête est tenue ex parte et à huis clos. Les témoignages recueillis et le jugement ne sont transcrits que sur autorisation du juge.

§7. *Conférence de gestion, enquête préliminaire, conférence préparatoire et conférence de facilitation*

113. Conférence de gestion. Un juge peut tenir une conférence de gestion en présence de l'accusé et des avocats agissant au dossier afin de préciser les questions véritablement en litige et identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition.

Des règles de fonctionnement sur les conférences de gestion peuvent être établies par le juge en chef.

114. Enquête préliminaire et audience préparatoire. La partie qui souhaite la tenue d'une enquête préliminaire doit remplir, à la satisfaction du juge, le formulaire prévu à cette fin dans les règles de fonctionnement émises par le juge en chef, et ce, avant qu'une date d'audition soit fixée.

Si une audience préparatoire prévue à l'article 536.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) est nécessaire, elle est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge. Le juge qui préside à cette audience examine notamment toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

115. Conférence préparatoire. La conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge.

Des règles de fonctionnement sur les conférences préparatoires peuvent être établies par le juge en chef.

116. Conférence de facilitation. Un juge peut tenir une conférence de facilitation réunissant les avocats des parties afin de trouver une solution partielle ou définitive à l'affaire.

Des règles de fonctionnement sur les conférences de facilitation peuvent être établies par le juge en chef.

117. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance. Une requête en vertu de l'article 551.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) se fait conformément au formulaire prévu dans les règles de fonctionnement émises par le juge en chef.

SECTION II PROCÉDURES PÉNALES

118. Dispositions applicables. Les dispositions de la section I du présent chapitre s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, dans les matières prévues au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

119. Délai de production. Malgré l'article 104 du présent règlement, le préavis, la demande écrite et la déclaration faite sous serment mentionnés à l'article 32 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) doivent être produits au moins un jour franc avant la date prévue pour leur présentation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

SECTION I EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

§1. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce

120. Consultation d'un dossier. Une personne autorisée par la loi peut, après vérification de son droit et de son identité par le greffier, consulter un dossier ou en obtenir copie en tout ou en partie. Cette consultation s'effectue en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte ainsi que la nature et l'identification des pièces consultées ou remises.

121. Retrait. Aucun dossier ne peut être retiré du greffe, sauf dans les cas d'appel, de pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ou à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces

122. Ouverture de dossier. Le greffier ouvre un dossier pour chaque cause introduite devant le tribunal et tous les actes de procédure qui y sont déposés doivent porter le numéro complet du dossier.

Lorsque la situation de plusieurs enfants est entendue conjointement, une copie de toute pièce, procès-verbal, notes sténographiques et jugement est versée dans le dossier de chacun des enfants à moins que le tribunal n'en décide autrement.

123. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait à jour du registre du tribunal à jour y est versé et est inséré au verso de la couverture du dossier.

124. Nom et date de naissance. Le nom et la date de naissance de l'enfant doivent être inscrits lisiblement sur chaque dossier.

125. Pièces. Outre les règles prévues à l'article 13 du présent règlement, les pièces produites doivent porter le numéro du dossier, être identifiées d'une lettre indice spécifique à chaque partie, numérotées par une suite continue de chiffres et être accompagnées d'une liste.

Cette numérotation se poursuit pour toute demande en vertu des articles 38 et 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

En matière de protection de la jeunesse, ces lettres indices sont les suivantes :

D : pour le directeur de la protection de la jeunesse;

E : pour l'enfant;

M : pour la mère;

P : pour le père;

PM : pour le père et la mère;

PG : pour le procureur général;

I : pour l'intervenant;

C : pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

MC : pour le ou la mis(e) en cause;

AD : pour tout autre demandeur.

Ces lettres indices sont précédées de Pr- dans les cas des demandes provisoires et de Ir- pour les demandes incidentes et font l'objet d'une numérotation indépendante.

126. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation. L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en protection ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance à moins que le juge en décide autrement.

À cette fin, la production d'une copie du certificat de naissance de l'enfant peut être permise après vérification par le juge de sa conformité avec l'original.

Si le certificat ou sa copie sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.

Lorsque l'un des parents ou les deux sont décédés, la production d'une photocopie du certificat de décès est suffisante.

127. Demande écrite et demande accessoire. Toute demande doit être faite par écrit, sauf dispense accordée par le tribunal.

Lorsque la demande accessoire est produite simultanément avec la demande principale, elle peut apparaître sur un même acte de procédure en autant que les allégations et les conclusions soient distinctement identifiées.

128. Connaissance de jugement, ordonnance, promesse ou entente concernant l'enfant. Le demandeur doit alléguer si l'enfant fait l'objet d'une entente sur mesures volontaires entre les parties ou avec le directeur de la protection de la jeunesse, d'une demande, d'une action ou d'un jugement et produire, le cas échéant, une copie de l'entente, des procédures ou du jugement.

Lorsque les motifs au soutien de la demande font état d'une poursuite en matière criminelle, le demandeur doit produire une copie de la dénonciation, de la promesse, de l'engagement ou du jugement, sauf dispense accordée par le tribunal.

Toute partie ayant connaissance de tout jugement, ordonnance, promesse ou entente affectant les droits de l'enfant doit en aviser le tribunal.

129. Demandeur autorisé. La procédure doit indiquer que le demandeur est autorisé par le directeur de la protection de la jeunesse à agir dans la situation de l'enfant concerné conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

130. Analyses, rapports, études et expertises. Tous les analyses, rapports, études et expertises doivent être concis et pertinents à l'instruction.

Par ailleurs, l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations est limitée à un maximum de 10 pages à moins qu'un juge n'ait décidé d'un nombre de pages différent en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être présentée par écrit.

Ces documents sont présentés à au moins un interligne simple avec une police de caractère Arial, taille de 12 points.

131. Enquête commune. Lorsque le juge est saisi de la situation de plus d'un enfant d'une même famille ou que les parties procèdent par enquête commune, le rapport

d'étude de la situation sociale de l'enfant déposé relativement à chacun d'eux doit indiquer de façon ombragée les passages spécifiques à cet enfant.

132. Déclaration écrite du témoin. Tout rapport déposé en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être accompagné d'un avis indiquant de façon précise les points pertinents sur lesquels celui qui le dépose désire faire la preuve et la référence aux passages concernés.

133. Extraits de rapport d'autres auteurs. L'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant peut contenir des extraits de rapports d'autres auteurs en autant que ceux-ci soient mis au complet à la disposition des parties sur demande.

134. Demande de dispense. La demande de dispense prévue à l'article 84.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doit être faite par écrit et motivée.

135. Document manuscrit. Tout document manuscrit doit être écrit lisiblement ou accompagné d'une transcription qui en permet la lecture.

136. Avis d'appel et décision rendue en appel. Copie d'un avis d'appel et d'une décision rendue en appel d'un jugement du tribunal doit être remise, par le greffier, dès réception, au juge qui a rendu jugement en première instance.

§3. Rôles et audiences

137. Rôles distincts. Des rôles distincts concernant l'instruction des affaires en matière de protection et d'adoption sont dressés par le greffier.

138. Ajournement par le greffier. Lorsque le juge est absent ou empêché d'agir, le greffier peut ajourner toute instruction, pour une période définie qui ne doit pas excéder le prochain terme.

§4. Délibérés et jugements

139. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le tribunal.

À défaut par une partie de déposer une pièce requise par le juge ou de compléter sa plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge prend néanmoins l'affaire en délibéré dans l'état où il se trouve à l'expiration de ce délai.

140. Ordonnance impliquant la divulgation à un tiers. Lorsque l'exécution d'une ordonnance implique la divulgation à un tiers, cette divulgation est faite de façon distincte par le tribunal et est transmise par le greffier par le biais d'un extrait préparé par le juge.

§5. *Représentation par avocat*

141. Consultation d'un dossier par un avocat. L'avocat qui désire consulter un dossier et qui n'a pas déposé de document confirmant son mandat doit présenter au greffier une autorisation écrite de la personne ou de l'organisme visé à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

§6. *Destruction des dossiers*

142. Accès à un dossier devant être détruit. L'accès à un dossier dont la destruction est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est interdit à compter du jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans, sauf si les délais d'appel ne sont pas expirés.

143. Destruction de l'inscription à l'index alphabétique, au registre et des enregistrements sonores. Lorsque la destruction d'un dossier est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), son inscription à l'index alphabétique et au registre du tribunal ainsi que l'enregistrement, sa transcription, les notes sténographiques et toutes les informations qui s'y rapportent doivent être détruits en même temps que le dossier.

144. Délai de destruction. Les dossiers visés à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doivent, dans les trois mois de la date où l'accès en a été interdit, être transportés par deux personnes désignées à cette fin par un écrit du greffier dans un lieu approprié pour y être incinérés ou déchiquetés.

145. Procédé de destruction. Les dossiers sont incinérés ou déchiquetés, en présence de ces deux personnes et du greffier qui dresse alors un procès-verbal.

146. Procès-verbal de destruction. Le procès-verbal de destruction des dossiers doit mentionner : les numéros ou séries de numéros des dossiers détruits, de même que la date, le lieu et le moyen utilisé pour ce faire.

§7. *Changement de district*

147. Changement de district. Le greffier du tribunal qui reçoit une demande selon le deuxième alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) communique avec le greffier du district d'origine afin d'obtenir une copie du dossier.

SECTION II EN MATIÈRE D'ADOPTION

§1. *Disposition générale*

148. Disposition générale. Les articles 121 à 123, 125 à 128, 130, 133, 134, 137 à 140 du présent règlement régissent également les matières d'adoption, compte tenu des adaptations nécessaires.

§2. *Dossiers, actes de procédure et pièces*

149. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation. Le certificat de naissance qui est requis doit avoir été délivré dans l'année de sa production.

150. Conservation de certaines demandes dans un même dossier. Les demandes pour fins de placement, en révocation de placement et les demandes d'adoption relatives à un même enfant ainsi que les actes de procédure y afférents sont conservés dans un même dossier.

Toute autre demande et acte de procédure y afférents sont conservés dans des dossiers distincts.

151. Inscription des noms sur chaque dossier. Les prénom et nom projetés de l'enfant doivent être inscrits sur chaque dossier ainsi que les prénom et nom d'origine, entre parenthèses, s'ils sont différents.

En matière de reconnaissance de jugement étranger, le dossier est ouvert au nom de l'enfant.

152. Conservation et retrait des pièces. Conformément à la directive du juge en chef émise en vertu de l'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les pièces sont conservées au dossier au-delà du délai d'une année. Lorsqu'une partie désire retirer une pièce qu'elle a produite, le greffier la lui remet et en conserve une copie certifiée au dossier.

153. Copie de jugement ou certificat d'attestation. Sauf si le tribunal autorise les parties à recevoir une copie du jugement à être rendu, le greffier transmet aux parties un certificat attestant de tout jugement déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption ainsi que, le cas échéant, de toute ordonnance de placement ou de tout jugement d'adoption.

154. Dispositions réglementaires et législatives étrangères. La partie qui invoque un règlement ou une loi étrangère en fournit une copie au juge et aux parties et surligne les passages pertinents.

SECTION III EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

§1. Disposition générale

155. Disposition générale. Les articles 94 à 96, 98, 100 à 102, 104 à 117 du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces

156. Ouverture de dossier. Le greffier ouvre un dossier pour chaque dénonciation déposée contre un adolescent et tous les actes de procédure qui y sont déposés doivent porter le numéro complet du dossier.

157. Pièces. Outre les règles prévues à l'article 13 du présent règlement, les pièces produites doivent porter le numéro du dossier et faire mention de leur nature. Elles doivent être identifiées d'une lettre indice spécifique à chaque partie, être numérotées de manière consécutive et être accompagnées d'un inventaire.

Ces lettres indices sont les suivantes :

P : pour la poursuite;

D : pour la défense;

DP : pour le directeur provincial;

PM : pour le(s) parent(s).

Ces lettres indices sont précédées de VD- dans le cas d'un voir-dire, EML- dans le cas d'une enquête sur mise en liberté et EP- dans le cas d'une enquête préliminaire.

§3. Rôles et audiences

158. Rôle distinct. Un rôle distinct concernant l'instruction des affaires en matières criminelle et pénale est dressé par le greffier. Celui-ci conserve au greffe le rôle de chaque salle d'audience.

§4. Comparution

159. Comparution. Un avocat qui désire comparaître pour un adolescent peut le faire séance tenante ou par désignation écrite.

§5. Demandes

160. Demande écrite. La demande fondée sur l'article 54(10) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) est formulée par un avis de mise au rôle étayant sommairement la nature de la demande. Cet avis doit être transmis à l'autre partie, à moins qu'elle y renonce, deux jours francs avant la présentation de la demande.

La demande d'examen fondée sur les articles 59 ou 94 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) doit être écrite et étayer les motifs invoqués ainsi que les conclusions recherchées.

Le tribunal peut toutefois, pour des motifs qu'il estime justifiés, autoriser une demande verbale d'examen fondée sur l'article 59 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) si l'avis exigé par cet article a été transmis dans le délai requis ou que leurs destinataires y renoncent.

161. Délai de signification. Lorsqu'aucun délai n'est prévu par la loi, toute demande est signifiée avec un avis de présentation d'au moins cinq jours francs, sauf dispense accordée par le juge.

162. Demande relative à l'exécution d'une peine. Sauf dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'art. 54(10) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), toute demande relative à l'exécution d'une peine est soumise au juge qui l'a prononcée, sauf si ce dernier est absent ou empêché d'agir.

163. Demande relative à l'exécution des peines comportant de la garde. Dans toute demande suivant les articles 94, 95, 98, 103, 104 et 109 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), relative à un adolescent qui purge une peine comportant de la garde après s'être vu imposer des peines comportant de la garde rendues dans plus d'un district judiciaire, il doit être indiqué, dans la procédure, l'ensemble des peines visées par la demande.

La demande peut être instruite dans l'un ou l'autre de ces districts.

La partie qui formule la demande doit produire au dossier du tribunal une copie conforme de toutes les ordonnances visées par la demande.

Une copie conforme de la décision rendue au terme de l'examen doit être versée au dossier dans lequel se trouve une ordonnance affectée par la décision. Le greffe doit ainsi transmettre une copie conforme de cette décision au greffe de tous les districts où se trouvent des ordonnances visées par sa décision.

§6. Audiences et conférences préparatoires

164. Audience et conférence préparatoire. Une audience préparatoire prévue à l'article 536.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une conférence préparatoire prévue à l'article 625.1(1) de ce code est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge.

§7. Rapports

165. Rapports. Sauf dispense du juge, les rapports ordonnés en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) doivent être déposés au dossier du tribunal au moins cinq jours avant l'audience.

Par ailleurs, le rapport prédécisionnel du directeur provincial est limité à un maximum de 10 pages, à moins qu'un juge n'ait décidé d'un nombre de pages différent en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être présentée par écrit.

Ces documents sont présentés à au moins un interligne simple avec une police de caractère Arial, taille de 12 points

Le greffier transmet une copie du rapport aux personnes désignées par la loi dès son dépôt au greffe.

SECTION IV EN MATIÈRE DE GARDE, ÉMANCIPATION, AUTORITÉ PARENTALE ET TUTELLE

166. Disposition générale. Les articles 125 à 128, 130, 137 à 140 du présent règlement s'appliquent aux matières visées à la présente section compte tenu des adaptations nécessaires.

167. Allégation d'une instance en cours. Lorsque le tribunal est déjà saisi d'une demande en matière d'adoption ou en protection de la jeunesse, la partie qui demande la garde, l'émancipation, l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale ou de la tutelle de l'enfant visé doit, dans les allégués, faire mention de l'instance en cours.

168. Dossier distinct. Une demande fondée sur le troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être faite dans un dossier distinct de celui de la protection de la jeunesse ou de l'adoption de l'enfant malgré la décision du tribunal de procéder à une enquête conjointe.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

169. Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplace le Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25, r. 4).

ANNEXE I (Article 6)

INDEX ET REGISTRES

1. Les index et registres visés au deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement doivent comporter les renseignements suivants et contenir les documents suivants :

1^o Pour la chambre jeunesse, en matière civile :

a) En matière de protection :

i. un index alphabétique contenant :

I) le numéro du dossier;

II) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;

III) la date de naissance et le sexe de l'enfant.

ii. un registre du tribunal contenant :

I) le numéro de dossier et la date de son ouverture;

II) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;

III) la date de naissance et le sexe de l'enfant;

IV) l'adresse de la résidence ou du domicile de l'enfant et des autres parties;

V) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;

VI) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;

VII) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;

VIII) la date de chaque séance du tribunal;

IX) la date où le dossier est complété et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

X) la date et une note de chaque jugement;

XI) la date de production de l'avis d'appel;

XII) le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;

XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

iii. un registre de consultation des dossiers relatifs à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) indiquant pour chaque consultation :

- I) le numéro du dossier et la date de sa consultation;
- II) les nom, prénom et qualité de la personne qui consulte le dossier;
- III) la signature de la personne qui consulte le dossier;
- IV) les nom et prénom de la personne en présence de qui la consultation est faite.

iv. les renseignements prévus aux sous paragraphes *i* et *ii* doivent être notés sur la couverture du dossier consulté.

b) En matière d'adoption :

i. un index alphabétique sous le nom d'origine et un autre constitué sous les prénom et nom projetés de la personne faisant l'objet d'une procédure et contenant :

- I) le numéro du dossier ou des dossiers;
- II) les prénom et le nom projetés de la personne, le cas échéant;
- III) les prénom et nom d'origine de la personne, s'ils sont différents de ceux projetés;
- IV) le sexe et la date de naissance de la personne;

ii. un registre du tribunal contenant :

- I) le numéro de dossier et sa date d'ouverture;
- II) les prénom et nom d'origine, le sexe, la date de naissance, l'adresse de la résidence ou du domicile de la personne;
- III) les prénom et nom projetés de la personne, s'ils sont différents de ceux d'origine; dans le cas d'une personne mineure, la désignation du directeur de la protection de la jeunesse;

IV) s'ils sont connus, les prénom et nom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint;

V) les nom, prénom et adresse des parents;

VI) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;

VII) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;

VIII) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;

IX) la date de chaque séance du tribunal;

X) la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

XI) la date et une note de chaque jugement;

XII) la date de production de l'avis d'une procédure d'appel au greffe du tribunal, le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel lorsque disponible, la date où le dossier a été transmis au greffe du tribunal siégeant en appel;

XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal;

XIV) la date à laquelle une partie a repris possession de l'original d'une pièce qu'elle a déposée au dossier.

iii. un registre des jugements contenant :

I) l'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier.

c) Pour la chambre jeunesse, en matières criminelles et pénales :

i. un index alphabétique contenant :

- D) le numéro du dossier;
- II) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;
- III) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.

ii. un registre du tribunal contenant :

- D) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
- II) les nom et prénom de l'adolescent;
- III) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;
- IV) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
- V) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;

VI) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;

VII) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;

VIII) une référence à l'article de la loi en vertu de laquelle une infraction a été imputée à l'adolescent;

IX) la date et l'étape de chaque instruction du tribunal;

X) la date du jugement et de la décision le cas échéant;

XI) la date de production de l'avis d'appel;

XII) le numéro de dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;

XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

64217

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2015, 9 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec, le cumul du diplôme de deuxième cycle et du diplôme de premier cycle décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o diplômes de deuxième cycle :

a) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Maîtrise en droit (LL. M.) - concentration en droit notarial de l'Université d'Ottawa;

2^o diplômes de premier cycle :

a) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.) de l'Université McGill;

e) Licence en droit civil (LL. L.) de l'Université d'Ottawa;

f) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université du Québec à Montréal.»

2. L'article 1.18, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 31 décembre 2015, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64218

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2015, 9 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a, le 20 novembre 2014, adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. La personne inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement universitaire concerné.

2. Le présent règlement remplace l'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64219

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2015, 9 décembre 2015

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007, modifié par le décret numéro 699-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance de son conseil d'administration tenue le 23 septembre 2015, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 108)

1. L'article 1 du Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale est remplacé par le suivant :

«**1.** Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale veille à la performance de l'organisation et est imputable des affaires relevant du Conseil de gestion.

Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, le conseil d'administration exerce notamment les suivants :

1^o En matière d'orientations stratégiques :

a) il établit les orientations stratégiques du Conseil de gestion, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante;

b) il adopte le plan stratégique et les plans d'action et en surveille l'évolution;

2^o En matière de financement du régime :

- a) il adopte une politique de financement;
- b) il adopte une politique de placement des fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- c) il reçoit les évaluations actuarielles relatives à l'application de la Loi et sur l'état de compte du régime;
- d) il fixe par règlement les taux de cotisation prévus à l'article 6 de la Loi;

3^o En matière de gestion financière :

- a) il s'assure d'une allocation adéquate des ressources;
- b) il adopte le cadre budgétaire et le budget du Conseil de gestion et approuve les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale;
- c) il approuve les états financiers du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion;

4^o En matière de reddition de comptes :

- a) il voit à la mise en place d'un processus systémique de reddition de comptes et assure une vigie des résultats;
- b) il approuve le rapport annuel du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale;
- c) il reçoit les rapports des auditeurs externes et internes;

5^o En matière d'évolution et de développement du régime :

- a) il fait effectuer des recherches et des études dans tout domaine prévu par la Loi;
- b) il adopte les avis et les recommandations du Conseil de gestion sur toute question soumise par le ministre et sur toute question relative à la Loi;
- c) il adopte les règlements qui doivent être pris par le Conseil de gestion en vertu de la Loi et des articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 13);

6^o En matière de gouvernance :

- a) il constitue des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribue l'exercice de certaines fonctions;

b) il désigne les membres de chacun des comités et, le cas échéant, les membres suppléants, et approuve, sur recommandation de chacun des comités, les présidents de ces derniers;

c) il adopte une politique de gouvernance, approuve toutes autres règles en matière de gouvernance et veille à leur évolution;

d) il approuve les profils de compétences et d'expérience des membres, à l'exclusion du président-directeur général et du sous-ministre ou son représentant;

e) il approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

f) il s'assure de la mise en place d'un programme d'accueil des nouveaux membres du conseil d'administration et adopte une politique de formation continue des membres;

g) il adopte la politique et les plans d'audit interne du Conseil de gestion et reçoit les rapports et les recommandations des auditeurs;

h) il adopte la politique, les plans d'action et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion;

i) il adopte les politiques et autres documents requis par une loi;

j) il approuve les ententes négociées avec le ministre, Revenu Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

k) il adopte le Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, le révisé périodiquement et conseille le président du conseil d'administration pour son application. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le président du conseil d'administration veille au bon fonctionnement des séances du conseil d'administration et de ses comités.

Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, il exerce notamment les suivants :

1^o il convoque les séances du conseil d'administration, voit à leur préparation et les préside;

2° il établit, en collaboration avec le secrétaire du conseil d'administration, un calendrier annuel des séances du conseil d'administration et de ses comités, l'ordre du jour des séances et la coordination adéquate des rapports des comités au conseil d'administration;

3° il voit à l'élaboration des orientations stratégiques et des objectifs du Conseil de gestion;

4° il s'assure que les dossiers stratégiques ou importants soient présentés au conseil d'administration et à ses comités et que les informations utiles à la conduite des affaires et à la prise de décision soient disponibles aux membres;

5° il invite à assister aux séances du conseil d'administration toute personne qu'il juge à propos d'inviter;

6° il peut assister, en tant qu'invité, aux séances du comité d'audit, du comité sur le financement et du comité de services aux citoyens. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

7° il assure le suivi des décisions du conseil d'administration et en fait rapport, le cas échéant;

8° il s'assure de la réalisation de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités et de la mise en œuvre des recommandations qui en découlent;

9° il s'assure que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités, comme le prévoient la Loi et les politiques du Conseil de gestion;

10° il assure le respect du Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration;

11° il répond auprès du ministre des décisions du Conseil de gestion dont le conseil d'administration est imputable;

12° il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Un vice-président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant, à l'issue d'une séance à huis clos entre les membres admissibles à cette fonction.

À moins que le Conseil de gestion n'en décide autrement en raison des compétences et de l'expérience particulière du membre, la durée de son mandat est d'au plus deux ans, renouvelable à deux reprises. Son mandat prend fin dès qu'il perd la qualité de membre du conseil d'administration.

Sur demande du président du conseil d'administration, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il le conseille quant au bon fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, au regard des relations entre les membres et sur la mise en application de saines pratiques de gouvernance au Conseil de gestion;

2° il collabore avec lui quant à la mise en œuvre des recommandations et à la résolution des difficultés soulevées à la suite de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

3° il le conseille quant au programme d'accueil des nouveaux membres et en matière de formation continue des membres;

4° il participe à la définition des orientations préliminaires dans les dossiers stratégiques ou d'importance. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le président-directeur général, en tant que directeur général, assume la direction et la gestion du Conseil de gestion, conformément à ses règlements et ses politiques.

Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, il exerce notamment les suivants :

1° il assume les fonctions et les pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et il représente le Conseil de gestion en tant que porte-parole officiel;

2° il est chargé de :

a) proposer au conseil d'administration les orientations générales et stratégiques du Conseil de gestion;

b) préparer et soumettre au conseil d'administration les objectifs, les plans d'effectifs, les budgets et les rapports des activités du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion ainsi que tout document que celui-ci doit adopter ou approuver;

c) s'assurer que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;

d) assurer une reddition de comptes adéquate au conseil d'administration, incluant le suivi des ententes entre le Conseil de gestion et les ministères et organismes concernés pour l'application de la Loi;

e) faire préparer une évaluation actuarielle de l'application de la Loi et de l'état du compte relatif au régime et la présenter au conseil d'administration avant de transmettre le rapport consécutif à cette évaluation actuarielle au ministre;

f) voir à l'application des politiques du Conseil de gestion;

g) rendre disponible aux membres, sur demande du conseil d'administration et de ses comités, les informations utiles aux affaires du Conseil de gestion et à la prise de décision;

h) recevoir les déclarations d'intérêts des membres et les conserver aux archives du Conseil de gestion;

i) répondre auprès de l'Assemblée nationale et du public des décisions du Conseil de gestion et de toute matière relevant du Conseil de gestion ou liée au Fonds d'assurance parentale;

3^o il peut assister, en tant qu'invité, aux séances du comité d'audit et du comité de gouvernance et d'éthique. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

4^o il désigne la personne pouvant agir à titre de secrétaire adjoint ou suppléant parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance au poste de secrétaire, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir de celui-ci, il désigne une autre personne pour le remplacer. »

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exerce les fonctions suivantes» par «a principalement pour fonctions de soutenir le président du conseil d'administration et les présidents des comités dans leurs fonctions.

Il exerce notamment les fonctions suivantes : »;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après «convocation», de « , les ordres du jour »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et les comptes-rendus des séances des comités; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o il organise le processus d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités; »;

5^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre de ses fonctions, le secrétaire est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «convocation à une séance», de «régulière», et après «dernière adresse», de «postale ou électronique »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «délai de convocation», de «d'une séance extraordinaire ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «si tous les membres y consentent» par «si tous les membres présents y consentent et si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite. Si ce consentement ou cette ratification ne peut être obtenu en raison de circonstances exceptionnelles, ces formalités sont réputées non requises. ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «requis», de «sauf pour les membres qui sont absents. Dans ce cas, un avis leur est transmis du moment et du lieu où la séance se poursuivra ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «se fait», de «verbalement, ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

«**16.1** Une abstention est un refus de se prononcer et n'est pas considérée comme un vote négatif. Elle est inscrite au procès-verbal, mais elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la majorité des voix.

Le membre s'étant abstenu de voter est présumé accepter d'avance l'avis de la majorité.

16.2 Sauf dans le cas d'un vote secret, tout membre qui s'est opposé à une proposition peut demander que sa dissidence soit consignée au procès-verbal. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1** À la demande d'un membre, le conseil d'administration ou un comité peut siéger à huis clos. Le président du conseil d'administration ou du comité veille à ce que seuls les membres du conseil d'administration ou du comité soient présents. »

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les comptes-rendus des séances des comités sont transmis au conseil d'administration. »

13. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** La composition des comités du conseil d'administration reflète l'éventail des compétences et des expériences requises pour assurer une saine gouvernance du Conseil de gestion.

Elle peut comprendre la désignation de membres suppléants. »

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «renouvellement», de «et à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mandat», de «des présidents et», et après «fois», de «à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement en raison de l'expertise particulière du membre requise pour le mandat du comité».

16. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après «membres», de «et en recommande la désignation au conseil d'administration»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant ne peuvent présider un comité du conseil d'administration. »

17. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Lorsqu'une réunion d'un comité est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse postale ou électronique connue, un avis écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la

tenue de la réunion, accompagné de l'ordre du jour proposé et des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la séance.

À moins d'en convenir autrement avec le président du comité, le membre suppléant n'est pas convoqué à la séance. »

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 31, de l'intitulé «Comité de vérification» par «Comité d'audit».

19. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Un Comité d'audit est constitué. Il est formé d'au moins quatre membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant. »

20. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «de vérification» par «d'audit»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o d'approuver les mandats d'audit interne;

2.2^o d'approuver les plans d'actions en réponse aux recommandations des auditeurs; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «de vérification» par «d'audit», et de «vérificateurs» par «auditeurs»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «principes comptables généralement reconnus» par «normes internationales d'information financière (IFRS)»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «notamment en surveillant leur acquisition et leur utilisation et en mettant en œuvre des procédés à cette fin» par «dans une perspective d'optimisation des ressources, notamment en veillant à la mise en œuvre des activités à cette fin»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o d'examiner les rapports de conformité, les rapports de créances et de recouvrement, de recevoir les plans et les rapports des auditeurs et de proposer au conseil d'administration les suites appropriées; »

21. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au vérificateur» par «à l'auditeur».

22. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o d'examiner les rapports, les bilans et autres documents du ministère relatifs à sa prestation de services aux citoyens et de proposer au conseil d'administration les suites appropriées;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «d'études», de «concernant la clientèle du régime», et par le remplacement de «y donner» par «de proposer au conseil d'administration».

23. L'article 38.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après «formé», de «du président du conseil d'administration,»;

2^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce comité est présidé par le vice-président du conseil d'administration ou par le président du conseil d'administration, sauf si ce dernier cumule les fonctions de président-directeur général.»

24. L'article 38.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o de proposer au conseil d'administration des critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

64220

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2015, 9 décembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et la sécurité du travail
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2015, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable : Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85».

2. L'article 312.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 312.6,», de «du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 312.16,».

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 312.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*c*) dont la longueur minimale totale est de 15 m supérieure à la longueur utilisée sous l'eau;».

4. L'article 312.37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'eau alimentant une unité de chauffage ou de refroidissement ne doit pas provenir d'un milieu contaminé.».

5. Les articles 312.42 et 312.43 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.42. Air comprimé respirable, gaz purs et mélanges gazeux :** Sous réserve du deuxième alinéa, l'air comprimé respirable, les gaz purs et les mélanges gazeux alimentant les équipements de plongée doivent satisfaire aux exigences des articles 4.7.5.1, 4.7.5.2, des sections 4.8, 4.9 et 4.10 et des articles 4.11.1 et 4.11.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

Les gaz et les mélanges gazeux ne doivent comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 µm.

312.43. Échantillonnage et analyse : L'échantillonnage et l'analyse de l'air comprimé, des gaz purs et des mélanges gazeux utilisés pour la plongée doivent s'effectuer conformément à la section 4.9 et aux articles 4.11.2 à 4.11.5 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée. Les résultats de ces analyses doivent être consignés par l'employeur dans un registre qui doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans.».

6. Les articles 312.44 et 312.45 de ce règlement sont abrogés.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 8 de la section XXVI.I, de l'article suivant :

«**312.45.1. Système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux :** Sous réserve des articles 312.46 à 312.54, tout système d'alimentation en air comprimé respirable ou en mélange gazeux et ses composants doivent être conformes aux sections 6.1 à 6.6 de la norme CAN/CSA Z275.2-11 : Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée.

L'employeur doit conserver le dossier d'entretien constitué en vertu du paragraphe *e* de l'article 6.1.1 de cette norme pendant une période d'au moins 5 ans.».

8. Les articles 312.48 et 312.49 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**312.48. Mélange gazeux contenant de l'hélium :** Tout système d'alimentation en mélange gazeux doit comporter un réchauffeur de mélange lorsque le mélange contient de l'hélium.

312.49. Canalisation : Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit :

1^o être clairement identifiée au plongeur qu'elle dessert;

2^o comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs et facilement accessible;

3^o être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant du plongeur.

Aux fins du présent article, on entend par «canalisation» les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène.».

9. Les articles 312.50 et 312.51 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 312.52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**312.52. Masque, casque et détendeur :** Les masques, casques et détendeurs doivent être nettoyés et désinfectés de la manière prévue à la section 11.2 et à l'appendice F de la norme CAN/CSA Z94.4-11 : Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.».

11. L'article 312.54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**312.54. Manomètre :** Sauf indication contraire spécifique du fabricant, tout manomètre doit être vérifié au moins tous les 6 mois.».

12. L'article 312.55 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 312.64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Un plongeur ne peut accompagner un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare s'il n'est pas apte médicalement à être pressurisé ou s'il a plongé au cours des 18 dernières heures.

Un plongeur qui accompagne un plongeur accidenté dans un caisson hyperbare ne peut plonger dans les 24 heures suivant sa sortie du caisson. ».

14. La partie 2 de l'annexe X de ce règlement est abrogée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64222

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2015, 9 décembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.27, de la section suivante :

«SECTION III.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DE BOMBARDIER

14.28. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime de retraite des employés salariés de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré à la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22984;

2^o le Régime de retraite des employés payés à l'heure de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré sous le numéro 22985;

3^o le Régime de retraite de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 23709;

4^o le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 26616;

5^o le Régime de retraite pour les personnes salariées travaillant sur une base horaire de l'usine de La Pocatière de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 29533;

6^o le Régime de retraite des employés horaires de Bombardier Inc., Centre de finition Montréal, enregistré sous le numéro 31875;

7^o le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32125;

8^o le Régime de retraite des employés non syndiqués de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32126.

14.29. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), aucune évaluation actuarielle de ces régimes n'est requise à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 1^{er} janvier 2015.

64221

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat qui, n'étant pas titulaire du diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à tout candidat qui, n'étant pas titulaire du diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II**NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant les éléments suivants :

1^o un minimum de 90 crédits de cours de premier cycle en droit dont au moins 45 crédits portent sur les matières ci-après mentionnées et sont répartis comme suit :

- a) un minimum de six crédits en droit des obligations;
- b) un minimum de trois crédits en méthodologie de la recherche;
- c) un minimum de trois crédits en droit des successions et des libéralités;
- d) un minimum de trois crédits en droit patrimonial de la famille;
- e) un minimum de trois crédits en droit des biens;
- f) un minimum de trois crédits en droit des sûretés;
- g) un minimum de trois crédits en droit des contrats nommés;
- h) un minimum de trois crédits en droit des personnes physiques et de la famille;
- i) un minimum de trois crédits en procédure civile;
- j) un minimum de trois crédits en droit des sociétés;
- k) un minimum de trois crédits en droit international privé;
- l) un minimum de trois crédits en droit fiscal;
- m) un minimum de trois crédits en droit constitutionnel;
- n) un minimum de trois crédits en droit administratif;

2^o un minimum de 54 crédits de deuxième cycle en droit notarial portant sur les éléments ci-après mentionnés et répartis comme suit :

- a) un minimum de 36 crédits de cours de droit notarial dont au moins 27 portent sur les matières ci-après mentionnées et répartis comme suit :

- i. un minimum de six crédits en droit patrimonial de la famille, libéralités et successions et protection des personnes;

- ii. un minimum de trois crédits en pratique notariale;

- iii. un minimum de trois crédits en examen des titres;

- iv. un minimum de trois crédits en publicité des droits;

- v. un minimum de trois crédits en financement et sûretés;

- vi. un minimum de trois crédits en droit des sociétés;

- vii. un minimum de trois crédits en modalités et démembrements de la propriété;

- viii. un minimum de trois crédits en mutations de propriété et baux commerciaux;

b) un minimum six crédits pour des activités pratiques liées à l'exercice de la profession pouvant avoir été effectuées dans le cadre universitaire ou en milieu professionnel, répartis comme suit :

- i. un minimum de deux crédits en droit immobilier;

- ii. un minimum de deux crédits en planification et liquidation successorales;

- iii. un minimum de deux crédits en droit des affaires;

- c) un minimum de 12 crédits pour un stage effectué en milieu professionnel.

Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

Les activités d'apprentissage doivent porter sur des concepts, des règles et des institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus aux connaissances présentement enseignées, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5 s'il a acquis depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

6. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

1^o le fait qu'il soit titulaire d'un diplôme délivré au Québec ou ailleurs;

2^o la nature et le contenu des cours suivis;

3^o la nature et le contenu des stages de formation suivis;

4^o la nature et le contenu des activités de formation continue ou de perfectionnement suivies;

5^o le nombre d'années de scolarité;

6^o la nature et la durée de son expérience de travail dans le domaine du droit ou dans un domaine connexe.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre à l'Ordre une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions ainsi que les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1^o son dossier scolaire incluant le nombre d'heures et la description des cours suivis, le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

2^o une copie officielle de tout diplôme dont il est titulaire;

3^o une attestation officielle de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;

4^o une attestation et une description de son expérience de travail;

5^o une attestation officielle et une description de toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement;

6^o une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés;

7^o tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 6.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par une déclaration sous serment par un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

8. Les documents visés à l'article 7 sont transmis au comité sur les admissions, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

9. Le comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1^o de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o de reconnaître en partie l'équivalence de la formation et, dans ce cas, détermine les cours, les programmes d'études, les stages ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3^o de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Dans le cas où les documents et les renseignements fournis ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

10. Le comité sur les admissions informe par écrit le candidat de sa décision dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

11. Le candidat qui est informé de la décision prévue à l'article 10 peut en demander la révision à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le comité sur les admissions.

Il doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le comité formé conformément au premier alinéa dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. Il informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité doit informer, par écrit, le candidat de sa décision dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. La décision de ce comité est finale.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64203

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-16 du ministre des Transports en date du 4 décembre 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à

expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut :

1^o édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote;

2^o autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le présent code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans.

VU le quatrième alinéa de cet article suivant lequel l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 et que celui pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 et la nécessité de créer un environnement favorable aux moyens de transport électriques;

CONSIDÉRANT l'électrification des transports au Québec pouvant offrir un fort potentiel de réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre («GES»);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisé la mise en œuvre du Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage («Projet pilote») sur les bases suivantes :

1^o élaborer des règles particulières, différentes de celles prévues par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour les véhicules électriques circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport (chapitre P-9.001);

2° autoriser toute personne, qui circule sur un tel chemin public avec un véhicule électrique, à se prévaloir des règles particulières prévues au Projet pilote;

3° recueillir de l'information sur les résultats obtenus notamment en ce qui concerne le nombre de véhicules électriques ayant emprunté un tel chemin public.

2. Pour l'application du Projet pilote, on entend par «véhicule électrique», au sens du Code de la sécurité routière, un véhicule de promenade, un autobus ou un véhicule de commerce dont le poids nominal brut est moins de 4 500 kg, appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° les véhicules entièrement électriques étant équipés d'un moteur électrique et d'une batterie rechargeable à partir du réseau électrique;

2° les véhicules électriques à autonomie prolongée étant équipés d'un moteur électrique, d'une batterie électrique rechargeable à partir du réseau électrique et d'une génératrice à essence produisant de l'électricité;

3° les véhicules hybrides rechargeables à partir du réseau électrique étant équipés d'un moteur électrique et d'un moteur à essence fonctionnant en combinaison, selon la vitesse et l'accélération du véhicule.

Le véhicule électrique visé au premier alinéa doit être muni d'une plaque d'immatriculation comportant un lettrage vert et le pictogramme des véhicules électriques dans son coin inférieur gauche.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

3. Malgré l'article 417.2 du Code de la sécurité routière, toute personne, qui circule avec un véhicule électrique sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, n'est pas tenue d'acquitter le montant du péage et les frais fixés conformément à cette loi.

Toutefois, pour être dispensée du paiement en application du premier alinéa, la personne qui circule avec un véhicule électrique sur un tel chemin doit avoir un transpondeur dûment enregistré pour ce véhicule routier et tel dispositif doit se trouver à l'intérieur du véhicule en bon état de fonctionnement.

SECTION III CUEILLETTE D'INFORMATION

4. Le ministre des Transports est chargé de recueillir l'information concernant la circulation, avec un véhicule électrique, sur un chemin assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

5. Dans le présent Projet pilote, une référence à un véhicule électrique est également une référence, au sens du Code de la sécurité routière, à une motocyclette dans la mesure où elle se meut à l'électricité, et qu'elle est munie d'une plaque d'immatriculation comportant un lettrage vert ainsi que le pictogramme vert de l'électrification dans son coin inférieur gauche.

6. Le présent Projet pilote ne s'applique pas lorsqu'un véhicule routier est déjà dispensé du montant d'un péage en vertu d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

7. Le présent Projet pilote entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est abrogé le 1^{er} janvier 2019.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

64193

A.M., 2015

Arrêté numéro 3704 de la ministre de la Justice en date du 2 décembre 2015

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1)

CONCERNANT le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) qui prévoit que la ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2015, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1, a. 443, 2^e al.)

1. La table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, est celle prescrite à l'annexe I.

Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, cette valeur est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 860	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 920	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 980	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 020	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 070	4 800	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 220	5 000	5 920	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 370	5 240	6 210	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 550	5 480	6 560	7 620	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 740	5 770	6 940	8 100	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 950	6 080	7 350	8 640	9 910	10 000
20 001 - 22 000	4 230	6 490	7 890	9 270	10 650	11 000
22 001 - 24 000	4 490	6 900	8 400	9 870	11 390	12 000
24 001 - 26 000	4 740	7 290	8 890	10 490	12 110	13 000
26 001 - 28 000	4 960	7 580	9 340	11 070	12 820	14 000
28 001 - 30 000	5 180	7 880	9 710	11 580	13 430	15 000
30 001 - 32 000	5 360	8 120	10 100	12 090	14 040	16 000
32 001 - 34 000	5 510	8 340	10 440	12 490	14 570	16 650
34 001 - 36 000	5 710	8 570	10 760	12 940	15 120	17 300
36 001 - 38 000	5 840	8 810	11 010	13 220	15 440	17 660
38 001 - 40 000	6 020	9 000	11 250	13 520	15 780	18 020
40 001 - 42 000	6 200	9 220	11 560	13 860	16 180	18 490
42 001 - 44 000	6 390	9 490	11 840	14 190	16 540	18 890
44 001 - 46 000	6 590	9 730	12 150	14 580	16 990	19 430
46 001 - 48 000	6 780	10 040	12 510	15 020	17 520	20 020
48 001 - 50 000	6 980	10 270	12 860	15 440	18 030	20 610
50 001 - 52 000	7 180	10 530	13 210	15 900	18 560	21 250
52 001 - 54 000	7 380	10 820	13 560	16 300	19 060	21 810
54 001 - 56 000	7 560	11 070	13 910	16 780	19 620	22 460
56 001 - 58 000	7 760	11 340	14 260	17 160	20 100	23 020
58 001 - 60 000	7 950	11 580	14 590	17 590	20 610	23 600
60 001 - 62 000	8 150	11 840	14 920	18 000	21 090	24 150
62 001 - 64 000	8 320	12 090	15 270	18 440	21 610	24 790
64 001 - 66 000	8 500	12 350	15 620	18 860	22 100	25 350
66 001 - 68 000	8 710	12 570	15 900	19 250	22 580	25 930
68 001 - 70 000	8 850	12 800	16 220	19 670	23 110	26 540

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70 001 - 72 000	9 010	13 030	16 550	20 040	23 560	27 070
72 001 - 74 000	9 170	13 250	16 860	20 450	24 070	27 660
74 001 - 76 000	9 360	13 460	17 160	20 860	24 560	28 260
76 001 - 78 000	9 470	13 620	17 380	21 140	24 890	28 650
78 001 - 80 000	9 600	13 810	17 630	21 430	25 250	29 070
80 001 - 82 000	9 710	13 950	17 820	21 690	25 560	29 440
82 001 - 84 000	9 820	14 100	18 040	21 960	25 900	29 830
84 001 - 86 000	9 990	14 250	18 250	22 210	26 210	30 190
86 001 - 88 000	10 070	14 370	18 410	22 450	26 490	30 520
88 001 - 90 000	10 140	14 500	18 560	22 630	26 690	30 770
90 001 - 92 000	10 230	14 610	18 750	22 860	27 000	31 120
92 001 - 94 000	10 320	14 730	18 890	23 050	27 200	31 360
94 001 - 96 000	10 420	14 840	19 060	23 260	27 480	31 670
96 001 - 98 000	10 480	14 940	19 170	23 440	27 680	31 950
98 001 - 100 000	10 570	15 040	19 320	23 580	27 870	32 150
100 001 - 102 000	10 650	15 130	19 460	23 770	28 110	32 430
102 001 - 104 000	10 720	15 220	19 600	23 930	28 320	32 660
104 001 - 106 000	10 790	15 320	19 720	24 120	28 520	32 910
106 001 - 108 000	10 860	15 430	19 880	24 300	28 760	33 170
108 001 - 110 000	10 930	15 510	20 020	24 470	28 960	33 410
110 001 - 112 000	11 020	15 610	20 160	24 620	29 190	33 670
112 001 - 114 000	11 090	15 690	20 310	24 810	29 420	33 920
114 001 - 116 000	11 180	15 800	20 440	24 990	29 630	34 170
116 001 - 118 000	11 260	15 900	20 590	25 150	29 850	34 440
118 001 - 120 000	11 340	15 990	20 730	25 360	30 070	34 670
120 001 - 122 000	11 400	16 090	20 860	25 510	30 280	34 930
122 001 - 124 000	11 470	16 200	21 010	25 700	30 510	35 170
124 001 - 126 000	11 540	16 280	21 120	25 830	30 710	35 400
126 001 - 128 000	11 620	16 350	21 260	25 990	30 890	35 630
128 001 - 130 000	11 670	16 440	21 370	26 120	31 060	35 830
130 001 - 132 000	11 730	16 520	21 500	26 260	31 240	36 030
132 001 - 134 000	11 780	16 580	21 590	26 420	31 420	36 230
134 001 - 136 000	11 840	16 650	21 700	26 550	31 580	36 430
136 001 - 138 000	11 920	16 720	21 820	26 670	31 770	36 630
138 001 - 140 000	11 970	16 800	21 930	26 830	31 940	36 840

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
140 001 - 142 000	12 030	16 870	22 040	26 960	32 120	37 040
142 001 - 144 000	12 090	16 960	22 150	27 100	32 300	37 240
144 001 - 146 000	12 160	17 040	22 280	27 240	32 510	37 480
146 001 - 148 000	12 240	17 130	22 430	27 450	32 700	37 720
148 001 - 150 000	12 310	17 230	22 560	27 590	32 930	37 960
150 001 - 152 000	12 380	17 320	22 680	27 750	33 120	38 190
152 001 - 154 000	12 450	17 400	22 810	27 920	33 330	38 410
154 001 - 156 000	12 530	17 500	22 970	28 090	33 560	38 670
156 001 - 158 000	12 590	17 600	23 090	28 240	33 740	38 910
158 001 - 160 000	12 670	17 680	23 210	28 410	33 960	39 150
160 001 - 162 000	12 730	17 770	23 360	28 590	34 170	39 380
162 001 - 164 000	12 820	17 860	23 490	28 750	34 360	39 610
164 001 - 166 000	12 880	17 970	23 630	28 910	34 570	39 870
166 001 - 168 000	12 940	18 060	23 760	29 070	34 800	40 100
168 001 - 170 000	13 020	18 140	23 880	29 240	34 990	40 330
170 001 - 172 000	13 100	18 230	24 030	29 410	35 210	40 580
172 001 - 174 000	13 180	18 330	24 160	29 570	35 400	40 810
174 001 - 176 000	13 250	18 420	24 300	29 740	35 630	41 070
176 001 - 178 000	13 310	18 520	24 420	29 910	35 830	41 300
178 001 - 180 000	13 390	18 620	24 590	30 080	36 040	41 540
180 001 - 182 000	13 470	18 700	24 710	30 230	36 250	41 790
182 001 - 184 000	13 540	18 800	24 840	30 400	36 460	42 010
184 001 - 186 000	13 600	18 890	24 980	30 570	36 650	42 260
186 001 - 188 000	13 690	18 970	25 120	30 750	36 880	42 510
188 001 - 190 000	13 750	19 060	25 250	30 900	37 080	42 750
190 001 - 192 000	13 830	19 160	25 380	31 080	37 290	42 980
192 001 - 194 000	13 900	19 270	25 510	31 250	37 510	43 240
194 001 - 196 000	13 980	19 350	25 670	31 410	37 720	43 470
196 001 - 198 000	14 040	19 450	25 800	31 580	37 910	43 720
198 001 - 200 000	14 120	19 540	25 930	31 750	38 150	43 950
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 120 plus 3,5 % de l'excédent	19 540 plus 4,5 % de l'excédent	25 930 plus 6,5 % de l'excédent	31 750 plus 8,0 % de l'excédent	38 150 plus 10,0 % de l'excédent	43 950 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 : 10 760 \$

A.M., 2015

**Arrêté numéro 3705 de la ministre de la Justice
en date du 2 décembre 2015**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1)

CONCERNANT le Règlement sur le registre des ventes

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 748 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, établir des normes portant sur la présentation, la forme et le contenu des avis de vente sous contrôle de justice, le support et la tenue d'un registre de ces ventes, les modalités de consultation, le support et la durée de conservation de ces avis ainsi que les autres règles nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce registre, y compris les tarifs applicables;

VU l'article 833 de cette même loi qui prévoit la publication d'un arrêté du ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* indiquant que le registre des ventes est opérationnel;

VU la publication d'un projet du Règlement sur le registre des ventes à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2015, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 45 jours;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur le registre des ventes est édicté;

Ce registre sera opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2016.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur le registre des ventes

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1, a. 748)

**CHAPITRE I
REGISTRE DES VENTES**

1. Le registre des ventes sous contrôle de justice, aussi appelé registre des ventes, est un registre public, informatisé et accessible uniquement par Internet.

Il comprend les avis dont la loi prévoit la publication en cette matière, de même que les avis de modification prévus au présent règlement.

2. Le registre attribue à chaque avis un numéro distinct et indique la date de sa publication.

**CHAPITRE II
AVIS**

3. Tout avis transmis pour publication doit l'être au moyen du logiciel d'application disponible sur le site Internet du registre.

4. Plusieurs biens peuvent faire l'objet d'un même avis, à condition qu'ils soient de même nature, mobilière ou immobilière, et que le mode, le moment et le lieu de la vente soient les mêmes.

5. Tout avis doit indiquer le numéro du dossier du tribunal ainsi que le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vente.

Tout avis lié à un autre avis en indique le numéro.

6. L'avis de vente, outre les renseignements prévus à l'article 5, décrit les biens à vendre, indique le nom des parties, le mode de vente choisi ainsi que les modalités, charges et conditions de la vente.

Dans les cas suivants, l'avis indique aussi :

1^o pour l'avis de vente aux enchères : la date, l'heure et le lieu de la vente;

2^o pour l'avis de vente par appel d'offres : que la vente a lieu sur invitation ou par appel d'offres public, les instructions, la date et l'heure limites pour présenter une offre et, à moins que le document d'appel d'offres soit joint à l'avis, les instructions pour l'obtenir.

7. La description d'un bien doit inclure une indication de sa catégorie parmi celles énumérées dans le logiciel d'application.

Cette description peut être complétée par une photographie, pourvu que celle-ci ne permette pas d'identifier une personne physique.

8. Seuls les documents d'appel d'offres et les photographies des biens peuvent être joints à un avis.

9. Tout autre renseignement pertinent peut être ajouté sous la rubrique « autres mentions utiles » prévue à cette fin dans le logiciel d'application.

10. La suspension de la vente, la levée de la suspension de la vente et la non-vente peuvent être totales ou partielles.

11. Tout avis transmis au registre dans le cours de l'exercice d'un droit hypothécaire contient une déclaration qui établit que la personne chargée de la vente a été désignée par jugement pour y procéder.

12. Un avis de vente peut être modifié par un avis de modification indiquant, le cas échéant, les changements aux éléments suivants :

- 1^o les modalités, charges et conditions de la vente;
- 2^o le numéro du dossier du tribunal;
- 3^o le nom du débiteur ou celui du créancier;
- 4^o la catégorie du bien;
- 5^o la mise à prix;
- 6^o les photographies des biens;
- 7^o le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vente ou celles de la personne à contacter pour des renseignements sur la vente;
- 8^o le contenu de la rubrique «autres mentions utiles»;
- 9^o les renseignements relatifs à la présentation d'une soumission dans un avis de vente par appel d'offres.

13. L'avis de vente effectuée indique, outre les renseignements prévus à l'article 5 : les biens visés, la date à laquelle la vente a eu lieu ainsi que le prix et les conditions de la vente.

14. Un avis de vente effectuée peut être modifié par un avis de modification indiquant, le cas échéant, les changements aux éléments suivants :

- 1^o le fait qu'un bien a été vendu ou non;
- 2^o le prix de la vente;
- 3^o le contenu de la rubrique «autres mentions utiles».

CHAPITRE III CONSULTATION DU REGISTRE

15. Le registre peut être consulté à partir des critères de recherche suivants :

- 1^o le numéro d'un avis;
- 2^o un numéro du dossier du tribunal;

3^o une catégorie de biens;

4^o un lieu;

5^o une date ou une période.

La recherche peut aussi être effectuée par mot-clé dans les descriptions des biens.

16. Les avis relatifs à une vente qui n'est plus en cours peuvent être consultés pendant six mois après la première des dates suivantes :

- 1^o la date prévue pour la vente;
- 2^o la date de publication de l'avis de vente effectuée;
- 3^o la date de publication de l'avis de non-vente totale.

17. Un rapport statistique peut être fourni sur demande, dans la mesure où les données sont disponibles et que le système informatique en permet la confection.

18. Le registre ne peut être utilisé pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit résultant d'une recherche nominative.

CHAPITRE IV CONSERVATION DU REGISTRE ET DES AVIS

19. À des fins d'archives, le ministre conserve les avis de vente et les autres avis qui s'y rapportent pendant trois ans à compter de la date de la publication de l'avis de vente effectuée ou de l'avis de non-vente totale.

20. Le ministre conserve dans un autre lieu, en sûreté, au moins un exemplaire informatisé du registre.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

21. L'avis approuvé au moyen du logiciel d'application a la même valeur que s'il portait la signature de la personne qui le transmet.

22. Le ministre peut retirer du registre toute information qu'il estime inappropriée, inutile ou non pertinente.

23. Le tarif des droits relatifs au registre est prévu en annexe du présent règlement.

Les droits exigibles doivent être acquittés avant que le service requis ne soit rendu.

24. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 748 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)*).

ANNEXE

(a. 23)

1. Des droits de 90 \$ sont exigibles pour la publication de tout avis de vente d'un meuble.

2. Des droits de 750 \$ sont exigibles pour la publication de tout avis de vente d'un immeuble.

3. Aucun droit n'est exigible pour les services suivants :

a) la publication de tout avis qui se rapporte à un avis de vente ou à un avis de vente effectuée préalablement publié;

b) la consultation du registre.

Toutefois, des droits de 200 \$ par demande sont exigibles pour la délivrance d'un rapport statistique.

4. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

64197

A.M., 2015**Arrêté numéro 3706 de la ministre de la Justice en date du 3 décembre 2015**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

CONCERNANT le Règlement sur la déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 443 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) qui prévoit que la ministre de la Justice prescrit et publie la déclaration que les parties doivent produire dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire;

VU l'article 444 de cette même loi qui prévoit qu'il n'est statué sur une demande d'obligation alimentaire que si chacune des parties a déposé au greffe sa déclaration contenant les informations prescrites par règlement;

VU la publication d'un projet de Règlement sur la déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2015, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 45 jours et les commentaires formulés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la déclaration des parties requisse dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1, a. 443, 2^e alinéa et 444)

- 1.** Les informations que doit contenir la déclaration des parties requises en vertu de l'article 444 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) sont celles que prescrit l'annexe I.
- 2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire (chapitre C-25, r. 5).
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

CANADA
Province de Québec
District de
N° du dossier

ANNEXE I (a.1)
**DÉCLARATION REQUISE EN VERTU DE L'ARTICLE 444
DE LA LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**
(article 443, 2^e alinéa)

Veuillez remplir en caractère d'imprimerie

IDENTITÉ DE LA PARTIE DÉCLARANTE : Partie demanderesse Partie défenderesse

1 Nom(s) _____ Prénom(s) _____

2 Nom de famille à la naissance _____

3 Sexe M F 4 Langue Français Anglais

5 Adresse de résidence _____

Code postal | | | | | Province _____ Pays _____

Téléphone à la résidence _____ Au travail _____ Cellulaire _____

Adresse postale (si différente) _____

Code postal | | | | | Province _____ Pays _____

6 Date de naissance | | | | | M | M | J | J | N° d'assurance sociale | | | | |

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI ET LES REVENUS

7 Travailleur salarié Travailleur autonome

Nom et adresse de l'employeur _____

Code postal | | | | | Province _____ Pays _____

Rémunération _____ Langue de communication Français Anglais

8 La partie déclarante est sans emploi

9 La partie déclarante reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours N° du dossier (CP 12) _____

10 Autres revenus (Indiquer la source et le montant de chacun) _____

AUTRES INFORMATIONS

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante _____

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante _____

13 Indiquer la nature et la date de la demande qui accompagne cette déclaration _____

14 Si cette déclaration accompagne une demande en révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du jugement qui accorde cette pension | | | | | M | M | J | J | et le n° du dossier, si différent _____

INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT L'AUTRE PARTIE

15 Adresse de résidence _____

16 Téléphone à la résidence _____ Au travail _____ Cellulaire _____

17 Date de naissance | | | | | M | M | J | J | N° d'assurance sociale | | | | |

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements me concernant sont exacts et complets et je signe:

à _____ le _____ ième jour de _____

Signature de la partie déclarante

A.M., 2015

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 5 novembre 2015

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

CONCERNANT le remplacement de l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) qui prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

VU le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi qui prévoit que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le décret numéro 374-2014 du 24 avril 2014, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2014, qui prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est désormais désigné ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

VU le décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2014, qui prévoit que sont confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

VU que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont déterminé conjointement, par l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (chapitre E-12.01, r. 4), une liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté, notamment afin d'y retirer et d'y ajouter des espèces floristiques;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est déterminée la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 novembre 2015

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
DAVID HEURTEL

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01, a. 9)

1. Sont susceptibles d'être désignées espèces menacées ou vulnérables les espèces floristiques apparaissant à l'Annexe I.

Lorsqu'une espèce est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable dans une partie seulement de son aire de répartition québécoise, son nom est suivi de celui des régions administratives concernées, telles qu'elles sont décrites à l'Annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

2. Sont susceptibles d'être désignées espèces menacées ou vulnérables les espèces fauniques apparaissant à l'Annexe II.

3. Le présent arrêté remplace l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (chapitre E-12.01, r. 4).

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (art. 1)

ESPÈCES FLORISTIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉES MENACÉES OU VULNÉRABLES

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
PLANTES VASCULAIRES (332 espèces)		
<i>Achillea alpina</i> ssp. <i>multiflora</i>	Achillée multiflore	Siberian Yarrow
<i>Adiantum viridimontanum</i>	Adiante des montagnes Vertes	Green Mountain Maidenhair Fern
<i>Adlumia fungosa</i>	Adlumie fongueuse	Climbing Fumitory
<i>Agastache nepetoides</i>	Agastache faux-népéta	Yellow Giant-hyssop
<i>Agoseris aurantiaca</i> var. <i>aurantiaca</i>	Agoséride orangée	Orange Agoseris
<i>Agrimonia pubescens</i>	Aigremoine pubescente	Soft Groovebur
<i>Alchemilla filicaulis</i> ssp. <i>filicaulis</i> (Côte-Nord (09))	Alchémille filicaule	Thin-stem Lady's Mantle
<i>Alchemilla glomerulans</i>	Alchémille à glomérules	Clustered Lady's Mantle
<i>Allium canadense</i> var. <i>canadense</i>	Ail du Canada	Meadow Garlic
<i>Alnus serrulata</i>	Aulne tendre	Brookside Alder
<i>Ambrosia psilostachya</i>	Herbe à poux vivace	Naked-spike Ambrosia
<i>Amelanchier amabilis</i>	Amélanchier gracieux	Beautiful Serviceberry
<i>Antennaria rosea</i> ssp. <i>confinis</i>	Antennaire des frontières	Brown-edged Pussytoes
<i>Antennaria rosea</i> ssp. <i>pulvinata</i>	Antennaire en coussin	Pulvinate Pussytoes
<i>Arctous rubra</i> (Côte-Nord (09))	Busserole rouge	Red Bearberry
<i>Arnica chamissonis</i>	Arnica de Chamisso	Leafy Arnica
<i>Artemisia tilesii</i>	Armoise de Tilesius	Tilesius Wormwood
<i>Asclepias exaltata</i>	Asclépiade très grande	Poke Milkweed
<i>Asplenium platyneuron</i>	Doradille ébène	Ebony Spleenwort
<i>Asplenium rhizophyllum</i>	Doradille ambulante	Walking-fern Spleenwort
<i>Asplenium trichomanes</i> ssp. <i>quadri-valens</i>	Doradille tétraploïde	Limestone Maidenhair Spleenwort
<i>Astragalus americanus</i>	Astragale d'Amérique	American Milk-vetch
<i>Astragalus australis</i> var. <i>glabriusculus</i>	Astragale austral	Southern Milk-vetch
<i>Bartonia virginica</i>	Bartonie de Virginie	Yellow Screwstem
<i>Bidens eatonii</i>	Bident d'Eaton	Eaton's Beggarticks
<i>Bidens heterodoxa</i>	Bident différent	Connecticut Beggarticks

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Blephilia hirsuta</i> var. <i>hirsuta</i>	Bléphilie hirsute	Hairy Woodmint
<i>Boechea collinsii</i>	Arabette de Collins	Collin's Rockcress
<i>Boechea retrofracta</i>	Arabette à fruits réfléchis	Reflexed Rockcress
<i>Borodinia canadensis</i>	Arabette du Canada	Sicklepod Rockcress
<i>Borodinia laevigata</i>	Arabette lisse	Smooth Rockcress
<i>Botrychium ascendens</i>	Botryche ascendant	Upswept Moonwort
<i>Botrychium lineare</i>	Botryche linéaire	Narrow-leaved Moonwort
<i>Botrychium michiganense</i>	Botryche du Michigan	Michigan Moonwort
<i>Botrychium mormo</i>	Botryche petit-lutin	Little Goblin Moonwort
<i>Botrychium pallidum</i>	Botryche pâle	Pale Moonwort
<i>Botrychium pedunculosum</i>	Botryche pédonculé	Stalked Moonwort
<i>Botrychium pinnatum</i>	Botryche à lobes obtus	Northern Moonwort
<i>Botrychium spathulatum</i>	Botryche à segments spatulés	Spatulate Moonwort
<i>Braya humilis</i> ssp. <i>humilis</i>	Braya délicat	Low Braya
<i>Braya linearis</i>	Braya à fruits linéaires	Narrow-fruit Braya
<i>Bromus kalmii</i>	Brome de Kalm	Kalm's Brome
<i>Bromus pubescens</i>	Brome pubescent	Hairy Woodland Brome
<i>Calamagrostis purpurascens</i> ssp. <i>purpurascens</i>	Calamagrostide pourpre	Purple Reedgrass
<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	Calypso d'Amérique	Calypso
<i>Canadanthus modestus</i>	Aster modeste	Great Northern Aster
<i>Cardamine bulbosa</i>	Cardamine bulbeuse	Bulbous Bitter-cress
<i>Cardamine concatenata</i>	Dentaire laciniée	Cutleaf Toothwort
<i>Carex annectens</i>	Carex à gaine tronquée	Yellow-fruit Sedge
<i>Carex argyrantha</i>	Carex argenté	Hay Sedge
<i>Carex atherodes</i>	Carex épi-de-blé	Wheat Sedge
<i>Carex atlantica</i> ssp. <i>capillacea</i>	Carex à feuilles capillaires	Prickly Bog Sedge
<i>Carex baileyi</i>	Carex de Bailey	Bailey's Sedge
<i>Carex cephalophora</i>	Carex porte-tête	Oval-leaf Sedge
<i>Carex cumulata</i>	Carex dense	Clustered Sedge
<i>Carex deweyana</i> var. <i>collectanea</i>	Carex à épis regroupés	Round-fruited Sedge
<i>Carex echinodes</i>	Carex épineux	Quill Sedge
<i>Carex folliculata</i>	Carex folliculé	Long Sedge
<i>Carex formosa</i>	Carex joli	Handsome Sedge
<i>Carex hirsutella</i>	Carex hirsute	Hirsute Sedge
<i>Carex lapponica</i>	Carex de Laponie	Lapland Sedge
<i>Carex laxiculmis</i> var. <i>laxiculmis</i>	Carex à tiges faibles	Spreading Sedge

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Carex macloviana</i> (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11))	Carex des Malouines	Falkland Island Sedge
<i>Carex mesochorea</i>	Carex de l'arrière-pays	Midland Sedge
<i>Carex molesta</i>	Carex dérangent	Troublesome Sedge
<i>Carex muehlenbergii</i> var. <i>muehlenbergii</i>	Carex de Mühlenberg	Muhlenberg's Sedge
<i>Carex normalis</i>	Carex normal	Greater Straw Sedge
<i>Carex oligocarpa</i>	Carex à fruits clairsemés	Eastern Few-fruited Sedge
<i>Carex prairea</i>	Carex des prairies	Prairie Sedge
<i>Carex richardsonii</i>	Carex de Richardson	Richardson's Sedge
<i>Carex sartwellii</i>	Carex de Sartwell	Sartwell's Sedge
<i>Carex siccata</i>	Carex sec	Dry-spike Sedge
<i>Carex sparganioides</i>	Carex faux-rubanier	Bur-reed Sedge
<i>Carex sterilis</i>	Carex stérile	Sterile Sedge
<i>Carex swanii</i>	Carex de Swan	Swan's Sedge
<i>Carex sychnocephala</i>	Carex compact	Many-headed Sedge
<i>Carex tinctoria</i>	Carex coloré	Tinged Sedge
<i>Carex trichocarpa</i>	Carex à fruits velus	Hairy-fruited Sedge
<i>Carex typhina</i>	Carex massette	Cattail Sedge
<i>Carex virescens</i>	Carex virescent	Ribbed Sedge
<i>Carya ovata</i> var. <i>ovata</i>	Caryer ovale	Shagbark Hickory
<i>Castilleja raupii</i>	Castilléje de Raup	Raup's Paintbrush
<i>Ceanothus americanus</i>	Céanothe d'Amérique	New Jersey Tea
<i>Ceanothus herbaceus</i>	Céanothe à feuilles étroites	Prairie Redroot
<i>Cerastium arcticum</i>	Céaiste arctique	Arctic Chickweed
<i>Cerastium cerastoides</i> (Bas-Saint-Laurent (01) et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11))	Céaiste à trois styles	Starwort Chickweed
<i>Cerastium nutans</i> var. <i>nutans</i>	Céaiste penché	Nodding Chickweed
<i>Cerastium regelii</i>	Céaiste de Regel	Regel's Chickweed
<i>Chenopodium foggii</i>	Chénopode de Fogg	Fogg's Goosefoot
<i>Chimaphila maculata</i>	Chimaphile maculée	Spotted Wintergreen
<i>Claytonia virginica</i>	Claytonie de Virginie	Narrowleaf Springbeauty
<i>Cochlearia tridactylites</i>	Cranson tridactyle	Limestone Scurvygrass
<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	Corallorhize striée	Striped Coralroot
<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>vreelandii</i>	Corallorhize de Vreeland	Vreeland's Coralroot
<i>Corydalis aurea</i> ssp. <i>aurea</i>	Corydale dorée	Golden Corydalis
<i>Corylus americana</i>	Noisetier d'Amérique	American Hazelnut
<i>Crataegus brainerdii</i>	Aubépine de Brainerd	Brainerd's Hawthorn

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Crataegus coccinioides</i>	Aubépine dilatée	Kansas Hawthorn
<i>Crataegus crus-galli</i> var. <i>crus-galli</i>	Aubépine ergot-de-coq	Cockspur Hawthorn
<i>Crataegus schuettei</i> var. <i>schuettei</i>	Aubépine de Schuette	Schuette's Hawthorn
<i>Crataegus suborbiculata</i>	Aubépine suborbiculaire	Caughnawaga Hawthorn
<i>Crocianthemum canadense</i>	Hélianthème du Canada	Long-branched Frostweed
<i>Cynoglossum virginianum</i> var. <i>boreale</i>	Cynoglosse boréale	Northern Wild Comfrey
<i>Cyperus dentatus</i>	Souchet denté	Toothed Sedge
<i>Cyperus erythrorhizos</i>	Souchet à racines rouges	Red-rooted Flatsedge
<i>Cyperus houghtonii</i>	Souchet de Houghton	Houghton's Umbrella-sedge
<i>Cyperus odoratus</i>	Souchet odorant	Rusty Flatsedge
<i>Cyperus schweinitzii</i>	Souchet de Schweinitz	Schweinitz's Flatsedge
<i>Cypripedium parviflorum</i> var. <i>planipetalum</i>	Cypripède à pétales plats	Flat-petal Lady's-slipper
<i>Cypripedium reginae</i>	Cypripède royal	Showy Lady's-slipper
<i>Cystopteris laurentiana</i>	Cystoptère laurentienne	Laurentian Bladder Fern
<i>Deschampsia alpina</i>	Deschampsie alpine	Alpine Hairgrass
<i>Descurainia pinnata</i> ssp. <i>brachycarpa</i>	Moutarde-tanaïs verte	Short-fruit Tansy Mustard
<i>Desmodium paniculatum</i>	Desmodie paniculée	Panicled Tick-trefoil
<i>Draba aurea</i> (Bas-Saint-Laurent (01) et Côte-Nord (09))	Drave dorée	Golden Draba
<i>Draba cana</i>	Drave lancéolée	Hoary Draba
<i>Draba cayouettei</i>	Drave de Cayouette	Cayouette's Draba
<i>Draba cinerea</i>	Drave cendrée	Grayleaf Whitlow-grass
<i>Draba corymbosa</i>	Drave en corymbe	Flat-top Whitlow-grass
<i>Draba micropetala</i>	Drave à petits pétales	Small-flowered Draba
<i>Draba nemorosa</i>	Drave des bois	Woodland Draba
<i>Draba peasei</i>	Drave de Pease	Pease's Draba
<i>Draba subcapitata</i>	Drave subcapitée	Ellesmere Island Whitlow-grass
<i>Drosera linearis</i>	Droséra à feuilles linéaires	Slender-leaved Sundew
<i>Echinochloa walteri</i>	Échinochloé de Walter	Walter's Barnyard Grass
<i>Elaeagnus commutata</i>	Chalef argenté	Wolf-willow
<i>Elatine ojibwayensis</i>	Élatine du lac Ojibway	Ojibway Waterwort
<i>Eleocharis aestuum</i>	Éléocharide des estuaires	Tidal Spikerush
<i>Eleocharis compressa</i> var. <i>compressa</i>	Éléocharide comprimée	Flat-stem Spikerush

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Eleocharis diandra</i>	Éléocharide à deux étamines	Wright's Spikerush
<i>Eleocharis Robbinsii</i>	Éléocharide de Robbins	Robbins' Spikerush
<i>Elymus villosus</i>	Élyme velu	Downy Wildrye
<i>Epilobium arcticum</i>	Épilobe arctique	Arctic Willowherb
<i>Epilobium brachycarpum</i>	Épilobe d'automne	Tall Annual Willowherb
<i>Epilobium ciliatum</i> ssp. <i>ciliatum</i> var. <i>ecomosum</i>	Épilobe à graines nues	Bald Willowherb
<i>Epilobium saximontanum</i>	Épilobe des Rocheuses	Rocky Mountain Willowherb
<i>Erigeron compositus</i>	Vergerette à feuilles segmentées	Cut-leaved Fleabane
<i>Erigeron lonchophyllus</i>	Vergerette à feuilles fines	Short-rayed Fleabane
<i>Erigeron pulchellus</i> var. <i>pulchellus</i>	Vergerette délicate	Robin Plantain Fleabane
<i>Eriophorum scheuchzeri</i> ssp. <i>arcticum</i>	Linaigrette arctique	Scheuchzer's Arctic Cottongrass
<i>Erysimum coarctatum</i>	Vélar du golfe Saint-Laurent	Crowded Wormseed Mustard
<i>Euphorbia polygonifolia</i>	Euphorbe à feuilles de renouée	Seaside Spurge
<i>Festuca altaica</i> (Bas-Saint-Laurent (01), Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) et Chaudière-Appalaches (12))	Fétuque de l'Altaï	Northern Rough Fescue
<i>Festuca baffinensis</i> (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11))	Fétuque de Baffin	Baffin Island Fescue
<i>Festuca frederikseniae</i>	Fétuque de Frederiksen	North Atlantic Fescue
<i>Fimbristylis autumnalis</i>	Fimbristyle d'automne	Slender Fimbry
<i>Galearis rotundifolia</i>	Orchis à feuille ronde	Roundleaf Orchis
<i>Galearis spectabilis</i>	Orchis brillant	Showy Orchis
<i>Galium brevipes</i>	Gaillet à pédicelles courts	Limestone Swamp Bedstraw
<i>Galium circaezans</i>	Gaillet fausse-circée	Wild Licorice
<i>Gentiana clausa</i>	Gentiane close	Closed Gentian
<i>Gentiana nivalis</i>	Gentiane des neiges	Snow Gentian
<i>Gentianella propinqua</i> ssp. <i>propinqua</i> (Côte-Nord (09) et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11))	Gentiane fausse-amarelle	Four-parted Gentian
<i>Gentianopsis crinita</i>	Gentiane frangée	Fringed Gentian
<i>Gentianopsis detonsa</i> ssp. <i>nesophila</i> (Côte-Nord (09))	Gentiane des îles	Island Fringed Gentian

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Geranium carolinianum</i>	Géranium de Caroline	Carolina Geranium
<i>Geranium maculatum</i>	Géranium maculé	Wild Crane's-bill
<i>Geum macrophyllum</i> var. <i>perincisum</i>	Benoîte à folioles incisées	Large-leaved Avens
<i>Gratiola aurea</i>	Gratiolle dorée	Golden Hedge-hyssop
<i>Gymnocarpium continentale</i>	Gymnocarpe frêle	Nahanni Oak Fern
<i>Hackelia deflexa</i> ssp. <i>americana</i>	Hackélia d'Amérique	American Stickseed
<i>Hedeoma hispida</i>	Hédéoma rude	Rough False Pennyroyal
<i>Hedeoma pulegioides</i>	Hédéoma faux-pouliot	American False Pennyroyal
<i>Hieracium robinsonii</i>	Épervière de Robinson	Robinson's Hawkweed
<i>Homalosorus pycnocarpos</i>	Athyrie à sores denses	Glade Fern
<i>Houstonia longifolia</i>	Houstonie à longues feuilles	Long-leaved Bluets
<i>Hudsonia tomentosa</i>	Hudsonie tomenteuse	Woolly Heather
<i>Hulteniella integrifolia</i>	Marguerite à feuilles entières	Entireleaf Daisy
<i>Hylodesmum nudiflorum</i>	Desmodie nudiflore	Naked-flower Tick-trefoil
<i>Hypericum ascyron</i> ssp. <i>pyramidatum</i>	Millepertuis à grandes fleurs	Great St. John's-wort
<i>Hypericum kalmianum</i>	Millepertuis de Kalm	Kalm's St. John's-wort
<i>Hypericum virginicum</i>	Millepertuis de Virginie	Marsh St. John's-wort
<i>Iris virginica</i> var. <i>shrevei</i>	Iris de Shreve	Shreve's Iris
<i>Isoetes tuckermanii</i>	Isoète de Tuckerman	Tuckerman's Quillwort
<i>Juglans cinerea</i>	Noyer cendré	Butternut
<i>Juncus anthelatus</i>	Jonc branchu	Slender Rush
<i>Juncus ensifolius</i>	Jonc à épées	Dagger-leaved Rush
<i>Juncus greenei</i>	Jonc de Greene	Greene's Rush
<i>Juncus longistylis</i>	Jonc longistyle	Long-styled Rush
<i>Juncus torreyi</i>	Jonc de Torrey	Torrey's Rush
<i>Juniperus virginiana</i> var. <i>virginiana</i>	Genévrier de Virginie	Eastern Red-cedar
<i>Lactuca hirsuta</i>	Laitue hirsute	Hairy Lettuce
<i>Lathyrus venosus</i>	Gesse veinée	Veiny Vetchling
<i>Leucophysalis grandiflora</i>	Coqueret à grandes fleurs	Large False Ground-cherry
<i>Liparis liliifolia</i>	Liparis à feuilles de lis	Purple Twayblade
<i>Lipocarpa micrantha</i>	Lipocarpe à petites fleurs	Dwarf Bulrush
<i>Lobelia spicata</i>	Lobélie à épi	Pale-spike Lobelia
<i>Lycopus asper</i>	Lycope rude	Rough Water-horehound

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Lycopus laurentianus</i>	Lycope du Saint-Laurent	St. Lawrence Water-horehound
<i>Lycopus virginicus</i>	Lycope de Virginie	Virginia Bugleweed
<i>Lysimachia hybrida</i>	Lysimaque hybride	Lanceleaf Loosestrife
<i>Lysimachia quadrifolia</i>	Lysimaque à quatre feuilles	Whorled Yellow Loosestrife
<i>Melica smithii</i>	Mélique de Smith	Smith's Melicgrass
<i>Micranthes gaspensis</i>	Saxifrage de Gaspésie	Gaspé Saxifrage
<i>Micranthes stellaris</i>	Saxifrage étoilée	Starry Saxifrage
<i>Moehringia macrophylla</i> (Bas-Saint-Laurent (01), Estrie (05), Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), Chaudière-Appalaches (12) et Centre-du-Québec (17))	Sabline à grandes feuilles	Large-leaved Sandwort
<i>Muhlenbergia sylvatica</i>	Muhlenbergie des bois	Woodland Muhly
<i>Mulgedium pulchellum</i>	Laitue bleue	Blue Lettuce
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle à feuilles variées	Broadleaf Water-milfoil
<i>Myriophyllum humile</i>	Myriophylle menu	Low Water-milfoil
<i>Najas gracillima</i>	Naiade grêle	Thread-like Naiad
<i>Najas guadalupensis</i> ssp. <i>olivacea</i>	Naiade olivâtre	Southern Naiad
<i>Neottia borealis</i>	Listère boréale	Northern Twayblade
<i>Oenothera gaura</i>	Gaura bisannuel	Biennial Gaura
<i>Oenothera pilosella</i> ssp. <i>pilosella</i>	Onagre piloselle	Meadow Evening-primrose
<i>Ophioglossum pusillum</i>	Ophioglosse nain	Northern Adder's-tongue
<i>Oxytropis borealis</i> var. <i>hudsonica</i>	Oxytrope de l'Hudsonie	Boreal Locoweed
<i>Oxytropis borealis</i> var. <i>viscida</i>	Oxytrope visqueux	Sticky Locoweed
<i>Oxytropis deflexa</i> ssp. <i>foliolosa</i> (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11))	Oxytrope à folioles nombreuses	Foliose Locoweed
<i>Packera indecora</i>	Séneçon sans rayons	Rayless Mountain Groundsel
<i>Panicum flexile</i>	Panic flexible	Wiry Witch Grass
<i>Panicum philadelphicum</i> ssp. <i>philadelphicum</i>	Panic de Philadelphie	Philadelphia Witchgrass
<i>Panicum virgatum</i>	Panic raide	Old Switch Panicgrass
<i>Pedicularis palustris</i> ssp. <i>palustris</i>	Pédiculaire des marais	Marsh Lousewort

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Pedicularis sudetica</i> ssp. <i>interior</i>	Pédiculaire à bractées dilatées	Sudetan Lousewort
<i>Pellaea glabella</i> ssp. <i>glabella</i>	Pelléade glabre	Smooth Cliffbrake
<i>Peltandra virginica</i>	Peltandre de Virginie	Green Arrow-arum
<i>Penstemon hirsutus</i>	Penstémon hirsute	Hairy Beardtongue
<i>Persicaria arifolia</i>	Renouée à feuilles d'arum	Halberd-leaf Tearthumb
<i>Persicaria careyi</i>	Renouée de Carey	Carey's Smartweed
<i>Persicaria robustior</i>	Renouée robuste	Stout Smartweed
<i>Physaria arctica</i>	Lesquerelle arctique	Arctic Bladderpod
<i>Physostegia virginiana</i> ssp. <i>virginiana</i>	Physostégie de Virginie	Virginia False Dragonhead
<i>Phytolacca americana</i> var. <i>americana</i>	Phytolaque d'Amérique	Common Pokeweed
<i>Plantago eriopoda</i>	Plantain à base velue	Saline Plantain
<i>Platanthera flava</i> var. <i>herbiola</i>	Platanthère petite-herbe	Pale-green Orchid
<i>Platanthera macrophylla</i>	Platanthère à grandes feuilles	Large Round-leaved Orchid
<i>Platanthera unalascensis</i>	Pipérie d'Unalaska	Alaska Rein Orchid
<i>Platanus occidentalis</i>	Platane occidentale	Sycamore
<i>Poa hartzii</i> ssp. <i>hartzii</i>	Pâturin de Hartz	Hartz's Bluegrass
<i>Poa saltuensis</i> ssp. <i>languida</i>	Pâturin faible	Drooping Bluegrass
<i>Poa secunda</i> ssp. <i>secunda</i>	Pâturin de Sandberg	Sandberg's Bluegrass
<i>Podostemum ceratophyllum</i>	Podostémon à feuilles cornées	Threadfoot
<i>Polanisia dodecandra</i> ssp. <i>dodecandra</i>	Polanisie à douze étamines	Common Clammyweed
<i>Polygala ambigua</i>	Polygale alterne	Whorled Milkwort
<i>Polygala polygama</i>	Polygale polygame	Racemed Milkwort
<i>Polygala senega</i>	Polygale sénéca	Seneca Snakeroot
<i>Polypodium sibiricum</i>	Polypode de Sibérie	Siberian Polypody
<i>Potamogeton illinoensis</i>	Potamot de l'Illinois	Illinois Pondweed
<i>Potamogeton pusillus</i> ssp. <i>gemmaiparus</i>	Potamot à gemmes	Budding Pondweed
<i>Potamogeton strictifolius</i>	Potamot à feuilles raides	Straight-leaved Pondweed
<i>Potamogeton vaseyi</i>	Potamot de Vasey	Vasey's Pondweed
<i>Potentilla arenosa</i> ssp. <i>chamissonis</i>	Potentille de Chamisso	Chamisso's Cinquefoil
<i>Potentilla bimundorum</i>	Potentille des deux mondes	Staghorn Cinquefoil
<i>Potentilla vahliana</i>	Potentille de Vahl	Vahl's Cinquefoil
<i>Proserpinaca palustris</i>	Proserpinie des marais	Marsh Mermaidweed
<i>Prunus pumila</i> var. <i>susquehanae</i>	Cerisier de la Susquehanna	Susquehana Sand Cherry

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Pseudorchis straminea</i>	Orchis paille	Vanilla-scented Bog Orchid
<i>Puccinellia andersonii</i>	Puccinellie d'Anderson	Anderson's Alkali Grass
<i>Puccinellia angustata</i>	Puccinellie étroite	Northern Alkali Grass
<i>Puccinellia nuttalliana</i>	Puccinellie de Nuttall	Nuttall's Alkaligrass
<i>Pycnanthemum tenuifolium</i>	Pycnanthème à feuilles étroites	Slender Mountainmint
<i>Pycnanthemum virginianum</i>	Pycnanthème de Virginie	Virginia Mountainmint
<i>Quercus bicolor</i>	Chêne bicolore	Swamp White Oak
<i>Ranunculus allenii</i> (Bas-Saint-Laurent (01) et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11))	Renoncule d'Allen	Allen's Buttercup
<i>Ranunculus flabellaris</i>	Renoncule à éventails	Yellow Water Buttercup
<i>Ranunculus rhomboideus</i>	Renoncule rhomboïde	Prairie Buttercup
<i>Ranunculus sulphureus</i>	Renoncule soufrée	Sulphur Buttercup
<i>Rhus glabra</i>	Sumac glabre	Smooth Sumac
<i>Rhynchospora capillacea</i>	Rhynchospore capillaire	Horned Beakrush
<i>Rhynchospora capitellata</i>	Rhynchospore à petites têtes	Brownish Beakrush
<i>Ribes oxycanthoides</i> ssp. <i>oxycanthoides</i>	Groseillier du Nord	Canada Gooseberry
<i>Rorippa aquatica</i>	Armoracie des étangs	Lake-cress
<i>Rubus flagellaris</i>	Ronce à flagelles	Northern Dewberry
<i>Sabulina litorea</i>	Sabline des grèves	Seashore Stitchwort
<i>Sabulina michauxii</i>	Sabline de Michaux	Michaux's Stitchwort
<i>Sabulina rossii</i>	Sabline de Ross	Ross' Stitchwort
<i>Sagina nodosa</i> ssp. <i>nodosa</i>	Sagine noueuse	Knotted Pearlwort
<i>Sagina saginoides</i> (Bas-Saint-Laurent (01) et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11))	Sagine des Alpes	Alpine Pearlwort
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow
<i>Salix arbusculoides</i>	Saule arbustif	Little-tree Willow
<i>Salix maccalliana</i>	Saule de McCalla	Mccalla's Willow
<i>Salix pseudomonticola</i>	Saule pseudomonticole	False Mountain Willow
<i>Samolus parviflorus</i>	Samole à petites fleurs	Water Pimpernel
<i>Sanicula canadensis</i> var. <i>canadensis</i>	Sanicle du Canada	Canadian Black-snakeroot
<i>Sceptridium oneidense</i>	Botryche d'Oneida	Blunt-lobe Grapefern
<i>Sceptridium rugulosum</i>	Botryche à limbe rugueux	Rugulose Grapefern

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Schizaea pusilla</i>	Schizée naine	Little Curly-grass Fern
<i>Schoenoplectus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	Slender Bulrush
<i>Scirpus ancistrochaetus</i>	Scirpe à crochets	Northeastern Bulrush
<i>Sedum villosum</i>	Orpin velu	Purple Stonecrop
<i>Selaginella eclipes</i>	Sélaginelle cachée	Hidden Spikemoss
<i>Sisyrinchium angustifolium</i>	Bermudienne à feuilles étroites	Pointed Blue-eyed-grass
<i>Solidago leiocarpa</i>	Verge d'or de Cutler	Cutler's Alpine Goldenrod
<i>Solidago racemosa</i>	Verge d'or à grappes	Racemose Goldenrod
<i>Solidago randii</i>	Verge d'or de la serpentine	Rand's Goldenrod
<i>Sparganium androcladum</i>	Rubanier rameux	Branching Bur-reed
<i>Sparganium glomeratum</i>	Rubanier aggloméré	Northern Bur-reed
<i>Spiranthes casei</i> var. <i>casei</i>	Spiranthe de Case	Case's Ladies'-tresses
<i>Spiranthes lucida</i>	Spiranthe lustrée	Shining Ladies'-tresses
<i>Sporobolus compositus</i> var. <i>compositus</i>	Sporobole rude	Tall Dropseed
<i>Sporobolus heterolepis</i>	Sporobole à glumes inégales	Northern Dropseed
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> var. <i>vaginiflorus</i>	Sporobole engainé	Poverty Dropseed
<i>Staphylea trifolia</i>	Staphylier à trois folioles	American Bladdernut
<i>Stellaria alsine</i>	Stellaire fausse-alsine	Bog Starwort
<i>Strophostyles helvola</i>	Strophostyle ochracé	Trailing Wild Bean
<i>Suaeda rolandii</i>	Suéda de Roland	Roland's Sea-blite
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> ssp. <i>lanceolatum</i> var. <i>interior</i>	Aster continental	Interior White Aster
<i>Symphotrichum novibelgii</i> var. <i>villicaule</i>	Aster villeux	Hairy New York Aster
<i>Symphotrichum pilosum</i> var. <i>pringlei</i>	Aster de Pringle	Pringle's Aster
<i>Symphotrichum robynsianum</i> (Outaouais (07) et Laurentides (15))	Aster de Robyns	Robyns' Aster
<i>Taenidia integerrima</i>	Ténidia à feuilles entières	Yellow-pimpernel
<i>Taraxacum latilobum</i>	Pissenlit à lobes larges	Large-lobed Dandelion
<i>Taraxacum laurentianum</i>	Pissenlit du golfe du Saint-Laurent	Gulf of St. Lawrence Dandelion
<i>Thalictrum dasycarpum</i>	Pigamon pourpré	Purple Meadowrue
<i>Thalictrum revolutum</i>	Pigamon à feuilles révolutes	Waxyleaf Meadowrue
<i>Tofieldia coccinea</i>	Tofieldie écarlate	Purple Featherling

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Torreyochloa pallida</i> var. <i>pallida</i>	Glycérie pâle	Pale Manna Grass
<i>Toxicodendron vernix</i>	Sumac à vernis	Poison-sumac
<i>Trichophorum clintonii</i>	Trichophore de Clinton	Clinton's Clubrush
<i>Trichophorum pumilum</i>	Trichophore nain	Dwarf Clubrush
<i>Trichostema brachiatum</i>	Trichostème à sépales égaux	False Pennyroyal
<i>Trichostema dichotomum</i>	Trichostème fourchu	Forked Bluecurls
<i>Utricularia geminiscapa</i>	Utriculaire à scapes géminés	Twin-stemmed Bladderwort
<i>Utricularia gibba</i>	Utriculaire à bosse	Humped Bladderwort
<i>Utricularia radiata</i>	Utriculaire rayonnante	Little Floating Bladderwort
<i>Utricularia resupinata</i>	Utriculaire résupinée	Northeastern Bladderwort
<i>Verbena stricta</i>	Verveine veloutée	Hoary Vervain
<i>Veronica alpina</i>	Véronique alpine	Alpine Speedwell
<i>Veronica anagallis-aquatica</i>	Véronique mouron-d'eau	Brook-pimpernel
<i>Viburnum recognitum</i>	Viome litigieuse	Smooth Arrowwood
<i>Vicia americana</i> var. <i>americana</i>	Vesce d'Amérique	American Vetch
<i>Viola rostrata</i>	Violette à long éperon	Long-spur Violet
<i>Viola sagittata</i> var. <i>ovata</i>	Violette à feuilles frangées	Sand Violet
<i>Viola sagittata</i> var. <i>sagittata</i>	Violette sagittée	Arrowleaf Violet
<i>Viola sororia</i> var. <i>affinis</i>	Violette affine	Le Conte's Violet
<i>Wolffia borealis</i>	Wolffie boréale	Dotted Watermeal
<i>Woodsia oregana</i> ssp. <i>cathcartiana</i>	Woodsie de Cathcart	Cathcart's Woodsia
<i>Woodsia scopulina</i> ssp. <i>laurentiana</i>	Woodsie du golfe Saint-Laurent	Laurentian Woodsia
<i>Woodwardia virginica</i>	Woodwardie de Virginie	Virginia Chainfern
<i>Zizania aquatica</i> var. <i>aquatica</i>	Zizanie à fleurs blanches	Southern Wild Rice
<i>Zizania aquatica</i> var. <i>brevis</i>	Zizanie naine	Estuarine Wild Rice

PLANTES INVASCULAIRES (226 ESPÈCES)

<i>Acaulon muticum</i> var. <i>muticum</i>	Acaulon mutique	Dwarf Earth Moss
<i>Aloina brevirostris</i>	Aloina à bec court	Short-beaked Screw Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Amblyodon dealbatus</i>	Amblyodon blanchâtre	Short-toothed Hump Moss
<i>Amphidium mougeotii</i>	Amphidie à feuilles linéaires	Mougeot's Yoke Moss
<i>Anastrophyllum assimile</i>	Gorgone lustrée	Similar Notchwort
<i>Anastrophyllum cavifolium</i>	Gorgone à feuilles creuses	Hollow-leaved Notchwort
<i>Andreaea nivalis</i>	Lanterne des neiges	Snow Rock Moss
<i>Andreaea obovata</i>	Lanterne à feuilles obovées	Obovate Rock Moss
<i>Aneura maxima</i>	Grand aneura	Large Greasewort
<i>Anomobryum julaceum</i>	Bryum ficelle	Slender Silver Moss
<i>Anthoceros agrestis</i>	Anthocéroto des champs	Field Hornwort
<i>Aongstroemia longipes</i>	Branchette dressée	Sprig Moss
<i>Apomarsupella revoluta</i>	Marsupelle révoluée	Revolute Rustwort
<i>Arctoa anderssonii</i>	Faux-dicrane arctique	Andersson's Arctic Moss
<i>Arctoa hyperborea</i>	Faux-dicrane nordique	Northern Fork Moss
<i>Arnellia fennica</i>	Arnellie arctique	Tundra Liverwort
<i>Asterella gracilis</i>	Astérelle gracieuse	Thin Starwort
<i>Asterella tenella</i>	Astérelle délicate	Delicate Starwort
<i>Aulacomnium androgynum</i>	Petite aulacomnie	Little Groove Moss
<i>Barbilophozia quadriloba</i>	Barbille patte-de-lion	Four-fingered Pawwort
<i>Brachythecium glaciale</i>	Buissonnette des neiges	Snow Feather Moss
<i>Brachythecium latifolium</i>	Buissonnette à feuilles larges	Wide-leaved Ragged Moss
<i>Bryum calophyllum</i>	Bryum carpette	Matted Bryum
<i>Bryum cryophilum</i>	Bryum rouge	Pink-red Compact Bryum
<i>Bryum cyclophyllum</i>	Bryum à feuilles rondes	Round-leaved Bryum
<i>Bryum gemmiferum</i>	Bryum à petites gemmules	Small-bud Bryum
<i>Bryum gemmiparum</i>	Bryum gemmipare	Bud-tipped Bryum
<i>Bryum knowltonii</i>	Bryum nordique	Knowlton's Bryum
<i>Bryum longisetum</i> var. <i>labradorensis</i>	Bryum du Labrador	Labrador Bryum
<i>Bryum longisetum</i> var. <i>longisetum</i>	Bryum à soie longue	Long-stalked Bryum
<i>Bryum marratii</i>	Bryum furtif	Baltic Bryum
<i>Bryum muehlenbeckii</i>	Bryum à feuilles concaves	Muehlenbeck's Bryum
<i>Bryum rubens</i>	Bryum à tubercules rouges	Crimson-tuber Bryum
<i>Bryum veronense</i>	Bryum vert	River Bryum
<i>Bryum warneum</i>	Bryum marin	Sea Bryum

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Bryum wrightii</i>	Bryum à capsule rouge	Wright's Bryum
<i>Buxbaumia piperi</i>	Gnome mat	Piper's Shield Moss
<i>Campylophyllum sommerfeltii</i>	Campylie ambiguë	Sommerfelt's Fine Wet Moss
<i>Campylopus schimperi</i>	Torpiéd arctique	Schimper's Swan-neck Moss
<i>Campylostelium saxicola</i>	Servan des rochers	Sandstone Swan-neck Moss
<i>Cephalozia catenulata</i>	Céphalozie chaînon	Chain Pincerwort
<i>Cephalozia macrostachya</i>	Céphalozie des marais	Bog Pincerwort
<i>Cephaloziella grimsulana</i>	Céphalozielle sombre	Lake Grimsel Threadwort
<i>Cephaloziella rubella</i> var. <i>sullivantii</i>	Céphalozielle bois-pourri	Sullivant's Threadwort
<i>Cephaloziella uncinata</i>	Céphalozielle à crochets	Hooked Threadwort
<i>Chiloscyphus coadunatus</i> var. <i>rivularis</i>	Tourmentine élégante	Bifid Crestwort
<i>Cinclidium latifolium</i>	Mnie à feuilles larges	Wide-leaved Cinclidium Moss
<i>Cladopodiella francisci</i>	Vénusté des forêts	Holt's Notchwort
<i>Clevea hyalina</i>	Morgane évanescence	Hyaline Liverwort
<i>Climacium americanum</i>	Climacie méridionale	American Tree Moss
<i>Ctenidium subrectifolium</i>	Hypne papilleuse	Chalk Comb Moss
<i>Cynodontium glaucescens</i>	Cynodonte glauque	Glaucous Dogtooth Moss
<i>Cynodontium schisti</i>	Cynodonte arctique	Hairy Dogtooth Moss
<i>Cyrtomnium hymenophyllum</i>	Mnie membraneuse	Obtuse-pointed Lantern Moss
<i>Dicranella palustris</i>	Dicranelle des marais	Marsh Forklet Moss
<i>Dicranella staphylina</i>	Dicranelle des champs	Field Forklet Moss
<i>Dicranodontium denudatum</i>	Dicranodonte effeuillé	Beaked Bow Moss
<i>Didymodon asperifolius</i>	Pixie à feuilles rugueuses	Rough-leaved Beard Moss
<i>Didymodon maschalogenae</i>	Pixie arctique	Michigan Beard Moss
<i>Didymodon topiaceus</i>	Pixie à feuilles décurrentes	Olive Beard Moss
<i>Diplophyllum albicans</i>	Fausse-scapanie blanchâtre	White Earwort
<i>Diplophyllum obtusatum</i>	Fausse-scapanie obtuse	Blunted Earwort
<i>Discelium nudum</i>	Discélie nue	Naked Flag Moss
<i>Distichium pallidum</i>	Ditric pâle	Pale Cow-hair Moss
<i>Drepanocladus arcticus</i>	Faucillette arctique	Arctic Hook Moss
<i>Drepanocladus longifolius</i>	Faucillette à feuilles longues	Long-leaved Hook Moss
<i>Drummondia prorepens</i>	Houppes rampante	Drummond's Bark Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Encalypta affinis</i> ssp. <i>affinis</i>	Éteignoir des neiges	Cylindrical Extinguisher Moss
<i>Encalypta brevipes</i>	Petit éteignoir	Stubby Extinguisher Moss
<i>Encalypta longicollis</i>	Éteignoir à long col	Red-toothed Extinguisher Moss
<i>Eocalypogeia schusterana</i>	Calypogée opaque	Schuster's Pouchwort
<i>Ephemerum crassinervium</i>	Éphémère à nervure épaisse	Thick-nerved Earth Moss
<i>Ephemerum serratum</i>	Éphémère à feuilles dentées	Serrated Earth Moss
<i>Eremonotus myriocarpus</i>	Fausse-céphalozielle cuivrée	Clubwort
<i>Fissidens exilis</i>	Fissident mince	Pygmy Pocket Moss
<i>Fissidens fontanus</i>	Fissident des sources	Water Pocket Moss
<i>Fissidens minutulus</i>	Fissident minuscule	Minute Pocket Moss
<i>Fissidens obtusifolius</i>	Fissident à feuilles obtuses	Blunt Pocket Moss
<i>Fissidens subbasilaris</i>	Fissident obscur	Tree Pocket Moss
<i>Forsstroemia trichomitria</i>	Hyade à chapeau poilu	Fan Moss
<i>Frullania inflata</i> var. <i>communis</i>	Frullanie enflée	Inflated Scalewort
<i>Frullania riparia</i>	Frullanie des rochers	River Scalewort
<i>Grimmia atrata</i>	Gimmie du cuivre	Copper Grimmia
<i>Grimmia crinitoleucophaea</i>	Gimmie ventripotente	Bow-stalked Grimmia
<i>Grimmia incurva</i>	Gimmie noire	Black Grimmia
<i>Grimmia mollis</i>	Gimmie à feuilles molles	Water Grimmia
<i>Grimmia olneyi</i>	Gimmie col-de-cygne	Olney's Grimmia
<i>Grimmia pilifera</i>	Gimmie porte-poil	Hair Grimmia
<i>Grimmia sessitana</i>	Gimmie ambiguë	Alpine Grimmia
<i>Grimmia teretinervis</i>	Gimmie à nervure cylindrique	Round-nerved Grimmia
<i>Gymnocolea inflata</i> ssp. <i>acutiloba</i>	Gobelin à lobes aigus	Welsh Notchwort
<i>Gymnomitrium apiculatum</i>	Gymnomitrium apiculé	Pointed Frostwort
<i>Gymnomitrium obtusum</i>	Gymnomitrium à lobes obtus	Blunt Frostwort
<i>Harpanthus drummondii</i>	Harpanthe bois-pourri	Drummond's Flapwort
<i>Hygrobiella laxifolia</i>	Hygrobielle à feuilles lâches	Lax Notchwort
<i>Hygrohypnum montanum</i>	Riverine des montagnes	Mountain Brook Moss
<i>Hygrohypnum smithii</i>	Riverine rigide	Smith's Brook Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Hygrohypnum subeugyrium</i>	Riverine ovale	Denticulate-leaved Brook Moss
<i>Hypnum callichroum</i>	Hypne lustrée	Downy Plait Moss
<i>Jamesoniella undulifolia</i>	Sylphide ondulée	Marsh Flapwort
<i>Jungermannia atrovirens</i>	Jongermanne vert foncé	Dark-green Flapwort
<i>Jungermannia caespiticia</i>	Jongermanne grégaire	Carpet-like Flapwort
<i>Jungermannia crenuliformis</i>	Jongermanne crénelée	Scalloped Flapwort
<i>Jungermannia polaris</i>	Jongermanne polaire	Arctic Flapwort
<i>Kiaeria falcata</i>	Faux-dicrane faucille	Sickle-leaved Fork Moss
<i>Leskea obscura</i>	Leskée obscure	Blunt Leske's Moss
<i>Lophozia obtusa</i>	Lophozie obtuse	Obtuse Notchwort
<i>Lophozia schusterana</i>	Lophozie arctique	Schuster's Notchwort
<i>Mannia fragrans</i>	Mannie odorante	Fragrant Macewort
<i>Mannia pilosa</i>	Mannie poilue	Small Macewort
<i>Marchantia polymorpha</i> ssp. <i>montivagans</i>	Marchantie des montagnes	Mountain Liverwort
<i>Marsupella boeckii</i>	Marsupelle fausse-céphalozielle	Boeck's Rustwort
<i>Marsupella brevissima</i>	Petite marsupelle	Snow Rustwort
<i>Marsupella condensata</i>	Marsupelle pressée	Compact Rustwort
<i>Marsupella sparsifolia</i>	Marsupelle arrondie	Rounded Rustwort
<i>Meesia hexasticha</i>	Meesie à feuilles décurrentes	Triangular-leaved Thread Moss
<i>Metzgeria conjugata</i>	Metzgérie des rochers	Rock Veilwort
<i>Microlejeunea ulicina</i>	Collier des fées	Fairy Beads
<i>Micromitrium tenerum</i>	Éphémère délicat	Millimetre Moss
<i>Mielichhoferia elongata</i>	Cuivrine élançée	Elongate Copper Moss
<i>Moerckia blyttii</i>	Colerette des montagnes	Blytt's Notchwort
<i>Nardia insecta</i>	Nardie bilobée	Two-lobed Flapwort
<i>Nardia scalaris</i>	Nardie échelonnée	Ladder Flapwort
<i>Notothylas orbicularis</i>	Anthocérote orbiculaire	Short-horned Liverwort
<i>Oligotrichum falcatum</i>	Polytric à feuilles falciformes	Sickle-leaved Hair Moss
<i>Orthothecium chryseum</i> var. <i>cochleariifolium</i>	Stylite cuillère	Spoon-leaved Golden Erect-capsule Moss
<i>Orthothecium intricatum</i>	Stylite enchevêtré	Fine-leaved Erect-capsule Moss
<i>Orthothecium strictum</i>	Stylite dressé	Shiny Erect-capsule Moss
<i>Orthotrichum pallens</i>	Houpe pâle	Pale Bristle Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Pelekium minutulum</i>	Thuidie minuscule	Tiny Cedar Moss
<i>Pelekium pygmaeum</i>	Thuidie pygmée	Pygmy Cedar Moss
<i>Pellia endiviifolia</i>	Pellie ramifiée	Endive Pellia
<i>Phascum cuspidatum</i>	Phasque à feuilles cuspidées	Cuspidate Earth Moss
<i>Physcomitrella patens</i>	Korrigan à feuilles étalées	Spreading-leaved Earth Moss
<i>Plagiochila porelloides</i> var. <i>subarctica</i>	Plumette subarctique	Northern Lesser Featherwort
<i>Plagiothecium piliferum</i>	Satinette porte-poil	Hair Silk Moss
<i>Platydictya minutissima</i>	Filigrane minuscule	Small Willow Moss
<i>Platylomella lescurii</i>	Leskée marginée	Bordered Brook Moss
<i>Pohlia crudoides</i>	Pohlie boréale	Pipe Nodding Moss
<i>Pohlia longicolla</i>	Pohlie à col allongé	Long-necked Nodding Moss
<i>Pohlia melanodon</i>	Pohlie à dents noires	Black-toothed Nodding Moss
<i>Polytrichastrum alpinum</i> var. <i>fragile</i>	Polytric fragile	Fragile Alpine Haircap Moss
<i>Polytrichastrum ohioense</i>	Polytric méridional	Ohio Haircap Moss
<i>Porella pinnata</i>	Porelle pennée	Pinnate Scalewort
<i>Prasanthus suecicus</i>	Prasanche des vents	Swedish Frostwort
<i>Pseudoleskea patens</i>	Leskée étalée	Patent Leske's Moss
<i>Pseudoleskea stenophylla</i>	Leskée à feuilles étroites	Narrow-leaved Leske's Moss
<i>Psilopilum cavifolium</i>	Polytric à feuilles concaves	Little Wolverine Moss
<i>Psilopilum laevigatum</i>	Polytric lisse	Large Wolverine Moss
<i>Pterygoneurum ovatum</i>	Nisse ovale	Ovate Pterygoneurum
<i>Racomitrium panschii</i>	Frangine arctique	Arctic Rock Moss
<i>Rhizomnium andrewsianum</i>	Mnie ondulée	Andrew's Leafy Moss
<i>Rhytidiadelphus loreus</i>	Ébouriffe lanière	Lanky Moss
<i>Riccardia palmata</i>	Riccardie palmée	Palmate Germanderwort
<i>Riccia bifurca</i>	Riccie fourchue	Lizard Crystalwort
<i>Riccia cavernosa</i>	Riccie caverneuse	Cavernous Crystalwort
<i>Riccia frostii</i>	Riccie à marges rouges	Frost's Crystalwort
<i>Riccia huebeneriana</i> ssp. <i>sullivantii</i>	Riccie ventrue	Sullivant's Crystalwort
<i>Riccia rhenana</i>	Riccie précieuse	Pond Crystalwort
<i>Riccia sorocarpa</i>	Riccie grisâtre	Greyish Crystalwort
<i>Sanionia orthothecioides</i>	Faucillette faux-stylite	Coastal Hook Moss
<i>Sarmentypnum tundrae</i>	Lamie nordique	Tundra Spoon Moss
<i>Sauteria alpina</i>	Sautérie alpine	Snow Lungwort
<i>Scapania carinthiaca</i>	Scapanie bois-pourri	Carinthian Earwort
<i>Scapania crassiretis</i>	Scapanie bosselée	Knobby Earwort

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Scapania glaucocephala</i>	Scapanie glauque	Glaucous-headed Earwort
<i>Scapania irrigua</i> ssp. <i>rufescens</i>	Scapanie des plages	Beach Earwort
<i>Scapania kaurinii</i>	Scapanie inusitée	Kaurin's Earwort
<i>Scapania ligulifolia</i>	Scapanie à feuilles ligulées	Strap-leaved Earwort
<i>Scapania obcordata</i>	Scapanie cœur-renversé	Patch Earwort
<i>Scapania praetervisa</i>	Scapanie délicate	Ciliate Earwort
<i>Schistidium atrichum</i>	Grimmie glabre	Small Bloom Moss
<i>Schistidium crassipilum</i>	Grimmie à soie épaisse	Thickpoint Bloom Moss
<i>Schistidium cryptocarpum</i>	Grimmie à capsule cachée	Cryptic Bloom Moss
<i>Schistidium flexipile</i>	Grimmie variable	Flexible Bloom Moss
<i>Schistidium grandirete</i>	Grimmie rougeâtre	Large-celled Bloom Moss
<i>Schistidium holmenianum</i>	Grimmie des tourbières	Holmen's Bloom Moss
<i>Schistidium venetum</i>	Grimmie azurée	Bluish Bloom Moss
<i>Schistochilopsis capitata</i>	Lophozie des sables	Delicate Notchwort
<i>Schistochilopsis grandiretis</i>	Lophozie à ventre noir	Purple-lobed Notchwort
<i>Schistochilopsis incisa</i> var. <i>opacifolia</i>	Lophozie à feuilles opaques	Alpine Jagged Notchwort
<i>Schistochilopsis laxa</i>	Lophozie lâche	Marsh Notchwort
<i>Seligeria brevifolia</i>	Séligérie à feuilles courtes	Short-leaved Bristle Moss
<i>Seligeria diversifolia</i>	Séligérie à feuilles variées	Diverse-leaved Bristle Moss
<i>Seligeria recurvata</i>	Séligérie à soie courbée	Recurved Bristle Moss
<i>Sphagnum aongstroemii</i>	Sphaigne d'Angström	Aongstroem's Peat Moss
<i>Sphagnum arcticum</i>	Sphaigne arctique	Arctic Peat Moss
<i>Sphagnum austinii</i>	Sphaigne d'Austin	Austin's Peat Moss
<i>Sphagnum concinnum</i>	Sphaigne jolie	Elegant Peat Moss
<i>Sphagnum flavicomans</i>	Sphaigne jaunâtre	Northeastern Peat Moss
<i>Sphagnum mirum</i>	Sphaigne étrange	Splendid Peat Moss
<i>Sphagnum molle</i>	Sphaigne molle	Blushing Peat Moss
<i>Sphagnum obtusum</i>	Sphaigne à feuilles obtuses	Obtuse Peat Moss
<i>Sphagnum olafii</i>	Sphaigne d'Olaf	Olaf's Peat Moss
<i>Sphagnum orientale</i>	Sphaigne orientale	Oriental Peat Moss
<i>Sphagnum perfoliatum</i>	Sphaigne perfoliée	Glossy Peat Moss
<i>Sphagnum pylaesii</i>	Sphaigne de La Pylaie	Pylaie's Peat Moss
<i>Sphagnum rubiginosum</i>	Sphaigne panachée	Variigated Peat Moss
<i>Sphagnum tundrae</i>	Sphaigne de la tundra	Tundra Peat Moss
<i>Sphagnum venustum</i>	Sphaigne charmante	Charming Peat Moss
<i>Splachnum pensylvanicum</i>	Splanc étroit	Pennsylvania Dung Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Stegonia latifolia</i> var. <i>latifolia</i>	Stégonie à feuilles larges	Broad-leaved Stegonia Moss
<i>Stegonia latifolia</i> var. <i>pilifera</i>	Stégonie porte-poil	Awned Stegonia Moss
<i>Tayloria acuminata</i>	Taylorie acuminée	Acuminate Trumpet Moss
<i>Tayloria splachnoides</i>	Taylorie faux-splanc	Splachnoid Trumpet Moss
<i>Tetraplodon pallidus</i>	Tétraplodon pâle	Pale Nitrogen Moss
<i>Tetodontium brownianum</i>	Quadrident variable	Brown's Four-toothed Moss
<i>Tetodontium ovatum</i>	Quadrident ovale	Ovate Four-toothed Moss
<i>Tetodontium repandum</i>	Quadrident ondulé	Small Four-toothed Moss
<i>Thelia asprella</i>	Thélie papilleuse	Rough Thelia
<i>Thelia hirtella</i>	Thélie hirsute	Common Thelia
<i>Timmia norvegica</i> var. <i>excurrens</i>	Timmie à nervure excurrente	Nerved Norwegian Timmia
<i>Timmia norvegica</i> var. <i>norvegica</i>	Timmie fragile	Norwegian Timmia
<i>Timmia sibirica</i>	Timmie papilleuse	Siberian Timmia
<i>Tortella humilis</i>	Tortelle modeste	Small Twisted Moss
<i>Tortella inclinata</i>	Tortelle inclinée	Inclined Twisted Moss
<i>Tortula leucostoma</i>	Tortule blanche	Alpine Screw Moss
<i>Tortula nevadensis</i>	Tortule édentée	Nevada Screw Moss
<i>Tortula systylia</i>	Tortule accrescente	Systylous Screw Moss
<i>Trichostomum arcticum</i>	Trichostome arctique	Arctic Crisp Moss
<i>Tritomaria heterophylla</i>	Tritomaire à feuilles variables	Variable-leaved Notchwort
<i>Tritomaria quinquedentata</i> ssp. <i>turgida</i>	Tritomaire enflée	Large Notchwort
<i>Ulota drummondii</i>	Houpe édentée	Drummond's Pincushion Moss
<i>Weissia muhlenbergiana</i>	Weissie à capsule immergée	Mühlenberg's Weissia
<i>Weissia phascopsis</i>	Weissie faux-phasque	Phascum-like Weissia
<i>Zygodon rupestris</i>	Houpe des rochers	Park Yoke Moss

ANNEXE II (art. 2)

ESPÈCES FAUNIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉES MENACÉES OU VULNÉRABLES

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
------------------	-----------------	----------------

POISSONS (25 espèces)

Acipenseridae

<i>Acipenser fulvescens</i>	Esturgeon jaune	Lake sturgeon
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	Esturgeon noir	Atlantic sturgeon

Anarhichadidae

<i>Anarhichas denticulatus</i>	Loup à tête large	Northern wolffish
<i>Anarhichas lupus</i>	Loup atlantique	Atlantic wolffish
<i>Anarhichas minor</i>	Loup tacheté	Spotted wolffish

Anguillidae

<i>Anguilla rostrata</i>	Anguille d'Amérique	American eel
--------------------------	---------------------	--------------

Carcharhinidae

<i>Prionace glauca</i>	Requin bleu	Blue shark
------------------------	-------------	------------

Centrarchidae

<i>Lepomis peltastes</i>	Crapet du Nord	Northern sunfish
--------------------------	----------------	------------------

Cottidae

<i>Myoxocephalus quadricornis</i>	Chaboisseau à quatre cornes	Fourhorn sculpin
<i>Myoxocephalus thompsonii</i>	Chabot de profondeur	Deepwater sculpin

Cyprinidae

<i>Hybognathus hankinsoni</i>	Méné laiton	Brassy minnow
<i>Notropis rubellus</i>	Tête rose	Rosyface shiner

Esocidae

<i>Esox americanus vermiculatus</i>	Brochet vermiculé	Grass pickerel
<i>Esox niger</i>	Brochet maillé	Chain pickerel

Gadidae

<i>Gadus morhua</i>	Morue franche, population des Maritimes	Atlantic cod, Maritimes population
<i>Gadus morhua</i>	Morue franche, population nord-laurentienne	Atlantic cod, Laurentian North population

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
Ictaluridae		
<i>Ameiurus natalis</i>	Barbotte jaune	Yellow bullhead
<i>Noturus flavus</i>	Chat-fou des rapides	Stonecat
<i>Noturus insignis</i>	Chat-fou liséré	Margined madtom
Lamidae		
<i>Lamna nasus</i>	Maraîche	Porbeagle
Lotidae		
<i>Brosme brosme</i>	Brosme	Cusk
Percidae		
<i>Etheostoma caeruleum</i>	Dard arc-en-ciel	Rainbow darter
Rajidae		
<i>Leucoraja ocellata</i>	Raie tachetée	Winter skate
Salmonidae		
<i>Coregonus artedi</i>	Cisco de printemps	Spring cisco
<i>Salvelinus alpinus</i>	Omble chevalier	
<i>quassa</i>	<i>quassa</i>	Landlocked Arctic char
AMPHIBIENS (4 espèces)		
Hylidae		
<i>Pseudacris maculata</i>	Rainette faux-grillon boréale	Boreal chorus frog
Plethodontidae		
<i>Desmognathus fuscus</i>	Salamandre sombre du Nord	Northern dusky salamander
<i>Hemidactylium scutatum</i>	Salamandre à quatre orteils	Four-toed salamander
Ranidae		
<i>Lithobates palustris</i>	Grenouille des marais	Pickerel frog
TORTUES (1 espèce)		
Emyidae		
<i>Clemmys guttata</i>	Tortue ponctuée	Spotted turtle
SERPENTS (6 espèces)		
Colubridae		
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Couleuvre tachetée	Milksnake
<i>Opheodrys vernalis</i>	Couleuvre verte	Smooth greensnake
Natricidae		
<i>Nerodia sipedon</i>	Couleuvre d'eau	Northern watersnake
<i>Storeria dekayi</i>	Couleuvre brune	Dekay's brownsnake
<i>Thamnophis sauritus</i>	Couleuvre mince	Eastern ribbonsnake

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Xenodontidae</i>		
<i>Diadophis punctatus</i>	Couleuvre à collier	Ring-necked snake
OISEAUX (16 espèces)		
<i>Apodidae</i>		
<i>Chaetura pelagica</i>	Martinet ramoneur	Chimney swift
<i>Caprimulgidae</i>		
<i>Antrostomus vociferus</i>	Engoulevent bois-pourri	Whip-poor-will
<i>Chordeiles minor</i>	Engoulevent d'Amérique	Common nighthawk
<i>Emberizidae</i>		
<i>Ammodramus nelsoni</i>	Bruant de Nelson	Nelson's sparrow
<i>Ammodramus savannarum</i>	Bruant sauterelle	Grasshopper sparrow
<i>Falconidae</i>		
<i>Falco peregrinus tundrius</i>	Faucon pèlerin <i>tundrius</i>	Peregrine falcon <i>tundrius</i>
<i>Hydrobatidae</i>		
<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite cul-blanc	Leach's storm-petrel
<i>Icteridae</i>		
<i>Euphagus carolinus</i>	Quiscale rouilleux	Rusty blackbird
<i>Parulidae</i>		
<i>Cardellina canadensis</i>	Paruline du Canada	Canada warbler
<i>Parkesia motacilla</i>	Paruline hochequeue	Louisiana waterthrush
<i>Vermivora chrysoptera</i>	Paruline à ailes dorées	Golden-winged warbler
<i>Scolopacidae</i>		
<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche <i>rufa</i>	Red knot <i>rufa</i>
<i>Strigidae</i>		
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Short-eared owl
<i>Troglodytidae</i>		
<i>Cistothorus platensis</i>	Troglodyte à bec court	Sedge wren
<i>Tyrannidae</i>		
<i>Contopus cooperi</i>	Moucherolle à côtés olive	Olive-sided flycatcher
<i>Tytonidae</i>		
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Barn owl

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
MAMMIFÈRES (21 espèces)		
<i>Balaenidae</i>		
<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine noire	Black right whale
<i>Balaenopteridae</i>		
<i>Balaenoptera musculus</i>	Rorqual bleu	Blue whale
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	Fin whale
<i>Cricetidae</i>		
<i>Microtus chrotorrhinus</i>	Campagnol des rochers	Rock vole
<i>Microtus pinetorum</i>	Campagnol sylvestre	Woodland vole
<i>Synaptomys cooperi</i>	Campagnol-lemming de Cooper	Southern bog lemming
<i>Felidae</i>		
<i>Puma concolor</i>	Cougar	Cougar
<i>Monodontidae</i>		
<i>Delphinapterus leucas</i>	Béluga, population de la baie d'Ungava	Beluga whale, Ungava bay population
<i>Delphinapterus leucas</i>	Béluga, population de l'est de la baie d'Hudson	Beluga whale, Eastern Hudson bay population
<i>Mustelidae</i>		
<i>Mustela nivalis</i>	Belette pygmée	Least weasel
<i>Odobenidae</i>		
<i>Odobenus rosmarus</i>	Morse	Walrus
<i>Phocidae</i>		
<i>Phoca vitulina mellonae</i>	Phoque commun des lacs des Loups Marins	Lacs des Loups Marins harbour seal
<i>Phocoenidae</i>		
<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	Harbour porpoise
<i>Sciuridae</i>		
<i>Glaucomys volans</i>	Petit polatouche	Southern flying squirrel
<i>Soricidae</i>		
<i>Sorex dispar</i>	Musaraigne longicaude	Long-tailed shrew
<i>Sorex gaspensis</i>	Musaraigne de Gaspé	Gaspé shrew
<i>Vespertilionidae</i>		
<i>Lasionycter noctivagans</i>	Chauve-souris argentée	Silver-haired bat
<i>Lasiurus borealis</i>	Chauve-souris rousse	Red bat
<i>Lasiurus cinereus</i>	Chauve-souris cendrée	Hoary bat

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Myotis leibii</i>	Chauve-souris pygmée de l'Est	Eastern small-footed bat
<i>Perimyotis subflavus</i>	Pipistrelle de l'Est	Eastern pipistrelle

BIVALVES (8 espèces)***Margaritiferidae***

<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette-perlière de l'Est	Eastern pearlshell
------------------------------------	---------------------------	--------------------

Unionidae

<i>Alasmidonta marginata</i>	Alasmidonte rugueuse	Elkoe
<i>Anodonta implicata</i>	Anodonte du gaspareau	Alewite floater
<i>Elliptio crassidens</i>	Elliptio à dents fortes	Elephantear
<i>Elliptio dilatata</i>	Elliptio pointu	Spike
<i>Leptodea fragilis</i>	Leptodée fragile	Fragile papershell
<i>Obovaria olivaria</i>	Obovarie olivâtre	Hickorynut
<i>Potamilus alatus</i>	Potamile ailé	Pink heelsplitter

GASTÉROPODES (2 espèces)***Acroloxidae***

<i>Acroloxus coloradensis</i>	Patelle d'eau douce pointue	Rocky Mountain capshell
-------------------------------	-----------------------------	-------------------------

Hydrobiidae

<i>Birgella subglobosus</i>	Somatogyre globuleux	Globe siltsnail
-----------------------------	----------------------	-----------------

INSECTES (32 espèces)**Coléoptères*****Carabidae***

<i>Cicindela lepida</i>	Cicindèle blanche	White tiger beetle
<i>Cicindela patruela</i>	Cicindèle verte des pinèdes	Northern barrens tiger beetle
<i>Trechus crassiscapus</i>	Tréchine à scapes larges	—

Cerambycidae

<i>Neospondylis upiformis</i>	Spondyle ténébrion	Longhorned beetle
<i>Phymatodes maculicollis</i>	Phymatode à col maculé	Phymatodes maculicollis

Coccinellidae

<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à deux points	Twospotted lady beetle
<i>Coccinella novemnotata</i>	Coccinelle à neuf points	Ninespotted lady beetle

Scarabaeidae

<i>Xyloryctes jamaicensis</i>	Dynaste rhinocéros	Rhinoceros beetle
-------------------------------	--------------------	-------------------

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
Stenotrachelidae		
<i>Cephaloon unguare</i>	Faux-longicorne scalaire	False longhorned beetle
Hyménoptères		
Apidae		
<i>Bombus affinis</i>	Bourdon à tache rousse	Rusty-patched bumble bee
<i>Bombus terricola</i>	Bourdon terricole	Yellow-banded bumble bee
Formicidae		
<i>Dolichoderus mariae</i>	—	—
<i>Lasius minutus</i>	—	—
Lépidoptères		
Adelidae		
<i>Adela caeruleella</i>	Fée noire aux longues antennes	Longhorned fairy moth
Hesperiidae		
<i>Erynnis martialis</i>	Hespérie tachetée	Mottled duskywing
<i>Euphyes dion</i>	Hespérie de Dioné	Dion skipper
<i>Pompeius verna</i>	Hespérie à taches vitreuses	Little glassywing
Lycaenidae		
<i>Lycaena dospassosi</i>	Cuivré des marais salés	Maritime copper
Noctuidae		
<i>Acronicta rubricoma</i>	Acronicte à virgules rougeâtres	Ruddy dagger moth
Nymphalidae		
<i>Euptoieta claudia</i>	Fritillaire panachée	Variegated fritillary
<i>Oeneis bore gaspeensis</i>	Nordique à nervures blanches de Gaspé	Gaspé white-veined arctic
Odonates		
Aeshnidae		
<i>Gomphaeschna furcillata</i>	Aeschna pygmée	Harlequin damer
<i>Nasiaeschna pentacantha</i>	Aeschna Cyrano	Cyrano damer
Corduliidae		
<i>Somatochlora incurvata</i>	Cordulie incurvée	Incurvate emerald
<i>Williamsonia fletcheri</i>	Cordulie bistrée	Ebony boghaunter

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
Gomphidae		
<i>Gomphus ventricosus</i>	Gomphe ventru	Skillet clubtail
<i>Ophiogomphus anomalus</i>	Ophiogomphe bariolé	Extra-striped snaketail
Lestidae		
<i>Lestes vigilax</i>	Leste matinal	Swamp spreadwing
Libellulidae		
<i>Erythemis simplicicollis</i>	Érythème des étangs	Eastern pondhawk
<i>Erythrodiplax berenice</i>	Érythrodiplax côtier	Seaside dragonlet
<i>Sympetrum corruptum</i>	Sympétrum bagarreur	Variegated meadowhawk
Orthoptères		
Acrididae		
<i>Melanoplus gaspensiensis</i>	Mélanople de Gaspésie	Spur-throated grasshopper

64192

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.32 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter un nouveau diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec, soit celui obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des géologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires

seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.32 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«g) baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64161

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) afin de reconduire les règles applicables à la pondération du taux global de taxation d'une municipalité pour la durée des rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur jusqu'en 2019. Ce taux est utilisé aux fins du calcul du montant des compensations versées par le gouvernement à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o et a. 263.1)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2015» par «2019».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64204

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, dont le texte

apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) afin d'augmenter le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1, qui passera de 0,40 \$ à 0,46 \$ par mois, et de prévoir la date à compter de laquelle la modification de la taxe sera effective, soit à compter du 1^{er} août 2016.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o, et 3^{ème} al.)

1. L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,40 \$ par mois» par «0,46 \$ par mois».

2. L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1^{er} août 2016.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64205

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Choix d'une association représentative par les salariés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à corriger des difficultés rencontrées lors du dernier scrutin concernant le choix par les salariés de leur association représentative et à en améliorer le fonctionnement. Le projet de règlement prévoit notamment une nouvelle période de remplacement des bulletins de vote, permet l'usage de nouveaux documents d'identification pour les salariés ne résidant pas au Québec et modifie la procédure du dépouillement des votes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Nicolas Beauchemin, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 646-5993 ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 32, 35.2 et 35.3)

1. L'article 8 du Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 4.1) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « , ses modalités et la façon de mettre à jour son adresse de correspondance aux fins de ce scrutin » par « et ses modalités ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « septième » par « troisième »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit en faire la demande entre le troisième jour et le dixième jour qui suivent la date du début du scrutin. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « document », de « valide »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) » par « , un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou, si le salarié n'est pas un résident du Québec, un document d'identification comportant son nom, sa photo et sa signature, délivré par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par un organisme de ce gouvernement ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il doit faire en sorte que son bulletin de vote soit reçu au bureau de vote avant le dépouillement. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'utilisation d'une enveloppe-réponse autre que celle transmise par la Commission n'emporte pas le rejet du vote, pourvu que cette enveloppe soit également opaque et ne permette pas l'identification du salarié.»

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le dépouillement des votes débute le jour ouvrable qui suit la fin de la période de vote, au lieu déterminé par le directeur du scrutin.

Le directeur du scrutin informe chacune des associations du lieu du dépouillement au moins 5 jours ouvrables avant celui-ci.»

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des observateurs, parmi lesquels chacune nomme son représentant autorisé. Un observateur d'une association» par «un représentant autorisé. Celui-ci».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le représentant autorisé agit en tant qu'observateur lors du dépouillement du vote.»

8. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «chacun de ses observateurs et précisant celui qui agit à titre de» par «son»;

2^o par le remplacement de «chacun des observateurs» par «son représentant autorisé».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par les suivants :

«8^o n'est pas accompagné d'un document d'identification valide prévu par l'article 14;

9^o dont la photocopie du document d'identification valide prévu par l'article 14 ne permet pas d'en voir clairement les mentions ainsi que la photo et la signature du salarié, contrairement aux exigences du troisième alinéa de cet article.»

11. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le scrutateur présente au directeur du scrutin tout bulletin de vote qui lui paraît devoir être rejeté en application de l'article 26 pour qu'il en détermine la validité.»

12. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «, observateurs».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmise au directeur du scrutin à l'adresse fixée pour la transmission des enveloppes-réponses» par «reçue à l'adresse du bureau de vote»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou reçu hors délai doit être considéré valide» par «doit être considéré valide, notamment après avoir vérifié l'intention et l'identité du salarié».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64208

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a pour but de fixer les droits relatifs aux systèmes à payer aux autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt des documents précis.

Le projet de règlement propose l'imposition de droits relatifs au système de SEDAR de 25 \$ pour le dépôt électronique de chaque déclaration de placement avec dispense, tel qu'établi. Ce montant va servir au paiement des coûts et des dépenses liés au développement des systèmes et au soutien des usagers additionnels de SEDAR.

L'analyse d'impact réglementaire produit par le ministre des Finances sur la base des chiffres obtenus de l'Autorité des marchés financiers montre que le dépôt électronique des documents au moyen de SEDAR n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les émetteurs. Il s'agit plutôt d'une économie. Par ailleurs, les modifications proposées n'auront pas d'impact négatif sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice, Direction des pratiques commerciales et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, téléphone : 418 646-7419, télécopieur : 418 646-5744, courriel : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«Droits relatifs au système pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale

4.1. 1) La personne qui dépose un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe C, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe. Les droits relatifs au système sont payables aux autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le dépôt doit être effectué en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et répartis entre elles. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «4,» de «4.1,».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

«ANNEXE C

AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

(pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale)

(Article 4.1)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer
1	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$
2	Autres émetteurs/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64206

Décisions

Décision 10778, 30 novembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Normes de paiement du lait

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10778 du 30 novembre 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait dont le texte suit.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5.1)

1. Le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) est modifié par l'addition à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de « , et par « Les Producteurs », Les Producteurs de lait du Québec. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Les Producteurs de lait du Québec » par « Les Producteurs ».

3. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Chaque échantillon de lait prélevé à la ferme est analysé, à moins que les scellés soient brisés ou que l'échantillon soit altéré, pour que soit établi le dosage des composants du lait livré. La moyenne mensuelle des dosages de composants de lait d'un producteur est utilisée pour établir le paiement de lait de ce producteur pour ce mois. ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « celle-ci transmet » par « ceux-ci transmettent ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64201

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT les mesures de coopération climatique internationales, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le gouvernement propose d'adopter des mesures de coopération climatique internationales afin de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et de faire valoir le rôle des États fédérés, notamment en allouant une somme de 25,5 M\$, prise sur le Fonds vert, afin de bonifier la priorité 9 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques «Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la priorité 9 «Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale» du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures et d'en revoir le cadre financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les modifications proposées à la priorité 9 «Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale» du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin de soutenir les mesures de coopération climatique internationales et ce, conformément au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64109

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Michel A. Bureau, conseiller spécial, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de deux ans à compter du 14 décembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Michel A. Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Docteur Bureau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2015 pour se terminer le 13 décembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Bureau reçoit un traitement annuel de 224 635 \$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes du réseau de la santé et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, le docteur Bureau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Bureau comme sous-ministre associé du niveau 2.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Docteur Bureau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Docteur Bureau peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Bureau.

4.3 Destitution

Docteur Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Bureau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Bureau se termine le 13 décembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, le docteur Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL A. BUREAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64141

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Micheline Leclerc, M^e André Monty, M^e Claudine Novello et M^e Marie-Louisa Santirosi comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Micheline Leclerc, M^e André Monty, M^e Claudine Novello et M^e Marie-Louisa Santirosi comme régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e André Monty et M^e Claudine Novello comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2016;

QUE le mandat de M^e Micheline Leclerc et M^e Marie-Louisa Santirosi comme régisseuses de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juillet 2016;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e André Monty et M^e Claudine Novello soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marie-Louisa Santirosi soit situé à Laval;

QUE M^e Micheline Leclerc, M^e André Monty, M^e Claudine Novello et M^e Marie-Louisa Santirosi continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64142

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour réaliser le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 a été modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005;

ATTENDU QUE le 7 mai 2015, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. a changé de nom pour devenir la Société de développement économique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Sorel-Tracy a transmis, le 19 novembre 2015, une demande de modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 afin de modifier la date de fin du programme de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Sorel-Tracy a transmis, le 19 novembre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le nom de la Société de développement économique de Sorel-Tracy soit substitué à celui de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005;

QUE le dispositif du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2015, concernant la demande de modification de la date de fin du programme décennal de dragage d'entretien à l'embouchure de la rivière Richelieu, totalisant environ 39 pages incluant 2 pièces jointes;

2. La condition 3 est remplacée par :

CONDITION 3 DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy doivent être terminés le 15 mars 2016. Le dépôt final des sédiments pourra toutefois être effectué jusqu'au 31 juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64143

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention de fonctionnement de 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 dont 3 960 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1010-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 11 882 313 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de recherches cliniques de Montréal dispose, dès le 1^{er} avril 2016, d'un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal la deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 11 882 313 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 15 842 313 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser, en 2016-2017, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64144

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 25 878 400 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2015-2016, en tenant compte de la somme de 6 427 525 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 767-2014 du 26 août 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2016-2017, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière, une somme de 6 469 600 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2015-2016 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2015-2016, une aide financière de 25 878 400 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 19 450 875 \$ en tenant compte de la somme de 6 427 525 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 767-2014 du 26 août 2014;

QU'il soit autorisé à verser durant l'année financière 2016-2017, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2016-2017, une somme de 6 469 600 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2015-2016;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64145

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires identifiés ci-après :

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité
Canton de Brassard	Berthier	Saint-Michel-des-Saints
Canton de Provost	Berthier	Saint-Zénon
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Côme
Paroisse de Sainte-Béatrix	Joliette	Sainte-Béatrix
Paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez	Joliette	Saint-Alphonse-Rodriguez
Cadastre du Québec; Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité
Cadastré du Québec	Terrebonne	Terrebonne
Cadastré du Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan
Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	L'Assomption	Mascouche
Cadastré du Québec	L'Assomption	Terrebonne

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64146

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977 concernant la création d'une délégation du Québec à Atlanta

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE la Délégation du Québec à Atlanta a été créée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977;

ATTENDU QUE la Délégation du Québec à Atlanta a été transformée en antenne à l'occasion d'un redéploiement du réseau des représentations du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1^{er} juin 1977 concernant la création d'une délégation du Québec à Atlanta soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64148

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du 30 novembre au 11 décembre 2015

ATTENDU QUE la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris, en France;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec, et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée du premier ministre et conseillère principale;

Monsieur Harold Fortin, porte-parole du premier ministre et directeur des communications;

Madame Gabriela Quiroz, directrice de cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

Madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe aux changements climatiques, à l'air et aux relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Monsieur Éric Théroux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64149

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles entre PPP Canada inc., l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite se doter d'un site d'entretien sous le nom de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles pour répondre à ses besoins à long terme d'entretien de ses trains;

ATTENDU QUE PPP Canada inc., l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures souhaitent conclure l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles pour l'obtention d'une contribution financière puisée à même le Fonds PPP Canada pour la réalisation du projet Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence peut notamment conclure une entente portant sur l'exploitation ou l'entretien d'un équipement ou d'une infrastructure métropolitain ou nécessaire à sa mission;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE PPP Canada inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles entre PPP Canada inc., l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64150

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des municipalités et des régies intermunicipales**

BAIE-D'URFÉ (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7182
BEDFORD (VILLE DE)	UNIFOR (FTQ) AM-1000-9335
BOUCHERVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 306 (FTQ) AM-2000-7221
BROMONT (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BROMONT (CSN) AM-1000-9119
CAUSAPSCAL (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-1004-5840
CHAMBORD (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3430 (FTQ) AQ-1004-0126
CHÂTEAUGUAY (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION 1299 (FTQ) AM-1000-9521
CHÂTEAUGUAY (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4888 (FTQ) AM-2000-9235
COWANVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS COLS BLEUS DE COWANVILLE (CSD) AM-1005-5883

DANVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA RÉGION DE L'ESTRIE (CSD) AM-1004-7850
DOLLARD-DES ORMEAUX (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7175
EAST ANGUS (VILLE D')	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX D'EAST ANGUS (IND) AM-1001-5295
ESTÉREL (VILLE D')	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'ESTÉREL SECTION LOCALE 4787 (FTQ) AM-2000-7203
FERME-NEUVE (MUNICIPALITÉ DE)	LA SECTION LOCALE 55 DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA BOULANGERIE, CONFISERIE, TABAC ET MEUNERIE (FTQ) AM-1003-0399
FORESTVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE FORESTVILLE (IND) AQ-1003-3121
GORE (MUNICIPALITÉ DE CANTON DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4542 (FTQ) AM-2000-2140
GRACEFIELD (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE GRACEFIELD (CSN) AM-2000-2332

HARRINGTON (MUNICIPALITÉ DE CANTON DE)	SCFP SECTION LOCALE 4852 (FTQ) AM-2000-8625
HUNTINGDON (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE HUNTINGDON (CSN) AM-1000-9269
KATIVIK (ADMINISTRATION RÉGIONALE)	KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT EMPLOYEES' UNION (CSN) AM-1002-4273
KIRKLAND (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7179
LA MINERVE (MUNICIPALITÉ DE)	LA SECTION LOCALE 3365 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-1001-8444
LA PÊCHE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE (CSN) AM-1000-9084
LA PRAIRIE (VILLE DE)	SYNDICAT DE SALARIÉS DE LA VILLE DE LA PRAIRIE (CSD) AM-2000-4491
LA VALLÉE-DE-L'OR (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 4796 (FTQ) AM-2001-3457
LABELLE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 3412 (FTQ) AM-1001-9221
LAC-AU-SAUMON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-1003-2741

LAC-ETCHEMIN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2903 (FTQ) AQ-1005-4225
LAC-SUPÉRIEUR (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4868 (FTQ) AM-2000-8840
L'ANCIENNE-LORETTE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4790 (FTQ) AQ-2000-7533
L'ASCENSION-DE-NOTRE- SEIGNEUR (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.S. (CSD) AQ-1004-2327
L'ASSOMPTION (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4667 (FTQ) AM-2000-3529
LAURIER-STATION (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION (CSD) AQ-1003-5691
LAVAL (VILLE DE)	SCFP SECTION LOCALE 4545 (FTQ) AM-1004-8012
LAVALTRIE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4294 (FTQ) AM-1005-1817
LES CHENAUX (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3832 (FTQ) AQ-1004-3214
L'ÎLE-PERROT (VILLE DE)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-1281

L'ÎLE-PERROT (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT (CSN) AM-2001-2157
LONGUEUIL (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 307 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.) AM-1005-2106
LONGUEUIL (VILLE DE)	SREM - SCFP, SECTION LOCALE 306 (FTQ) AM-2000-9104
MANIWAKI (VILLE DE)	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MANIWAKI (CSN) AM-1001-4787
MARIEVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ(ES) COLS BLEUS DE MARIEVILLE (CSN) AM-1004-9885
MONT-LAURIER (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE LA VILLE DE MONT-LAURIER (CSN) AM-2000-0463
MONTRÉAL (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 930 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-1005-2117
MONTRÉAL-OUEST (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7174
NEW RICHMOND (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE NEW RICHMOND (CSN) AQ-1003-3247
NOTRE-DAME-DES-MONTS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS (IND) AQ-2001-2304

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4273 (FTQ) AM-1005-5219
NOTRE-DAME-DU-BON- CONSEIL (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S MUNICIPAUX DE BON-CONSEIL (CSN) (VILLAGE) AQ-1004-4207
PETIT-SAGUENAY (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5053 (FTQ) AQ-2001-2403
POHÉNÉGAMOOK (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK, SECTION LOCALE 2473 DU SCFP (FTQ) AQ-1003-3591
POINTE-CLAIRE (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (S.C.F.P.) (FTQ) AM-2000-7140
POINTE-CLAIRE (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7183
PONT-ROUGE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5283 (FTQ) AQ-2001-6356
PRÉVOST (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 3648 (FTQ) AM-1002-2545
RÉGIE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LOTBINIÈRE-CENTRE	SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION (CSD) AQ-1003-2733

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EAU POTABLE VARENNES, SAINT-JULIE, SAINT-AMABLE	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1965 (FTQ) AM-1000-7158
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EAU TRACY, SAINT-JOSEPH, SAINT-ROCH	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SOREL-TRACY (CSN) AM-2001-2339
RIGAUD (VILLE DE)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-1934
RIMOUSKI (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES COLS BLEUS DE RIMOUSKI, SECTION LOCALE 5275 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) (FTQ) AQ-2001-6178
RIVIÈRE-DU-LOUP (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SCFP SECTION LOCALE 2795 (FTQ) AQ-1003-2984
SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4328 (FTQ) AQ-2000-8586
SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD (MUNICIPALITÉ DE)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-2999
SAINT-ANACLET-DE-LESSARD (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-2969
SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4795 (FTQ) AQ-2000-7531

SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES MUNICIPAUX DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES (IND) AQ-2000-7540
SAINT-BRUNO (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-BRUNO (IND) AQ-1003-1455
SAINT-BRUNO-DE- MONTARVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 306 (FTQ) AM-2000-7205
SAINT-CHARLES-BORROMÉE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4367 (FTQ) AM-1004-9123
SAINT-DAMIEN (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	LA SECTION LOCALE 55 DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA BOULANGERIE, CONFISERIE, TABAC ET MEUNERIE (FTQ) AM-1002-0048
SAINTE-ANNE-DE-SOREL (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS, LOCAL 7625 (FTQ) AM-1000-8897
SAINTE-MARIE (VILLE DE)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AQ-1003-3252
SAINTE-THÈCLE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1004-4267
SAINT-FERRÉOL-LES- NEIGES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ (CSN) AQ-1003-3224
SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE (MUNICIPALITÉ DE)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AQ-2001-6094

SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4401 (FTQ) AQ-1004-9984
SAINT-LÉON-LE-GRAND (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-1003-4038
SAINT-MATHIAS-SUR- RICHELIEU (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU (CSN) AM-1002-3042
SAINT-PHILIPPE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4345 (FTQ) AM-1004-8416
SAINT-RAYMOND (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT- RAYMOND (FISA) (IND) AQ-1004-5733
SAINT-THÉOPHILE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-2000-9565
SALABERRY-DE- VALLEYFIELD (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (CSN) AM-1005-5723
SENNETERRE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCALE 988 (FTQ) AM-1000-8276
SUTTON (VILLE DE)	S.C.F.P., SECTION LOCALE 3246 (FTQ) AM-1005-6101
TÉMISCAMING (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1910 (FTQ) AM-1000-9337

TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC, SECTION LOCALE 2537 SCFP (FTQ) AQ-1003-3118
THURSO (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 1649 (FTQ) AM-1001-5588
TROIS-RIVIÈRES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5272 (FTQ) AQ-2001-6149
TROIS-RIVIÈRES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3423 (FTQ) AQ-1005-4837
WARWICK (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ÉES) MUNICIPAUX DE WARWICK (CSN) AQ-1003-3063
WATERLOO (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE WATERLOO (CSD) AM-1001-8873
WICKHAM (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (CSQ) AM-2000-8629

2. Des établissements

9006-4650 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE ST-HYACINTHE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-1005-2114
---	---

9103-9198 QUÉBEC INC. (CHÂTEAU BEAURIVAGE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-3913
9123-9715 QUÉBEC INC. (LES HABITATS LAFAYETTE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0131
9127-4670 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE FERLAND)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-6118
9161-2259 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE STE-ROSE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-2981
9185-2483 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE STE-ANNE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9922
9208-0837 QUÉBEC INC. (LES JARDINS LOGIDOR)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-3916
9232-4680 QUÉBEC INC. (VILLA LE REFLET)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE VILLA LE REFLET (IND) AQ-2001-5234
9302-8678 QUÉBEC INC. (MANOIR DE LA RIVIÈRE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5509

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE SECTION SAGUENAY	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE (CSN) AQ-1005-2653
AUBERGE AUX TROIS PIGNONS INC.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AQ-2001-3866
CENTRE DE SANTÉ DU COUVENT (JOLIETTE), SENC	SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE (CSN) AM-2001-6271
CENTRE D'HÉBERGEMENT CHARTWELL INC. (VILLA VAL DES ARBRES)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-5556
CHARTWELL MASTER CARE LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-2577
CHARTWELL MASTER CARE LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4758
CHARTWELL MASTER CARE LP	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-5426
CHÂTEAU WESTMOUNT INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-6559

CSH VILLA VAL DES ARBRES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9427
CSH-HCN LESSEE (POINTE-AUX-TREMBLES) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-3841
CSH-HCN LESSEE (RIVE-SUD) LP	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-5006
GESTION LE CLAIR MATIN DE LONGUEUIL INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-1004-7212
GROUPE SANTÉ VALEO INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-4626
GROUPE SANTÉ VALEO INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-1481
LE CENTRE MECHTILDE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DU CENTRE MECHTILDE (CSN) AM-1002-2930
LE MANOIR SULLY INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-1004-3019

LE RENOIR, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-1005-0058
LES JARDINS INTÉRIEURS DE SAINT-LAMBERT INC.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2000-6813
LES JARDINS INTÉRIEURS DE SAINT-LAMBERT INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-1002-6770
LES JARDINS INTÉRIEURS DE SAINT-LAMBERT INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2000-1361
LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-VI. (MANOIR MONTEFIORE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5379
MAISON D'HÉBERGEMENT SIMONNE-MONET- CHARTRAND	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-6231
PLACEMENTS MCJL INC. (RÉSIDENTE MARIE CLOTHILDE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0632
PRODIMAX INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-2233

PRODIMAX INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-8162
RÉSIDENCE FLORALIES LASALLE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-1599
RÉSIDENCE FLORALIES LASALLE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4487
RÉSIDENCE LA BELLE ÉPOQUE (LAPRAIRIE), SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-8168
RÉSIDENCE LAVAL OUEST INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-3074
RÉSIDENCE NOTRE-DAME (VICTORIANVILLE) INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6272
RÉSIDENCE POUR AÎNÉS LEV-TOV INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-6190
RÉSIDENCES COWANVILLE (CRP) INC.	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AM-2001-2539

SERVICE D'AIDES-PLUS DU
CAP INC. SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298
(FTQ)

AQ-2001-5807

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
RDM. SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
(RÉSIDENTE DU MARCHÉ) EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298
(FTQ)

AM-2001-1958

3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau

AUTOBUS DES MONTS INC. TUAC, LOCAL 501 (FTQ)

AQ-2001-6247

RELAIS NORDIK INC. SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 2015
(FTQ)

AQ-2001-6153

SERVICE DE TRANSPORT
ADAPTÉ DE LA CAPITALE SYNDICAT DE MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9599
(STAC) (FTQ)

AQ-1003-2383

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
LONGUEUIL SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE
MONTRÉAL (CSN)

AM-1001-2220

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS
DU QUÉBEC UNIFOR (FTQ)

AQ-2001-5482

TRANSDEV QUÉBEC INC. TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ)

AM-1002-2042

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de d'électricité

RIO TINTO ALCAN INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE NORD
(IND)
AQ-2001-6191

RIO TINTO ALCAN INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE NORD
(IND)
AQ-2001-6192

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC. SYNDICAT DES SALARIÉ(ES) DU CENTRE DE TRI
GAUDREAU (CSD)
AQ-2000-6888

PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS CANADA INC. TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ)
AM-2000-4383

VEOLIA ES CANADA SERVICES INDUSTRIELS INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DE PHILIP ENVIRONNEMENT (CSN)
AM-1004-8302

WASTE MANAGEMENT OF CANADA CORPORATION UNIFOR, SECTION LOCALE 80-1 (FTQ)
AM-2001-3377

WM QUÉBEC INC. TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ)
AM-1003-0441

6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE
HÉMA-QUÉBEC (CSN)
AQ-2000-2359

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoit que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est d'office directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 35-2011 du 24 janvier 2011, que son mandat viendra à échéance le 24 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Diane Lemieux soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lemieux est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lemieux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2016 pour se terminer le 24 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lemieux reçoit un traitement annuel de 192 748 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lemieux selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lemieux peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lemieux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemieux se termine le 24 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, madame Lemieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE LEMIEUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64152

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont (Fin de reconnaissance sur une partie)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 65 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a retiré une partie du lot 2 591 615 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, de la réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont reconnue depuis le 11 mars 2015. Conformément à l'article 63, cette décision a été prise en considérant que cette partie de la réserve naturelle a été reconnue sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets.

Dans le cadre du projet de la future ligne d'alimentation à 120 kV du poste d'Adamsville, Hydro-Québec a besoin d'une emprise pour le passage et la construction de pylônes et de lignes électriques dans le parc scientifique de la ville de Bromont. Cette construction s'avère nécessaire pour approvisionner adéquatement le parc scientifique et assurer le développement économique de la municipalité. Ces travaux nécessitent l'établissement d'une servitude contre l'emprise prévue pour les travaux qui est reconnue comme réserve naturelle.

La reconnaissance de la réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont est maintenant constituée des lots n^o 2 928 975, 2 928 976, 2 929 008 et 2 929 009, ainsi qu'une partie des lots n^o 2 928 580, 2 928 585, 2 928 586, 2 928 587, 2 928 592, 2 928 593, 2 928 867, 4 420 937 et 5 583 737, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, et d'une partie du lot n^o 2 591 615 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford. La réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont couvre maintenant une superficie de deux cent un hectares et soixante-dix centièmes (201,70 ha).

Le retrait de la reconnaissance en réserve naturelle d'une partie du lot 2 591 615 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, d'une superficie de vingt-six mille quatre cent soixante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (26 462,9 m²) a pris effet le 4 novembre 2015.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,*
JEAN-PIERRE LANIEL

64159

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agronome — Exercice de la profession d'agronome en société (Code des professions, chapitre C-26)	4719	N
Agronomes — Code de déontologie des agronomes (Code des professions, chapitre C-26)	4723	M
Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées — Remplacement (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, chapitre E-12.01)	4847	N
Assainissement de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4711	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 (chapitre A-29.011)	4825	M
Code civil du Québec — Tarif judiciaire en matière civile	4786	N
Code de la sécurité routière — Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (chapitre C-24.2)	4836	N
Code de procédure civile — Cour du Québec (chapitre C-25.01)	4802	N
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Déclaration des parties requis dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire (2014, chapitre 1)	4844	N
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Entrée en vigueur de la Loi (2014, chapitre 1)	4709	
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Registre des ventes (2014, chapitre 1)	4842	N
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (2014, chapitre 1)	4837	N
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (2014, chapitre 1)	4792	N
Code de procédure pénale — Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1)	4800	M
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1)	4799	M
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4730	M

Code des professions — Agronome — Exercice de la profession d'agronome en société (chapitre C-26)	4719	N
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie des agronomes (chapitre C-26)	4723	M
Code des professions — Géologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	4875	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26)	4727	N
Code des professions — Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (chapitre C-26)	4824	N
Code des professions — Notaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre C-26)	4833	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	4823	M
Commission de la construction du Québec — Renouvellement du mandat de Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale	4909	N
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	4875	Projet
Conférence (21 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du 30 novembre au 11 décembre 2015 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4889	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	4825	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la . . . — Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont (Fin de reconnaissance sur une partie) (chapitre C-61.01)	4911	Avis
Cour du Québec (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	4802	N
Création d'une délégation du Québec à Atlanta — Abrogation de l'arrêté en conseil numéro 1735-77 du 1 ^{er} juin 1977	4889	N
Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	4844	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy — Modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004	4886	N

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4878	Projet
Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles entre PPP Canada inc., l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures — Approbation	4890	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées — Remplacement (chapitre E-12.01)	4847	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1)	4875	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1)	4876	Projet
Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	4800	M
Géologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	4875	Projet
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires des huissiers de justice. . . (chapitre H-4.1)	4793	N
Hydro-Québec — Autorisation d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île	4888	N
Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4877	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (Code des professions, chapitre C-26)	4727	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017.	4886	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017.	4887	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	4891	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Vente des médicaments — Conditions et modalités. (chapitre M-8)	4718	M
Mines, Loi sur les... — Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (chapitre M-13.1)	4785	M

Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1)	4712	M
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Michel A. Bureau comme sous-ministre associé	4883	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Normes de paiement du lait (chapitre M-35.1)	4881	Décision
Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (Code des professions, chapitre C-26)	4824	N
Notaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4833	N
Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	4785	M
Pharmacie, Loi sur la... — Vente des médicaments — Conditions et modalités . . . (chapitre P-10)	4718	M
Pharmacie, Loi sur la... — Vente des médicaments — Conditions et modalités . . . (chapitre P-10)	4729	M
Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques — Mesures de coopération climatique internationales	4883	N
Producteurs de lait — Normes de paiement du lait (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4881	Décision
Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4836	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. (chapitre Q-2)	4711	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (chapitre Q-2)	4733	M
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs	4885	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	4832	M
Registre des ventes (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	4842	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés (chapitre R-20)	4877	Projet
Rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, Loi visant notamment à... — Entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi (2015, chapitre 26)	4709	

Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont (Fin de reconnaissance sur une partie) (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4911	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction. (chapitre S-2.1)	4730	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	4830	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4830	M
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4832	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	4823	M
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	4712	M
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4733	M
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	4837	N
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	4792	N
Tarif d'honoraires des huissiers de justice. (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	4793	N
Tarif judiciaire en matière civile (Code civil du Québec)	4786	N
Tarif judiciaire en matière civile (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	4786	N
Tarif judiciaire en matière pénale. (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	4799	M
Taxe municipale pour le 9-1-1 (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	4876	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16)	4786	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102. (chapitre V-1.1)	4878	Projet
Vente des médicaments — Conditions et modalités (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	4718	M
Vente des médicaments — Conditions et modalités (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	4729	M
Vente des médicaments — Conditions et modalités (Loi sur les médecins vétérinaires, chapitre M-8)	4718	M

